

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière,¹ OAC)

du 27 octobre 1976 (Etat le 23 août 2005)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 12 à 15, 22, al. 1, 25, 55, al. 7, let. b, 57 et 103 à 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière^{2,3}

arrête:

Introduction

Art. 1⁴ Objet⁵

La présente ordonnance règle l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, la formation et le perfectionnement des conducteurs, la profession de moniteur de conduite, les exigences requises des experts de la circulation⁶ ainsi que le système des contrôles.

Art. 2⁷ Abréviations

¹ Les abréviations suivantes sont utilisées pour désigner des autorités:

- a. DETEC: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication;
- b. OFROU: Office fédéral des routes.

² Les abréviations suivantes sont utilisées pour désigner des actes législatifs:

- a. LCR: loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière;

RO 1976 2423

¹ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

² RS 741.01

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

⁶ Nouveaux termes selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

- b. OCR: ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière⁸;
- c. OAV: ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules⁹;
- d. OETV: ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹⁰;
- e. Limpauto: loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles¹¹;
- f. OTR1: ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles¹²;
- g. OTR2: ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes¹³.

³ Les abréviations suivantes sont utilisées pour désigner des banques de données automatisées:

- a. ADMAS: registre des mesures administratives;
- b. FABER: registre des autorisations de conduire.

1 Admission de personnes¹⁴

11¹⁵ Dispositions générales

Art. 3 Catégories de permis

¹ Le permis de conduire est établi pour les catégories suivantes:

- A: motocycles;
- B: voitures automobiles et tricycles à moteur dont le poids total n'excède pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg;
ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque de plus de 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble

⁸ RS 741.11

⁹ RS 741.31

¹⁰ RS 741.41

¹¹ RS 641.51

¹² RS 822.221

¹³ RS 822.222

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

n'excède pas 3500 kg et que le poids total de la remorque ne soit pas supérieur au poids à vide du véhicule tracteur;

- C: voitures automobiles – à l'exception de celles de la catégorie D – dont le poids total autorisé est supérieur à 3500 kg; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg;
- D: voitures automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg;
- BE: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque mais qui, en tant qu'ensembles, n'entrent pas dans la catégorie B;
- CE: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg;
- DE: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg.

² Le permis de conduire est établi pour les sous-catégories suivantes:

- A1: motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ et d'une puissance maximale de 11 kW;
- B1: quadricycles à moteur et tricycles à moteur dont le poids à vide n'excède pas 550 kg;
- C1: voitures automobiles – à l'exception de celles de la catégorie D – dont le poids total excède 3500 kg sans dépasser 7500 kg; un véhicule de cette sous-catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg;
- D1: voitures automobiles affectées au transport de personnes et dont le nombre de places assises est supérieur à huit mais n'excède pas seize, outre le siège du conducteur; un véhicule de cette sous-catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg;
- C1E: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la sous-catégorie C1 et d'une remorque d'un poids total excédant 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 12000 kg et que le poids total de la remorque ne soit pas supérieur au poids à vide du véhicule tracteur;
- D1E: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la sous-catégorie D1 et d'une remorque d'un poids total excédant 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg, que le poids total de la remorque ne soit pas supérieur au poids à vide du véhicule tracteur et que la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de personnes.

³ Le permis de conduire est établi pour les catégories spéciales suivantes:

- F: véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles;

G:¹⁶ véhicules automobiles agricoles ainsi que chariots de travail, chariots à moteur et tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses agricoles, dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, à l'exception des véhicules spéciaux;

M: cyclomoteurs.

Art. 4 Autorisations

¹ Le permis de conduire de la catégorie:

A autorise la conduite de véhicules des sous-catégories A1 et B1 ainsi que des catégories spéciales F, G et M;

B autorise la conduite de véhicules automobiles de la sous-catégorie B1 et des catégories spéciales F, G et M;

C autorise la conduite de véhicules automobiles de la catégorie B, des sous-catégories B1 et C1 ainsi que des catégories spéciales F, G et M;

D autorise la conduite de véhicules de la catégorie B, des sous-catégories B1, C1 et D1 ainsi que des catégories spéciales F, G et M;

BE autorise la conduite d'ensembles de véhicules de la catégorie DE ainsi que des sous-catégories C1E et D1E, si le conducteur est titulaire du permis de conduire requis pour le véhicule tracteur;

CE autorise la conduite d'ensembles de véhicules des catégories BE et DE ainsi que des sous-catégories C1E et D1E, si le conducteur est titulaire du permis de conduire requis pour le véhicule tracteur;

DE autorise la conduite d'ensembles de véhicules de la catégorie BE ainsi que des sous-catégories C1E et D1E.

² Le permis de conduire de la sous-catégorie:

A1 autorise la conduite de véhicules des catégories spéciales F, G et M;

B1¹⁷ autorise la conduite de véhicules des catégories spéciales F, G et M et de luges à moteur;

C1 autorise la conduite de véhicules de la catégorie B, de la sous-catégorie B1 et des catégories spéciales F, G et M;

D1 autorise la conduite de véhicules de la catégorie B, des sous-catégories B1 et C1 ainsi que des catégories spéciales F, G et M;

C1E autorise la conduite d'ensembles de véhicules des catégories BE et DE ainsi que de la sous-catégorie D1E, si le conducteur est titulaire du permis de conduire requis pour le véhicule tracteur;

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO 2005 4191).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

D1E autorise la conduite d'ensembles de véhicules des catégories BE et DE ainsi que de la sous-catégorie C1E, si le conducteur est titulaire du permis de conduire requis pour le véhicule tracteur.

³ Le permis de conduire de la catégorie spéciale:

F autorise la conduite de véhicules des catégories spéciales F, G et M;

G¹⁸ autorise la conduite de véhicules de la catégorie spéciale M; la conduite de véhicules agricoles spéciaux et de tracteurs agricoles dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h ainsi que de tracteurs immatriculés en tant que de véhicules industriels dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h utilisés pour des courses agricoles, si l'on a suivi un cours de conduite de tracteurs reconnu par l'OFROU.

⁴ Les autorisations visées aux al. 1 à 3 doivent être inscrites dans FABER.

⁵ En outre, en trafic interne, on est autorisé:

- a. avec le permis de conduire de la catégorie D: à conduire des trolleybus vides;
- b.¹⁹ avec le permis de conduire de la catégorie C: à conduire des véhicules affectés au transport de détachements de policiers et comptant plus de huit places assises, des véhicules vides de la catégorie D et de la sous-catégorie D1 ainsi que des trolleybus vides;
- c. avec le permis de conduire de la sous-catégorie C1: à conduire des véhicules vides de la sous-catégorie D1;
- d. avec le permis de conduire des catégories B et C ainsi que de la sous-catégorie C1: à tracter des remorques agricoles ou des remorques du service du feu, de la police et de la protection civile;
- e. avec le permis de conduire des catégories spéciales F, G et M: à conduire des véhicules de ces catégories spéciales tractant des remorques;
- f.²⁰ avec le permis de conduire de la catégorie B: à conduire des voitures automobiles légères de la sous-catégorie D1 aux fins de dépannage et de remorquage, de courses de transfert et d'essais effectuées en rapport avec le commerce de véhicules, avec des réparations ou des transformations exécutées sur le véhicule, de courses d'essais de véhicules neufs par les fabricants et les importateurs, d'examen de véhicules par des experts ainsi que d'expertises officielles de véhicules et de courses effectuées jusqu'aux lieux de ces mêmes expertises.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO 2005 4191).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

²⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

⁶ Dans la mesure où l'al. 5 autorise la conduite de véhicules vides d'autres catégories ou sous-catégories et de trolleybus, il est permis de transporter les personnes appelées à la constatation de défauts ou à l'examen de réparations ainsi qu'à l'exécution des expertises officielles des véhicules.²¹

Art. 5 Exceptions à l'obligation de posséder un permis

¹ Ne sont pas tenus d'avoir un permis d'élève conducteur:

- a. les titulaires du permis de conduire de la catégorie C ou de la sous-catégorie C1 qui désirent obtenir le permis de la sous-catégorie D1;
- b. les titulaires du permis de conduire de la catégorie C qui désirent obtenir le permis de la catégorie D;
- c. les candidats au permis de conduire des catégories spéciales G et M.

² Ne sont pas tenus d'avoir un permis de conduire:

- a. les personnes conduisant à pied des monoaxes sans remorque;
- b. les conducteurs de voitures à bras équipées d'un moteur;
- c. les conducteurs de voitures automobiles de travail utilisées sur des chantiers délimités où la circulation n'est toutefois pas complètement exclue;
- d. les personnes conduisant un cyclomoteur léger;
- e. les personnes qui ont besoin d'utiliser une chaise d'invalidité à propulsion électrique dont la vitesse n'excède pas 10 km/h.

³ En autorisant le trafic interne d'une entreprise selon l'art. 33 de l'OAV²², l'autorité cantonale peut permettre des exceptions quant à la catégorie, à la sous-catégorie ou à la catégorie spéciale du permis de conduire nécessaire (art. 3).

12²³ Examen de conduite

121 Conditions requises pour la délivrance d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire

Art. 5a Domicile suisse

¹ Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire ainsi que les autorisations de transporter des personnes à titre professionnel ne sont délivrés qu'aux personnes qui résident en Suisse, y séjournent ou qui désirent conduire à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse.

² Est réputé domicile du résident à la semaine le domicile de sa famille s'il y retourne régulièrement deux fois par mois en moyenne.

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

²² RS 741.31

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

Art. 6 Age minimal

¹ L'âge minimal requis pour conduire des véhicules automobiles est:

- a. de 14 ans pour les catégories spéciales G et M;
- b. de 16 ans pour la catégorie spéciale F et les véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire;
- c. dans la sous-catégorie A1:
 1. de 16 ans pour les véhicules d'une cylindrée allant jusqu'à 50 cm³,
 2. de 18 ans pour les autres véhicules;
- d. de 18 ans dans les catégories A, B, BE, C et CE, et dans les sous-catégories B1, C1 et C1E;
- e. de 21 ans dans les catégories D et DE et dans les sous-catégories D1 et D1E.

² Le permis d'élève conducteur des catégories B, C et CE peut être délivré aux apprentis conducteurs de camions qui ont 17 ans révolus. Ils peuvent passer l'examen de conduite de ces catégories 6 mois au plus tôt avant d'avoir atteint l'âge minimal requis et ne peuvent obtenir le permis de conduire qu'à 18 ans révolus.²⁴

³ Les titulaires du permis de conduire de la catégorie C qui n'ont pas encore 21 ans révolus peuvent effectuer des transports internationaux de marchandises lorsqu'ils ont obtenu le certificat fédéral de capacité au terme de l'apprentissage de conducteur de camions ou suivi avec succès la formation minimale décrite à l'annexe 10, ch. 1.

^{3bis} La formation minimale décrite à l'annexe 10, ch. 1, doit être suivie auprès d'un organisateur de cours reconnu par l'autorité d'admission. La durée de la formation dépend de la réalisation des objectifs. L'enseignement pratique de la conduite en vue d'atteindre les objectifs minimaux doit être dispensé par un moniteur de conduite de la catégorie II.²⁵

⁴ L'autorité cantonale peut:

- a. faire bénéficier les personnes handicapées n'ayant pas atteint l'âge minimal, qui ont besoin d'un véhicule automobile et qui sont capables de le conduire avec sûreté:
 1. de l'octroi d'un permis de conduire de la catégorie B, de la sous-catégorie B1 ou des catégories spéciales F ou M,
 2. d'une autorisation de conduire, avant d'avoir atteint l'âge minimal, des véhicules ne nécessitant pas de permis;
- b. délivrer un permis de conduire de la catégorie spéciale M à des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum, lorsque l'utilisation d'un autre moyen de transport ne saurait être exigé.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO **2003** 3719).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO **2004** 5057).

⁵ Les titulaires du permis de conduire des catégories spéciales G ou M peuvent, avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, conduire des véhicules automobiles ne nécessitant pas de permis (art. 5, al. 2).

Art. 7 Exigences médicales minimales

¹ Tout candidat au permis d'élève conducteur, au permis de conduire ou à une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel doit satisfaire aux exigences médicales de l'annexe 1.

² Toute personne utilisant un véhicule automobile pour lesquels le permis de conduire n'est pas nécessaire doit présenter une acuité visuelle corrigée ou non de 0,2 pour un œil au moins et ne pas avoir un champ visuel trop réduit.

³ Dans la mesure où il n'existe pas de motif d'exclusion selon l'art. 14 LCR, l'autorité cantonale peut déroger aux exigences médicales requises lorsqu'un médecin ou un institut chargé des examens spéciaux le propose.

Art. 8 Pratique de la conduite

¹ Tout candidat au permis de conduire de la catégorie D doit justifier de la conduite régulière de voitures automobiles de la catégorie C ou de trolleybus pendant une année.²⁶

² L'obligation d'avoir conduit des voitures automobiles selon les exigences de l'al. 1 ne concerne pas les candidats qui ont suivi avec succès la formation minimale décrite à l'annexe 10, ch. 2, et qui ont conduit:²⁷

- a.²⁸ une voiture automobile de la catégorie C ou un trolleybus pendant trois mois au moins, ou
- b. des voitures automobiles de la catégorie B régulièrement pendant deux ans au moins.

^{2bis} La formation minimale décrite à l'annexe 10, ch. 2, doit être suivie auprès d'un organisateur de cours reconnu par l'autorité d'admission. La durée de la formation dépend de la réalisation des objectifs. L'enseignement pratique de la conduite en vue d'atteindre les objectifs minimaux doit être dispensé par un moniteur de conduite de la catégorie II qui est titulaire d'un permis de conduire de la catégorie D.²⁹

³ Les candidats au permis de conduire de la sous-catégorie D1 doivent avoir conduit:

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2004 5057).

a.³⁰ une voiture automobile de la catégorie C ou un trolleybus pendant trois mois au moins, ou

b. des voitures automobiles de la catégorie B pendant un an au moins.

⁴ Pour effectuer des transports professionnels de personnes avec des véhicules automobiles des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F, il faut avoir conduit régulièrement un véhicule automobile de la catégorie correspondante ou d'une catégorie supérieure (sauf pour la catégorie A et la sous-catégorie A1) pendant au moins un an.

⁵ Sauf indication contraire, la pratique de la conduite au sens du présent article comprend la conduite régulière de véhicules automobiles, exercée durant les deux ans qui précèdent la demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire. Les courses d'apprentissage ne sont pas considérées comme pratique de la conduite.

⁶ Pendant la période probatoire (al. 1 à 5) précédant la demande du permis, mais pendant un an au moins, et jusqu'à l'octroi du permis d'élève conducteur ou, si un tel permis n'est pas nécessaire, jusqu'à l'admission à l'examen pratique de conduite, le candidat ne doit avoir commis, avec un véhicule automobile, aucune infraction aux dispositions du droit de la circulation routière entraînant ou ayant entraîné un retrait du permis de conduire.³¹

Art. 9 Contrôle de la vue

¹ Avant de déposer une demande de permis d'élève conducteur, de permis de conduire ou d'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, le candidat doit avoir effectué un examen sommaire des facultés visuelles auprès d'un médecin ou d'un opticien reconnu par l'autorité cantonale.³² Ce contrôle se fait selon l'annexe 4. Son résultat sera présenté en même temps que la demande de permis.

² Le contrôle portera sur les fonctions suivantes:

- a. pour les candidats à un permis d'élève conducteur ou à un permis de conduire des catégories A ou B, des sous-catégories A1 ou B1 et des catégories spéciales F, G ou M:
- acuité visuelle,
 - champ visuel,
 - mobilité des yeux (diplopie);

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

- b. pour les candidats à un permis d'élève conducteur ou à un permis de conduire des catégories C et D, des sous-catégories C1 ou D1 ou à une autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes, ainsi que pour les candidats à un permis de moniteur de conduite des catégories I, II et IV, on examinera en outre la vision stéréoscopique et la motilité pupillaire.

³ Le contrôle de la vue ne doit pas dater de plus de 24 mois.³³

Art. 10 Cours de premiers secours aux blessés

¹ En s'annonçant à l'examen théorique de base, le candidat au permis de conduire des catégories A ou B ou des sous-catégories A1 ou B1 doit présenter une attestation selon laquelle il a suivi un cours de premiers secours aux blessés.

² Le candidat prouve qu'il a reçu une telle formation en produisant une attestation émanant d'un institut reconnu par l'OFROU. Cette attestation ne sera délivrée qu'aux participants qui auront suivi entièrement le cours. Celui-ci ne doit pas dater de plus de six ans.

³ Le cours de premiers secours aux blessés porte sur:

- a. les instructions concernant les mesures de sécurité à prendre sur les lieux d'un accident et sur la façon d'alerter les services de sauvetage;
- b. les connaissances relatives aux mesures à prendre jusqu'à l'intervention du médecin afin de maintenir les fonctions physiologiques nécessaires à la survie; et
- c. les connaissances concernant notamment la position correcte des blessés, la respiration artificielle pour les blessés qui ne respirent plus, la manière d'arrêter les hémorragies graves et les rudiments des massages cardiaques.

⁴ L'organisation et le programme des cours de premiers secours aux blessés ainsi que les exigences imposées aux instructeurs doivent être approuvés par l'OFROU.

⁵ Ne sont pas tenus de suivre un cours de premiers secours aux blessés:

- a. les titulaires d'un permis de conduire d'une des catégories ou sous-catégories mentionnées à l'al. 1;
- b. les médecins, les dentistes et les vétérinaires;
- c. le personnel soignant en possession d'un diplôme ou d'un certificat de capacité;
- d. les instructeurs donnant les cours de premiers secours;
- e. les personnes non mentionnées aux let. a à e pouvant fournir la preuve qu'elles ont reçu la formation en matière de premiers secours dans un institut reconnu par l'OFROU.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

122 **Demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire**

Art. 11 Dépôt de la demande

¹ Toute personne désirant obtenir un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel doit adresser à l'autorité compétente ou à l'un des services désignés par elle:³⁴

- a. une formule de demande selon l'annexe 4, remplie complètement et conformément à la vérité;
- b.³⁵ deux photos passeport en couleurs de format 35×45 mm;
- c. un certificat attestant la participation complète à un cours de premiers secours au sens de l'art. 10.

² L'apprenti conducteur de camions n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus ou l'apprenti mécanicien en motocycles doit joindre à sa demande une attestation de l'Office cantonal de la formation professionnelle, selon laquelle un contrat d'apprentissage valable a été conclu.

³ Lors du dépôt de la première demande, le requérant doit se présenter personnellement et produire une pièce d'identité valable avec photo. La personne habilitée à recevoir la demande vérifiera et confirmera l'identité du requérant en apposant son timbre et sa signature sur la formule de demande, qu'elle transmettra à l'autorité compétente.

Art. 11a Certificat d'un médecin-conseil ou d'un institut spécialisé

¹ Un examen effectué par un médecin-conseil ou un institut spécialisé à désigner par l'autorité cantonale est nécessaire pour:

- a. les candidats au permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1;
- b. les candidats à une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel selon l'art. 25;
- c. les candidats à un permis de moniteur de conduite;
- d. les candidats âgés de plus de 65 ans;
- e. les candidats handicapés physiquement.

² Le premier examen effectué par un médecin-conseil porte sur les points énumérés dans le certificat médical figurant à l'annexe 2. Son résultat sera communiqué à l'autorité cantonale au moyen de la formule selon l'annexe 3.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

³ Les épileptiques sont autorisés à conduire un véhicule automobile dans la mesure où un neurologue ou un médecin spécialisé dans le traitement de l'épilepsie délivre un certificat d'aptitude.

Art. 11b Examen de la demande

¹ L'autorité compétente examine si les conditions requises pour délivrer un permis d'élève conducteur, un permis de conduire (art. 5a ss) ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (art. 25 en relation avec l'art. 11a, al. 1, let. b) sont remplies. Elle:

- a. adresse le requérant à un médecin-conseil désigné par elle-même ou le confie à un institut spécialisé de son choix, si l'aptitude de l'intéressé à conduire un véhicule automobile suscite des doutes;
- b. ordonne un examen psychologique ou psychiatrique par un institut désigné par elle-même, si l'aptitude caractérielle ou psychique du requérant à conduire un véhicule automobile suscite des doutes;
- c. adresse, selon l'art. 11a, al. 1, le candidat à un médecin-conseil désigné par elle-même ou le confie à un institut spécialisé de son choix;
- d. entend un requérant mineur ou interdit et son représentant légal si ce dernier refuse de signer la formule de demande;
- e. vérifie si le requérant est enregistré dans ADMAS;
- f. peut se faire remettre un extrait du casier judiciaire et, en cas de doute, un certificat de bonnes mœurs.

² Dans les cas visés à l'al. 1, let. b et c, l'autorité cantonale met à la disposition du médecin-conseil ou de l'institut spécialisé tous les documents qui concernent l'aptitude de la personne à examiner.

Art. 11c Secret de fonction, reconnaissance des certificats d'aptitude

¹ Les membres, fonctionnaires et employés des autorités compétentes en matière de circulation routière, ainsi que les autorités de recours, sont soumis au secret de fonction concernant les constatations et les rapports qui leur ont été communiqués au sujet de l'état de santé physique et psychique ainsi que de l'acuité visuelle des candidats à un permis d'élève conducteur et des titulaires d'un permis de conduire. Cette disposition ne s'applique pas à l'échange d'informations entre lesdites autorités ou entre elles et les médecins et instituts chargés des examens.

² Les constatations et les rapports concernant l'état de santé physique et psychique doivent être conservés de manière qu'ils ne puissent être lus par des personnes non autorisées.

³ Les expertises d'un médecin ou d'un psychologue du trafic seront reconnues par tous les cantons, si elles ont été faites par un médecin, un psychologue ou un institut désigné officiellement et si elles ne sont pas antérieures à une année.

123 Dispositions communes aux examens théorique et pratique

Art. 12 Lieu de l'examen

¹ Le canton de domicile peut autoriser un candidat à subir l'examen théorique de base, l'examen théorique complémentaire et l'examen pratique dans un autre canton.

² L'autorisation n'est pas nécessaire pour les candidats qui sont formés et passent l'examen dans le cadre des cours de l'armée.

Art. 12a Résultat de l'examen

Le résultat de l'examen sera notifié au candidat. En cas d'échec, les motifs en seront communiqués et, sur demande, donnés par écrit à l'intéressé.

124 Examen théorique de base et première saisie des données dans FABER

Art. 13 Examen théorique de base

¹ L'examen théorique de base permet à l'autorité compétente de constater si le candidat dispose des connaissances décrites à l'annexe 11, ch. II.1. Le manuel des règles de la circulation routière, édité par l'OFROU, sert de référence à cet égard. Il est remis par l'autorité cantonale à toute personne présentant sa première demande de permis suisse d'élève conducteur ou de conduire.

^{1bis} Le candidat peut passer l'examen théorique de base un mois au plus tôt avant d'avoir atteint l'âge minimal requis.³⁶

² Les cantons élaborent les questions d'examen de concert avec l'OFROU.

³ Ne sont pas tenus de passer l'examen théorique de base:

- a. les candidats à un permis de conduire des catégories A, B, C ou D ou des sous-catégories A1, B1, C1 ou D1 qui sont titulaires d'un permis de conduire de l'une de ces catégories ou sous-catégories;
- b. les candidats à un permis de conduire de la catégorie spéciale F qui sont titulaires d'un permis de conduire de la catégorie spéciale G;
- c. les candidats à un permis de conduire des catégories BE, CE ou DE ou des sous-catégories C1E ou D1E qui sont titulaires d'un permis de conduire pour le véhicule tracteur.

⁴ Les candidats au permis de conduire des catégories spéciales F, G et M passent un examen théorique de base adapté aux particularités de la catégorie du véhicule.

⁵ La réussite de l'examen théorique de base reste valable pendant deux ans.

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

Art. 14 Première saisie des données dans FABER

Avant de délivrer le permis d'élève conducteur ou un permis de conduire des catégories spéciales G ou M, l'autorité d'immatriculation saisit dans FABER les données personnelles du requérant ainsi que les renseignements nécessaires à cette fin.

125 Permis d'élève conducteur**Art. 15** Délivrance

¹ Le permis d'élève conducteur est délivré à la suite d'un examen théorique de base réussi. S'il n'est pas nécessaire de passer un tel examen, ledit permis est octroyé lorsque les conditions de son obtention sont remplies.

² Le permis d'élève conducteur de la catégorie A est limité aux motocycles dont la puissance n'excède pas 25 kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg. La restriction n'est pas appliquée aux:

- a. personnes ayant 25 ans révolus;
- b. apprentis mécaniciens en motocycles qui sont formés par un moniteur de la catégorie IV;
- c. personnes qui seront formées à la conduite de motocycles dans le cadre des cours de l'armée ou de la police.

³ Le permis d'élève conducteur peut faire l'objet des mêmes conditions, restrictions et indications supplémentaires que le permis de conduire.³⁷

⁴ Les titulaires sont tenus d'annoncer dans les quatorze jours à l'autorité compétente, en présentant leur permis d'élève conducteur, toute circonstance qui nécessite une modification ou un remplacement du permis.

⁵ Le maître d'apprentissage est tenu d'annoncer sans délai à l'autorité d'admission ayant délivré le permis d'élève conducteur qu'une résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti mécanicien en motocycles est survenue pendant la durée de validité du permis d'élève conducteur de la catégorie A. L'autorité compétente invite le titulaire du permis à déposer son permis d'élève conducteur et lui délivre, pour la période de validité restante, un permis d'élève conducteur de la catégorie A limitée aux motocycles dont la puissance n'est pas supérieure à 25 kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg.³⁸

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2004 5057).

Art. 16 Validité

¹ Le permis d'élève conducteur est valable:

- a. 4 mois pour la catégorie A et la sous-catégorie A1;
- b. 12 mois pour la sous-catégorie B1 et la catégorie spéciale F;
- c. 24 mois pour toutes les autres catégories.

² La validité du permis d'élève conducteur de la catégorie A et de la sous-catégorie A1 est prorogée de 12 mois lorsqu'il existe une preuve attestant que l'instruction pratique de base au sens de l'art. 19 a été accomplie avec succès.

³ La validité du permis d'élève conducteur expire lorsque:

- a. le titulaire a échoué trois fois de suite à l'examen de conduite et que l'autorité compétente nie, sur la base d'un test, l'aptitude de l'intéressé à conduire;
- b. l'apprentissage est interrompu avant que l'apprenti conducteur de camions n'ait atteint l'âge de 18 ans.³⁹

⁴ Seule peut demander un deuxième permis d'élève conducteur la personne qui, sur la base d'un test effectué par l'autorité compétente, est jugée apte à conduire ou qui, à la fin de la durée de validité du premier permis, n'a pas épuisé toutes les chances de se présenter à l'examen. L'autorité arrête les éventuelles conditions.

Art. 17 Course d'apprentissage

¹ Est réputée course d'apprentissage toute course faite avec un véhicule automobile dont le conducteur doit être titulaire d'un permis d'élève conducteur.

² Le permis d'élève conducteur de la catégorie A, des sous-catégories A1 et B1 ainsi que de la catégorie spéciale F donne le droit de faire des courses d'apprentissage sans être accompagné.

^{2bis} Le permis d'élève conducteur de la sous-catégorie D1 donne le droit d'effectuer des courses d'apprentissage avec des véhicules de la sous-catégorie C1, celui de la sous-catégorie D1E des courses d'apprentissages avec des ensembles de véhicules de la sous-catégorie C1E.⁴⁰

³ Le titulaire du permis d'élève conducteur des catégories BE, CE ou DE et des sous-catégories C1E ou D1E peut, sans être accompagné, effectuer des courses d'apprentissage avec des trains routiers s'il est en possession du permis de conduire du véhicule tracteur.

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

⁴ Il est interdit de transporter des personnes durant les courses d'apprentissage avec des véhicules de la catégorie D ou de la sous-catégorie D1. Font exception à cette règle la personne accompagnatrice au sens de l'art. 15, al. 1, LCR, le moniteur de conduite, l'expert de la circulation et d'autres élèves conducteurs.⁴¹

⁵ Les autorisations et conditions suivantes doivent être mentionnées dans le permis d'élève conducteur:

- a. le permis d'élève conducteur de la catégorie C ou de la sous-catégorie C1 permet d'effectuer des courses d'apprentissage avec une voiture automobile de la catégorie B;
- b. les sourds et les invalides ne peuvent effectuer des courses d'apprentissage que s'ils sont accompagnés d'une personne officiellement habilitée à les former;
- c. les apprentis conducteurs de camions ne peuvent effectuer des courses d'apprentissage que s'ils sont accompagnés d'un moniteur de conduite ou d'une personne autorisée à former de tels apprentis. Cet accompagnement n'est nécessaire que jusqu'à 18 ans révolus pour les courses d'apprentissage effectuées avec un véhicule automobile de la catégorie B;
- d.⁴² le permis d'élève conducteur de la sous-catégorie C1 permet d'effectuer des courses d'apprentissage avec une voiture automobile du service du feu d'un poids total de plus de 7500 kg et avec un camion d'auto-école de la catégorie C.

⁶ Tout transport professionnel de personnes est exclu lors des courses d'apprentissage.

126 Formation à la conduite

Art. 18 Cours de théorie de la circulation

¹ Toute personne qui désire obtenir le permis de conduire des catégories A ou B ou des sous-catégories A1 ou B1 doit pouvoir prouver qu'elle a suivi un cours de théorie de la circulation. Ce cours ne doit pas dater plus de deux ans.

² La participation au cours présuppose que le candidat est en possession du permis d'élève conducteur.

³ Sont dispensées du cours les personnes qui sont déjà titulaires d'un permis de conduire de l'une des catégories ou sous-catégories mentionnées à l'al. 1.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

⁴² Introduite par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

⁴ Le cours vise notamment à développer le sens de la circulation et les facultés à percevoir les dangers, afin d'amener l'élève conducteur à circuler de manière défensive, en faisant preuve d'égards et de sens des responsabilités. Le cours dure huit heures au total. Il doit être suivi auprès d'un moniteur de conduite.

⁵ Le moniteur de conduite est tenu de remettre à l'élève conducteur une attestation confirmant que ce dernier a participé au cours de théorie de la circulation.

Art. 19 Instruction pratique de base des élèves motocyclistes

¹ Toute personne qui désire obtenir le permis de conduire de la catégorie A ou de la sous-catégorie A1 doit, dans les quatre mois qui suivent la délivrance du permis d'élève conducteur, suivre une instruction pratique de base auprès d'un titulaire du permis de moniteur de conduite de la catégorie IV.

² Lors de cette instruction pratique de base, l'élève conducteur devrait acquérir les connaissances de base de la dynamique de la conduite et de la technique d'observation requises pour conduire dans la circulation, et apprendre à se servir correctement de son véhicule. L'instruction de base a en outre pour but de le sensibiliser à une conduite défensive, responsable et économe en énergie. Les candidats au permis de conduire de la catégorie A n'ont pas le droit de suivre l'instruction pratique de base avec des véhicules de la sous-catégorie A1.⁴³

³ L'instruction pratique de base dure:

- a. pour les candidats au permis de conduire de la catégorie A: douze heures;
- b. pour les candidats au permis de conduire de la sous-catégorie A1: huit heures;
- c. pour les candidats au permis de conduire de la catégorie A, qui sont titulaires du permis de conduire de la sous-catégorie A1: six heures.

⁴ Le moniteur de conduite doit attester par écrit que l'élève motocycliste a suivi l'instruction pratique de base et atteint les objectifs des cours.

Art. 19a Exécution

L'OFROU édicte des instructions sur la structure et le contenu du cours de théorie de la circulation et de l'instruction pratique de base.

Art. 20 Instruction des apprentis conducteurs de camions

¹ Toute personne qui désire instruire des apprentis conducteurs de camions doit posséder une autorisation de former de tels apprentis. Celle-ci n'est accordée par l'autorité cantonale qu'aux maîtres d'apprentissage ou aux personnes travaillant dans l'entreprise, qui possèdent l'expérience du métier de chauffeur, qui ont conduit des camions durant au moins trois ans sans avoir compromis la sécurité routière par

⁴³ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

des infractions aux règles de la circulation, qui jouissent d'une bonne réputation et offrent la garantie qu'on peut leur confier la formation de jeunes adultes.

² Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de former des apprentis conducteurs de camions doit suivre un cours d'instruction et prouver qu'elle possède les connaissances requises en matière de circulation routière (annexe 11, ch. II). L'OFROU établit des directives concernant les cours d'instruction.

³ La validité de l'autorisation de former des apprentis est limitée à six ans. Elle peut être prorogée pour une nouvelle période de six ans lorsque le titulaire prouve que, depuis la délivrance ou la dernière prolongation de l'autorisation, il a suivi un cours de recyclage, et que l'un au moins des apprentis qu'il a régulièrement accompagné a passé avec succès l'examen pour la conduite d'un camion.

⁴ Si le permis d'élève conducteur a été délivré à un apprenti conducteur de camions n'ayant pas 18 ans révolus, le maître d'apprentissage est tenu d'informer sans délai l'autorité cantonale d'admission qui a délivré le permis d'élève conducteur, que l'apprentissage a été interrompu prématurément.

127 Examen théorique complémentaire pour les conducteurs de camions et d'autocars

Art. 21

¹ L'examen théorique complémentaire permet à l'autorité d'admission de constater si le candidat au permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1 connaît les prescriptions figurant à l'annexe 11, ch. II. 2.

² Les cantons élaborent les questions d'examen de concert avec l'OFROU.

³ ...⁴⁴

⁴ La réussite de l'examen théorique complémentaire reste valable deux ans.

128 Examen pratique

Art. 22 Examen pratique

¹ Par l'examen pratique, l'expert de la circulation vérifie si le candidat est capable, même dans une situation difficile du trafic, de conduire selon les règles de la circulation routière, en sachant anticiper et en ayant égard aux autres usagers de la route.

² Les conditions d'admission et la matière de l'examen se fondent sur l'annexe 12.

³ Ne sont pas soumis à l'examen pratique:

- a. les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B ou de la sous-catégorie B1 qui désirent obtenir un permis de conduire de la sous-catégorie A1 et qui ont suivi avec succès la formation pratique de base selon l'art. 19;

⁴⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, avec effet au 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

- b. les personnes qui désirent obtenir un permis de conduire des catégories spéciales G et M. L'art. 28, al. 2, est réservé;
- c.⁴⁵ les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie C ou de la sous-catégorie C1 qui désirent obtenir un permis de conduire de la sous-catégorie D1.

⁴ S'il s'avère que lors de l'examen pratique le candidat connaît insuffisamment les règles de la circulation, l'autorité d'admission ordonne un nouvel examen portant sur la théorie de base.

Art. 23 Répétition

¹ Quiconque échoue deux fois à l'examen pratique ne peut être admis à un nouvel examen pratique que si le moniteur de conduite atteste que sa formation de conducteur est achevée.

² Quiconque échoue trois fois à l'examen pratique ne peut être admis à un quatrième examen qu'à la suite d'un test favorable selon l'art. 16, al. 3.

129 Permis de conduire

Art. 24 Délivrance

¹ Le permis de conduire est délivré pour toutes les catégories et sous-catégories ainsi que pour la catégorie spéciale F après la réussite de l'examen pratique; pour les catégories spéciales G et M, il est délivré après la réussite de l'examen portant sur la théorie de base. L'art. 28, al. 2, est réservé.

² Le permis de conduire de la catégorie A n'est délivré que pour des motocycles dont la puissance n'est pas supérieure à 25 kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg. Ne sont pas concernés par cette limitation:

- a. les personnes qui possèdent un permis d'élève conducteur pour motocycles d'une puissance illimitée et qui ont passé l'examen pratique sur un motocycle biplace d'une puissance de 35 kW au moins;
- b. les apprentis mécaniciens en motocycles qui ont été formés par un moniteur de conduite de la catégorie IV;
- c. les personnes qui ont été formées à la conduite de motocycles dans le cadre des cours dispensés par l'armée ou la police.

³ La restriction concernant la catégorie A est levée, à la demande du titulaire du permis de conduire, au plus tôt deux ans après la délivrance du permis de cette catégorie si l'autorité compétente constate que, durant les deux ans précédant le dépôt de la demande, le candidat n'a commis aucune infraction aux dispositions du droit de la

⁴⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

circulation routière ayant entraîné ou pouvant entraîner le retrait du permis de conduire.⁴⁶

Art. 24a Inscription de droits

Les droits suivants doivent être inscrits dans le permis de conduire:

- a. l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes selon l'art. 25, avec mention de la catégorie, sous-catégorie ou catégorie spéciale du véhicule avec lequel les transports peuvent être faits;
- b. l'autorisation de conduire des trolleybus conformément à l'art. 17, al. 3, de l'ordonnance du 6 juillet 1951 sur les trolleybus⁴⁷;
- c. le droit d'utiliser le signe distinctif «Médecin/Urgence», accordé aux médecins désignés pour les services d'urgence sur proposition de la Société cantonale des médecins;
- d.⁴⁸ l'autorisation, pour les titulaires de la sous-catégorie C1, de conduire des voitures automobiles du service du feu d'un poids total de plus de 7500 kg, quel que soit le nombre de places, à condition d'avoir passé l'examen de conduite avec une voiture automobile du service du feu d'un poids effectif de plus de 7500 kg ou avec un camion d'auto-école de la catégorie C.

Art. 24b Inscription de restrictions et précisions

¹ Lors de l'inscription sur le permis de conduire de restrictions et de précisions au titre de décisions, on utilisera des codes numériques ou des textes liminaires. L'OFROU édicte les instructions appropriées.

² L'autorité lève les restrictions inscrites dans le permis de conduire si le titulaire remplit les conditions nécessaires pour conduire sans restriction des véhicules de la catégorie, sous-catégorie ou catégorie spéciale correspondante.

Art. 24c Etablissement d'un nouveau permis d'élève conducteur ou d'un nouveau permis de conduire

¹ Lorsque l'autorisation de conduire est élargie ou restreinte, ou lorsque les données figurant sur le permis sont modifiées, un nouveau permis doit être délivré. L'ancien document perd sa validité lors de la remise du nouveau permis et doit être restitué à l'autorité.

² En cas de perte d'un permis, un nouveau permis d'élève conducteur ou un nouveau permis de conduire ne peut être délivré que si la perte est confirmée par écrit. Si le permis qui a été remplacé est retrouvé, il doit être remis à l'autorité dans un délai de

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

⁴⁷ RS 744.211

⁴⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

quatorze jours. Les personnes se trouvant à l'étranger ne reçoivent en principe qu'une attestation des autorisations de conduire enregistrées en Suisse.

Art. 24d Obligation d'être porteur des permis dans des cas particuliers

¹ Les conducteurs de véhicules automobiles agricoles ne sont pas tenus de porter sur eux le permis de conduire lorsqu'ils effectuent des courses entre la ferme et les champs ou la forêt.

² Les personnes qui ont suivi l'apprentissage de conducteur de camions ou la formation minimale décrite à l'annexe 10, ch. 1, doivent porter sur eux leur certificat de capacité ou l'attestation qui leur a été délivrée lorsqu'ils effectuent des transports internationaux de marchandises.

129a **Transport professionnel de personnes au moyen de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes**

Art. 25 Autorisation

¹ Pour transporter professionnellement des personnes (art. 3, al. 1^{bis}, OTR 2⁴⁹) avec des véhicules des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F, il faut une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel.⁵⁰

² L'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel n'est pas nécessaire pour:

- a. le transport professionnel de personnes malades, blessées ou handicapées dans des véhicules automobiles aménagés à cet effet et équipés d'avertisseurs spéciaux (art. 82, al. 2, et 110, al. 3, let. a, OETV⁵¹) lorsque:
 1. des malades, blessés ou handicapés faisant partie du personnel d'une entreprise, exclusivement, sont transportés au moyen de véhicules appartenant à l'entreprise,
 2. le conducteur effectue ces transports dans le cadre de son activité auprès de la police, de l'administration militaire, de la protection civile ou d'un service du feu, avec l'accord de l'autorité;
- b. le transport professionnel de personnes lorsque le prix de la course est inclus dans d'autres prestations et que le trajet n'excède pas 50 km.

³ L'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel est accordée au titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B, de la sous-catégorie B1 ou de la catégorie spéciale F lorsque le candidat peut prouver:

⁴⁹ RS 822.222

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

⁵¹ RS 741.41

- a. lors d'un examen théorique complémentaire, qu'il connaît la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes; le candidat qui désire effectuer uniquement des courses visées à l'art. 4, al. 1, let. a, b ou c, OTR 2 n'est pas tenu de passer cet examen; et
- b. lors d'un examen pratique complémentaire, qu'il est capable de transporter des personnes dans un véhicule automobile de la catégorie, sous-catégorie ou catégorie spéciale correspondante sans les mettre en danger, même dans des situations de trafic difficiles.⁵²

⁴ L'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes sera accordée sans autre examen au titulaire d'un permis de conduire de la catégorie D ou de la catégorie D1.

^{4bis} Le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C se voit, à sa demande, accorder l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes sans passer d'autre examen, à condition de n'avoir commis avec un véhicule automobile, pendant au moins une année avant le dépôt de la demande, aucune infraction aux dispositions du droit de la circulation routière ayant entraîné ou pouvant entraîner le retrait du permis de conduire. Cette règle s'applique également au titulaire du permis de conduire de la sous-catégorie C1 s'il a passé avec succès l'examen théorique complémentaire visé à l'annexe 11, ch. 2.⁵³

⁵ L'autorisation n'est valable qu'avec le permis de conduire.

12a Obligations d'annoncer et contrôles médicaux subséquents⁵⁴

Art. 26⁵⁵ Obligations d'annoncer

¹ Le titulaire est tenu d'annoncer en présentant son permis ou son autorisation spéciale dans les quatorze jours à l'autorité toute circonstance qui requiert le remplacement dudit permis ou de ladite autorisation.

² Lors d'un changement de domicile, le titulaire du permis doit communiquer dans les quatorze jours sa nouvelle adresse à l'autorité compétente au nouveau lieu de domicile. Si le nouveau domicile est à l'étranger, il doit annoncer son départ à l'autorité compétente jusque-là.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

Art. 26a⁵⁶

Art. 26b⁵⁷

...⁵⁸

Art. 27⁵⁹ Contrôle médical subséquent effectué par un médecin-conseil

¹ L'obligation de se soumettre à un contrôle médical subséquent effectué par un médecin-conseil s'applique aux:

- a. conducteurs suivants tous les cinq ans jusqu'à leur 50^e année puis tous les trois ans:
 1. titulaires d'un permis de conduire des catégories C et D ainsi que des sous-catégories C1 et D1,
 2. conducteurs effectuant des transports professionnels de personnes,
 3. moniteurs de conduite;
- b. titulaires de permis ayant plus de 70 ans, tous les deux ans;
- c. conducteurs qui ont été grièvement blessés lors d'un accident ou qui se relèvent d'une grave maladie.

² L'autorité cantonale peut:

- a. déléguer aux médecins traitant les contrôles médicaux subséquents dans les cas visés à l'al. 1, let. b et c;
- b. sur proposition du médecin, abréger les délais fixés à l'al. 1, let. a et b, ou exiger, dans d'autres cas, des contrôles médicaux périodiques;
- c. ordonner, dans d'autres cas, des contrôles médicaux périodiques.

³ L'examen fait par un médecin-conseil s'étend aux points prévus par l'annexe 2 (certificat médical). Les résultats seront communiqués à l'autorité cantonale au moyen de la formule correspondant à l'annexe 3.

⁴ L'autorité cantonale peut, dans des cas d'espèce, ordonner un examen médical limité à certains points ou étendu à d'autres; dans un tel cas, le médecin n'est pas tenu d'utiliser les formules reproduites aux annexes 2 et 3.

⁵ Sur demande, l'autorité cantonale met à la disposition du médecin tous les documents concernant l'aptitude de la personne à examiner à conduire des véhicules automobiles.

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 17 oct. 1979 (RO 1979 1753). Abrogé par le ch. I de l'O du 3 juillet 2002 (RO 2002 3259).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 avril 2001 (RO 2001 1387). Abrogé par le ch. I de l'O du 3 juillet 2002 (RO 2002 3259).

⁵⁸ Tit. abrogé par le ch. I de l'O du 3 juillet 2002 (RO 2002 3259).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

13 Mesures⁶⁰**131⁶¹ Nouvel examen de conduite, course de contrôle et retrait du permis à titre préventif⁶²****Art. 28** Décision imposant un nouvel examen de conduite

¹ Si un conducteur a commis des infractions permettant de douter de sa connaissance des règles de la circulation, de ses capacités à les mettre en pratique ou de sa maîtrise des techniques de conduite, l'autorité d'admission ordonne un nouvel examen théorique ou pratique ou les deux.

² Elle peut ordonner un examen pratique pour les candidats à un permis de conduire des catégories spéciales G ou M ainsi que les conducteurs de véhicules automobiles pour la conduite desquels un permis n'est pas nécessaire, lorsque l'aptitude de ces conducteurs suscite des doutes.

³ Si le nouvel examen est ordonné en relation avec un retrait du permis de conduire, il peut avoir lieu au plus tôt un mois après l'échéance du retrait; dans ce cas, l'autorité délivre un permis d'élève conducteur à la personne concernée.

⁴ Si la personne concernée échoue au nouvel examen, l'art. 23 s'applique.

⁵ La date du nouvel examen de conduite n'est pas inscrite dans le permis de conduire.

Art. 29 Course de contrôle

¹ L'autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes.⁶³

² Si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle:

- a.⁶⁴ le permis de conduire lui sera retiré ou l'usage du permis de conduire étranger lui sera interdit. La personne concernée peut demander un permis d'élève conducteur;
- b. il est décidé une interdiction de circuler, lorsque la course de contrôle a été effectuée avec un véhicule automobile pour la conduite duquel il n'est pas nécessaire d'avoir un permis de conduire

³ La course de contrôle ne peut pas être répétée.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2002** 3259).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁴ Si la personne concernée ne se présente pas à la course de contrôle et ne produit pas d'excuse, ladite course est réputée comme non réussie. Lorsqu'elle ordonne la course de contrôle, l'autorité doit informer la personne concernée des conséquences d'une telle négligence.

Art. 30⁶⁵ Retrait à titre préventif

Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé.

132 Retrait du permis, interdiction de circuler et avertissement⁶⁶

Art. 31⁶⁷ Obligation d'informer

Lorsque le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire est prononcé pour une durée indéterminée ou définitivement, l'autorité compétente informe l'intéressé, en lui notifiant sa décision, des conditions qui lui permettront d'obtenir de nouveau un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire.

Art. 32⁶⁸ Restitution volontaire du permis de conduire

Lorsqu'un conducteur rend de son plein gré le permis de conduire à l'autorité, les effets sont les mêmes que pour un retrait. L'autorité doit lui remettre un accusé de réception.

Art. 33⁶⁹ Portée du retrait

¹ Le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie ou d'une sous-catégorie entraîne le retrait du permis d'élève conducteur et du permis de conduire de toutes les catégories et sous-catégories.

² Le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie spéciale entraîne le retrait du permis d'élève conducteur et du permis de conduire de toutes les catégories spéciales.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsqu'un retrait est prononcé pour des raisons médicales.

⁴ L'autorité compétente pour prononcer le retrait peut:

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁶⁶ Anciennement avant art. 30. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

- a. combiner le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie ou sous-catégorie avec le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire des catégories spéciales;
- b. combiner le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie spéciale avec le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire des catégories et sous-catégories.

⁵ Afin d'éviter les conséquences d'une rigueur excessive, le retrait du permis de conduire peut être décidé pour une durée différente selon les catégories, sous-catégories ou catégories spéciales sous réserve d'observer la durée minimale fixée par la loi, si, notamment, le titulaire du permis:

- a. a commis l'infraction justifiant le retrait avec un véhicule automobile dont il n'a pas besoin pour exercer sa profession, et
- b. jouit d'une bonne réputation en tant que conducteur du véhicule de la catégorie, sous-catégorie ou catégorie spéciale pour laquelle il s'agit d'abréger la durée du retrait.

Art. 34⁷⁰ Infractions commises à l'étranger

Lorsque l'usage du permis de conduire national a été interdit à l'étranger, l'autorité compétente examine s'il y a lieu de prononcer, en plus, un retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire. Si une autre mesure a été décidée à l'étranger, elle doit examiner s'il convient d'infliger un avertissement.

Art. 35⁷¹

132b Interdiction de circuler et avertissement⁷²

Art. 36 Interdiction de circuler et avertissement⁷³

¹ L'autorité administrative du canton de domicile est tenue d'interdire à des personnes de circuler avec des véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire, lorsqu'elles n'en ont pas l'aptitude par suite de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales, pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie ou qui en sont incapables pour d'autres raisons.⁷⁴

² Une interdiction de circuler peut être ordonnée pour un mois au minimum lorsque le conducteur, en violant les règles de la circulation, a mis en danger de façon grave

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁷¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 avril 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO **2004** 5057).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2002** 3259).

ou à plusieurs reprises la circulation ou a incommodé plusieurs fois les autres usagers de la route. L'autorité peut donner un avertissement lorsqu'elle renonce à l'interdiction de circuler.⁷⁵

³ Une interdiction de circuler d'un mois au minimum doit être prononcée contre toute personne qui a conduit un véhicule automobile pour lequel le permis de conduire n'est pas nécessaire:

- a. avec un taux d'alcool dans le sang de 0,80 pour mille ou plus;
- b. alors qu'elle en était incapable parce qu'elle était sous l'influence de produits stupéfiants ou pharmaceutiques;
- c. si elle s'est intentionnellement opposée à une prise de sang, à un contrôle au moyen d'un éthylomètre ou à un autre examen préliminaire qui avait été ordonné ou dont elle devait escompter qu'il le serait, ou à un examen médical complémentaire, ou si elle a fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but;
- d. si elle a soustrait le véhicule dans le dessein d'en faire usage;
- e. si elle a conduit le véhicule malgré une interdiction de circuler;
- f. si elle a pris la fuite après avoir blessé ou tué une personne.⁷⁶

⁴ L'autorité peut prononcer un avertissement lorsque le taux d'alcool dans le sang atteint 0,50 pour mille et plus, mais moins de 0,80.⁷⁷

Art. 37⁷⁸ Portée de l'interdiction de circuler

L'interdiction de circuler est valable pour tous les genres de véhicules indiqués dans la décision.

133 Saisie des permis par la police

Art. 38⁷⁹ Motifs

¹ Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire doit être saisi sur-le-champ lorsque le conducteur:

- a. est manifestement pris de boisson ou présente un taux d'alcool dans le sang de 0,80 pour mille déterminé par un éthylomètre;

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2002** 3259).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

- b. est manifestement incapable de conduire pour d'autres raisons;
- c. effectue une course d'apprentissage sans être accompagné conformément aux prescriptions.

² Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut notamment être saisi lorsque le conducteur:

- a. dépasse la vitesse maximale autorisée de plus de 30 km/h à l'intérieur des localités, 35 km/h hors des localités ou 40 km/h sur une autoroute;
- b. fait demi-tour, franchit la berme centrale, circule à contresens ou en marche arrière sur une autoroute ou une semi-autoroute;
- c. exécute un dépassement sur un tronçon de route qui n'est pas libre ou qui est sans visibilité;
- d. provoque un accident causant la mort d'une personne ou des lésions corporelles parce qu'il a violé gravement des règles de la circulation.

³ Le conducteur doit être empêché de continuer sa course lorsque:

- a. il n'est pas titulaire du permis de conduire requis ou qu'il a conduit malgré le refus ou le retrait du permis;
- b. il se trouve dans un état qui ne lui permet pas de conduire avec sûreté un véhicule pour lequel le permis de conduire n'est pas nécessaire;
- c. le contrôle au moyen d'un éthylomètre révèle un taux d'alcool dans le sang de 0,50 pour mille et plus, mais de moins de 0,80;
- d. il n'observe pas une condition concernant la capacité visuelle;
- e. il n'observe pas une restriction, inscrite dans le permis de conduire, relative à l'utilisation d'un véhicule adapté à son infirmité ou à sa taille;
- f. il conduit un véhicule automobile dont l'état de fonctionnement est manifestement si mauvais qu'une conduite sûre n'est plus possible.

⁴ La saisie du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour une catégorie, sous-catégorie ou catégorie spéciale déterminée entraîne la saisie du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour toutes les catégories, sous-catégories et catégories spéciales, jusqu'à ce que le permis soit restitué ou que l'autorité compétente pour prononcer le retrait ait arrêté sa décision.

Art. 39 Procédure

¹ La police confirmera par écrit la saisie du permis de conduire et indiquera au conducteur quelle est la conséquence légale de cette mesure.

² ...⁸⁰

⁸⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 avril 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

134 Cours d'éducation routière à titre de formation complémentaire⁸¹

Art. 40 Généralités

¹ Les cantons organisent les cours d'éducation routière pour conducteurs fautifs conformément à l'art. 25, al. 3, let. e, LCR.⁸²

² Les personnes fréquentant les cours doivent être amenées, par une formation complémentaire adéquate, à se comporter correctement dans la circulation.⁸³

³ Peuvent être appelés à suivre un cours d'éducation routière les conducteurs de véhicules automobiles, les cyclomotoristes et les cyclistes qui, de façon réitérée, ont compromis la sécurité routière en violant des règles de la circulation.⁸⁴ La convocation est envoyée par l'autorité compétente pour retirer les permis de conduire.

⁴ Outre la fréquentation d'un cours d'éducation routière, d'autres mesures peuvent être ordonnées (avertissement, retrait du permis, interdiction de circuler).⁸⁵

⁵ Les frais du cours sont à la charge des participants.

Art. 41 Organisation; procédure

¹ Toute personne qui désire organiser des cours d'éducation routière doit être reconnue par l'autorité cantonale.⁸⁶

^{1bis} L'acte de reconnaissance est délivré si:

- a. la direction offre toute garantie quant à une organisation irréprochable de l'enseignement;
- b. la direction engage du personnel qualifié pour l'enseignement;
- c. l'organisateur des cours dispose d'un local d'enseignement et des matériels didactiques appropriés;
- d. le programme des cours et la matière enseignée garantissent l'enseignement prescrit.⁸⁷

^{1ter} Les cours d'éducation routière reconnus sont valables dans l'ensemble de la Suisse.⁸⁸

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1387).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853).

⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853).

² La durée des cours dépend de leur nature ainsi que de la répartition des leçons; elle sera toutefois en règle générale de huit heures.⁸⁹

³ Si, durant le cours, l'aptitude à conduire d'un participant soulève des doutes, l'autorité cantonale en sera informée. Celle-ci prendra les mesures qui s'imposent; elle pourra notamment ordonner une répétition du cours, un enseignement de la conduite ou un nouvel examen (art. 28).⁹⁰

⁴ La convocation au cours mentionnera comme motif l'infraction commise.

⁵ Si, sans excuse, il n'est pas donné suite à la convocation, l'autorité cantonale fixera une nouvelle date; le conducteur en question doit prendre à sa charge les frais résultant du cours qu'il a manqué.

⁶ L'intéressé peut recourir, selon l'art. 24 LCR, contre la décision lui ordonnant de fréquenter un cours d'éducation routière.⁹¹ Il ne lui est pas possible de recourir contre de nouvelles convocations fondées sur un arrangement fixant un autre terme.

14 Conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger

Art. 42 Reconnaissance des permis

¹ Les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires:

- a. d'un permis de conduire national valable ou
- b. d'un permis de conduire international valable prescrit soit par la convention internationale du 24 avril 1926⁹² relative à la circulation automobile soit par la convention du 19 septembre 1949⁹³ ou par celle du 8 novembre 1968⁹⁴ sur la circulation routière.⁹⁵

² Le permis étranger, national ou international, donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse toutes les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est établi.

³ Les conducteurs de cyclomoteurs, de motocycles légers, de véhicules automobiles agricoles et de véhicules automobiles de travail en provenance d'un pays étranger n'ont pas besoin d'un permis de conduire si ledit pays n'en exige pas. Ces conduc-

⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1387).

⁹² RS 0.741.11

⁹³ Non ratifiée par la Suisse.

⁹⁴ RS 0.741.10. Voir aussi l'ac. européen du 1^{er} mai 1971 (RS 0.741.101).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO 1994 726).

teurs doivent toujours être porteurs d'une pièce d'identité munie d'une photo et ne peuvent conduire que le véhicule avec lequel ils sont entrés en Suisse.⁹⁶

^{3bis} Sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse:

- a. les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger;
- b.⁹⁷ les personnes qui conduisent à titre professionnel des véhicules automobiles immatriculés en Suisse, nécessitant un permis de conduire des catégories C ou D ou des sous-catégories C1 ou D1 ou encore une autorisation au sens de l'art. 25.⁹⁸

⁴ Ne peut pas être utilisé en Suisse le permis de conduire étranger que le conducteur a obtenu en éludant les dispositions de la présente ordonnance concernant l'obtention du permis de conduire suisse ou les règles de compétence valables dans son pays de domicile.

Art. 43 Age minimal

¹ Les permis de conduire étrangers ne peuvent être utilisés en Suisse que par des personnes ayant atteint l'âge minimal requis dans la présente ordonnance pour les conducteurs suisses.

² Lorsqu'ils ont atteint l'âge minimal requis dans leur pays d'origine, les conducteurs de cyclomoteurs, de motocycles légers et de motocycles d'une cylindrée de 125 cm³ au plus, en provenance de l'étranger, sont autorisés à circuler en Suisse, pourvu qu'ils soient âgés d'au moins 16 ans et qu'aucun motif d'exclusion ne s'y oppose.

³ Dans des cas dûment motivés, l'OFROU⁹⁹ peut accorder des dérogations concernant l'âge minimal de conducteurs en provenance de l'étranger.

Art. 44¹⁰⁰ Obtention du permis de conduire suisse

¹ Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable. Les conducteurs de voitures automobiles doivent effectuer la course de contrôle avec un véhicule de la catégorie permettant de conduire tous les véhicules des catégories inscrites dans le permis. Si le titulaire d'un permis est en outre habilité à conduire des motocycles, aucune autre course de contrôle ne sera exigée pour

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO 1994 726).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO 1994 726).

⁹⁹ Nouveau terme selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO 1994 726).

cette catégorie. S'agissant des examens médicaux, les art. 7, al. 1, 9, 11a, al. 1 et 2, et 27 sont applicables par analogie.¹⁰¹

² Le permis de conduire suisse donnant le droit de conduire des véhicules automobiles à titre professionnel n'est délivré à des conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger que si, indépendamment de la course de contrôle, ils prouvent lors d'un examen qu'ils connaissent la réglementation applicable en Suisse à de tels conducteurs.

³ Les conducteurs de cyclomoteurs, de motocycles légers, de véhicules automobiles agricoles et de véhicules automobiles de travail en provenance de l'étranger qui désirent obtenir le permis de conduire suisse doivent passer un examen de conduite s'ils ne sont pas titulaires d'un permis étranger correspondant.

⁴ Lorsqu'elles délivrent un permis de conduire suisse, les autorités exigent la remise des permis délivrés par des Etats de l'UE ou de l'AELE et les renvoient à l'autorité d'émission. Elles inscrivent dans les permis délivrés par d'autres Etats qu'ils ne sont pas valables en Suisse. Le contenu des permis étrangers sera enregistré.

Art. 45 Interdiction de faire usage du permis; retrait

¹ L'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. En outre, l'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence. L'interdiction de faire usage d'un permis étranger sera communiquée à l'autorité étrangère compétente, directement ou par l'entremise de l'OFROU.

² En retirant le permis de conduire suisse, il faut toujours, le cas échéant, interdire simultanément l'usage du permis de conduire étranger.

³ L'interdiction de faire usage d'un permis de conduire international sera inscrite à l'endroit prévu à cet effet. L'inscription sera munie du sceau officiel.

⁴ Le permis de conduire étranger dont l'usage a été interdit sera déposé auprès de l'autorité. Il sera rendu à son titulaire:

- a. à l'expiration de la période d'interdiction ou à la levée de l'interdiction;
- b. sur demande, lorsqu'il quitte le pays et n'y a pas de domicile. Lorsque la durée de l'interdiction est illimitée, il est possible d'inscrire dans le permis qu'il n'est pas valable en Suisse, s'il existe un risque d'usage abusif.¹⁰²

⁵ Si l'interdiction de faire usage du permis ne peut pas être notifiée au titulaire en Suisse, l'OFROU sera chargé d'y procéder par la voie de l'entraide judiciaire.

⁶ L'interdiction de faire usage du permis, fondée sur le fait que les règles suisses ou étrangères de compétence ont été éludées, devient caduque si le titulaire du permis prouve que, depuis lors, il a:

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO 1994 726).

- a. été domicilié pendant au moins trois mois dans l'Etat qui a délivré le permis dont l'usage lui a été interdit; ou
- b. obtenu un permis valable dans le nouvel Etat de domicile.¹⁰³

⁷ Tout retrait de permis de conduire étranger, prononcé par des autorités étrangères, sera exécuté si l'OFROU en dispose ainsi.

Art. 46 Permis de conduire internationaux

¹ Les permis de conduire internationaux ne peuvent être délivrés qu'aux titulaires d'un permis national suisse ou étranger. Un permis de conduire international délivré sur le vu d'un permis suisse n'est pas valable en Suisse.

² ...¹⁰⁴

³ Le canton qui a délivré le permis national ou sur le territoire duquel séjourne le titulaire d'un permis étranger est compétent pour délivrer le permis international. Les cantons peuvent autoriser des associations d'usagers de la route à établir des permis de conduire internationaux en faveur de titulaires de permis de conduire suisses.^{105 106}

⁴ En cas de retrait ou d'interdiction de faire usage d'un permis de conduire national, le permis de conduire international sera aussi retiré pour la durée de la mesure.

15 Moniteurs et écoles de conduite

151 Permis de moniteur de conduite

Art. 47 Obligation d'avoir un permis

¹ Sont tenus de posséder un permis de moniteur de conduite ceux qui recherchent ouvertement les occasions d'enseigner la conduite, ceux qui travaillent comme instructeurs dans une école de conduite ou qui forment par année deux élèves conducteurs ou plus, avec lesquels ils n'ont pas de rapports étroits.

² Les personnes chargées de former les employés d'une entreprise doivent posséder un permis de moniteur de conduite si l'enseignement de la conduite constitue leur activité exclusive ou prépondérante dans l'entreprise.

³ Celui qui forme les candidats aux permis de conduire des catégories spéciales F, G ou M n'a pas besoin d'un permis de moniteur.¹⁰⁷

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO **1994** 726).

¹⁰⁴ Abrogé par le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS **741.41**).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO **2001** 1387).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS **741.41**).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO **2003** 3719).

⁴ Par enseignement de la conduite, il faut entendre la formation d'élèves conducteurs désireux d'obtenir un permis de conduire.

Art. 48 Délivrance

¹ Le permis de moniteur de conduite est délivré par le canton de domicile.¹⁰⁸

² Il a une durée illimitée et est valable sur tout le territoire suisse.¹⁰⁹

³ Les catégories de permis de moniteur de conduite sont les suivantes:

- a.¹¹⁰ catégorie I véhicules automobiles et ensembles de véhicules des catégories B et BE et de la sous-catégorie B1;
- b.¹¹¹ catégorie II véhicules automobiles et ensembles de véhicules des catégories C, D, CE et DE ainsi que des sous-catégories C1, D1, C1E et D1E;
- c. catégorie III Enseignement théorique;
- d.¹¹² catégorie IV véhicules automobiles de la catégorie A et des sous-catégories A1 et B1.

152 Admission à la profession

Art. 49 Exigences

¹ Avant d'être admis à recevoir la formation, tout candidat au permis de moniteur de conduite présentera à l'autorité compétente de son canton de domicile une demande comprenant, outre un curriculum vitae, des précisions sur la catégorie de permis désirée et sur la formation reçue antérieurement. Des certificats professionnels seront joints à la demande.

² Est admis à recevoir la formation tout candidat qui répond aux conditions suivantes:

- a. avoir 22 ans révolus;
- b. prouver qu'à la fin d'un apprentissage ou de toute autre formation équivalente, il a réussi son examen;
- c. posséder un permis de conduire suisse depuis deux ans au moins et avoir conduit un véhicule automobile durant cette période sans avoir compromis la sécurité routière par une infraction aux règles de la circulation;

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

- d. avoir un passé garantissant un exercice irréprochable de la profession de moniteur;
- e. ...¹¹³
- f. présenter un rapport d'expertise attestant l'aptitude en matière de psychologie du trafic;
- g. avoir subi avec succès l'examen préliminaire décrit à l'annexe 5.

³ Les experts de la circulation qui désirent obtenir le permis de moniteur de conduite doivent compléter leur formation et passer l'examen dans les matières sur lesquelles n'a pas porté l'examen d'expert de la circulation.¹¹⁴

⁴ Les titulaires d'une licence valable de moniteur de conduite, délivrée à l'étranger, sont dispensés de l'examen préliminaire et des cours de l'école professionnelle. Ils peuvent se présenter à l'examen de moniteur de conduite aux conditions suivantes:

- a. avoir 22 ans révolus;
- b. posséder un permis de conduire étranger ou suisse depuis deux ans au moins et avoir conduit un véhicule automobile durant cette période sans avoir compromis la sécurité routière par une infraction aux règles de la circulation;
- c. avoir un passé garantissant un exercice irréprochable de la profession de moniteur;
- d. avoir subi un examen médical et psychologique permettant de conclure à leur aptitude;
- e. posséder, s'ils ne sont pas citoyens suisses, le permis cantonal de travail les autorisant à exercer la profession de moniteur de conduite.

Art. 50 Formation

¹ Tout candidat doit fréquenter une école professionnelle reconnue par l'OFROU. Après avoir consulté le canton de domicile, la commission d'examens visée à l'art. 54, al. 1, peut exempter de cette obligation toute personne en mesure de prouver qu'elle a déjà acquis, d'une autre façon, les connaissances requises.¹¹⁵

² La formation que reçoit le candidat au permis de moniteur des catégories I, II et IV doit lui permettre, d'une part, d'acquérir dans les matières énumérées à l'annexe 6 les connaissances nécessaires pour dispenser un enseignement adéquat, d'autre part de réunir les qualités indispensables pour donner des leçons théoriques et pratiques et porter un jugement sur les résultats obtenus par les élèves.¹¹⁶

³ Dans les limites du programme d'enseignement et afin de s'exercer conformément aux instructions reçues, tout candidat au permis de moniteur des catégories I, II et IV

¹¹³ Abrogée par le ch. I de l'O du 3 juillet 2002 (RO 2002 3259).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1387).

¹¹⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

donnera, sous surveillance, des leçons de conduite, soit dans une école professionnelle, soit chez un moniteur fonctionnant comme instructeur dans une école professionnelle. Il est interdit aux candidats de donner d'autres leçons à titre professionnel (art. 47) avant d'avoir obtenu le permis de moniteur de conduite.¹¹⁷

⁴ La formation que reçoit le candidat au permis de moniteur de conduite de la catégorie III doit lui permettre d'acquérir les qualités indispensables pour donner des leçons théoriques et porter un jugement sur des élèves. Le programme comprend la connaissance de la législation sur la circulation routière, l'art de circuler, les éléments fondamentaux de la technique des véhicules ainsi que la pédagogie, la méthodologie et la psychologie.

Art. 51 Ecoles professionnelles

¹ Les écoles professionnelles pour moniteurs de conduite doivent être reconnues par l'OFROU. L'acte de reconnaissance est délivré:

- a. si la direction offre toute garantie pour une administration irréprochable de l'école et une surveillance qualifiée de l'enseignement;
- b. si l'école professionnelle dispose des maîtres qualifiés pour chaque groupe de matières;
- c. si l'école dispose d'un local et du matériel appropriés;
- d. si le programme d'enseignement et la matière enseignée garantissent la formation prescrite.

² Les écoles professionnelles doivent veiller à ce que la formation procure les connaissances et les aptitudes pédagogiques nécessaires aux moniteurs. A la suite d'examens écrits ou d'épreuves d'enseignement, elles donneront à chaque candidat, pour chaque groupe de matières, une note qu'elles communiqueront à la commission d'examen en lui remettant les documents. Elles annonceront les candidats à la commission d'examen qui est compétente pour le lieu où se trouve l'école professionnelle.

³ S'il paraît douteux, en cours de formation, que le candidat possède les qualités requises, l'école professionnelle procède à un examen intermédiaire et y invite un représentant de la commission d'examen du canton dans lequel le candidat a son domicile. En cas d'échec, elle propose au canton de domicile de refuser le permis de moniteur de conduite.

⁴ L'OFROU peut annuler l'acte de reconnaissance délivré à l'école professionnelle si les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou si l'école n'a pas donné de cours de formation depuis plus de deux ans.

Art. 52 Examens de moniteurs de conduite

¹ A la fin de sa formation, le candidat au permis de moniteur des catégories I, II et IV doit passer un examen théorique, qui comprend une épreuve orale et une épreuve

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

écrite portant sur les groupes de matières énumérées à l'annexe 6. Le candidat passera en outre l'examen pratique, qui comprend une épreuve d'enseignement de la théorie et de la conduite, ainsi qu'un jugement sur son élève.¹¹⁸

² Le candidat au permis de moniteur de la catégorie III doit passer un examen théorique, qui est une épreuve orale et écrite portant sur les groupes de matières prévus pour sa formation (art. 50, al. 4). L'examen pratique consistera en une épreuve d'enseignement théorique.

³ Si le titulaire d'un permis de moniteur de la catégorie I désire obtenir un permis de la catégorie II ou IV, il doit passer un examen théorique limité aux matières énumérées à l'annexe 6, ch. 2 ou 3, ainsi qu'un examen pratique de moniteur de conduite. Le titulaire d'un permis de moniteur de la catégorie III, qui désire obtenir un permis de la catégorie I, II ou IV, doit compléter sa formation et passer des examens théoriques et pratiques dans les groupes de matières qui ne lui étaient pas nécessaires pour son activité antérieure.¹¹⁹

⁴ Pour établir le résultat de l'examen, il sera tenu compte des notes données par l'école professionnelle.

⁵ La commission d'examens notifiera par écrit au candidat le résultat de l'examen, en indiquant les notes finales par groupe de matières, la note globale et, en cas d'échec, les voies de recours. Elle communiquera aussi ce résultat d'examen au canton de domicile du candidat.

Art. 53 Répétition des examens

¹ Le candidat qui a échoué à l'examen préliminaire décrit à l'annexe 5, ch. 21 à 24, peut le repasser lors de la prochaine session; s'il échoue une seconde fois, il ne peut plus être candidat au permis de moniteur de conduite pendant cinq ans au moins. Le candidat qui a échoué à l'examen préliminaire décrit à l'annexe 5, ch. 25 ou 26, peut le repasser dans les quatorze jours; s'il échoue une deuxième fois, il peut se présenter une troisième fois lors de la session suivante; s'il échoue encore, il ne peut plus être candidat au permis de moniteur de conduite pendant cinq ans au moins.¹²⁰

² Le candidat qui a échoué à l'examen de moniteur de conduite peut se représenter à l'examen au terme d'un délai de six mois au moins. S'il échoue, il ne peut se présenter au troisième et dernier examen qu'au terme d'un nouveau délai de six mois et après avoir suivi des cours complémentaires.¹²¹

³ Le deuxième examen comprend seulement les groupes de matières pour lesquels les résultats ont été insuffisants lors du premier, tandis que le troisième examen comprend les mêmes groupes de matières que le deuxième.

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

Art. 54 Commissions d'examens

¹ Les cantons instituent des commissions d'examens d'examens cantonales ou intercantionales. Celles-ci doivent être composées en majorité de représentants des cantons ainsi que d'autres spécialistes, notamment de psychologues, de pédagogues et de moniteurs de conduite.¹²²

² Les commissions procèdent aux examens préliminaires, aux examens de moniteurs et aux examens partiels.

³ La compétence des commissions d'examens s'étend aux candidats, aux moniteurs de conduite et aux écoles professionnelles des cantons représentés dans ces commissions. Les candidats qui fréquentent une école professionnelle de l'extérieur doivent toujours passer l'examen devant la commission compétente pour cette école professionnelle; dans ce cas, la commission d'examens dans laquelle est représenté le canton de domicile du candidat peut déléguer un de ses membres à l'examen.

⁴ Les commissions d'examens exercent la surveillance sur les écoles professionnelles.

153 Exercice de la profession**Art. 55** Avis et autorisation

¹ Celui qui ouvre ou qui ferme une école de conduite est tenu d'en aviser l'autorité compétente du canton où l'école a son siège. Il est aussi tenu d'aviser cette autorité lorsqu'il engage un moniteur de conduite ou qu'un contrat de travail est résilié.¹²³

² Celui qui veut ouvrir une école de conduite sans être titulaire du permis de moniteur doit être en possession d'une autorisation cantonale. Celle-ci est accordée lorsque le requérant a un passé garantissant une exploitation irréprochable de l'école.

³ Sont également considérés comme écoles de conduite les établissements qui donnent des leçons au moyen de simulateurs de conduite. Chaque système d'enseignement par simulateurs de conduite doit faire l'objet d'une autorisation séparée. Celle-ci est délivrée par l'OFROU si l'enseignement donné par des moyens auxiliaires, tels que films, est adapté au droit suisse sur la circulation routière et contribue aux progrès des élèves conducteurs.

Art. 56 Activité

¹ Chaque école de conduite doit offrir aux élèves une formation théorique et pratique complète selon les principes de la pédagogie et de la méthodologie.¹²⁴ Sont exceptés les établissements qui donnent des cours préparatoires sur simulateurs de conduite.

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1387).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

² Celui qui possède seulement un permis pour l'enseignement théorique ne peut exercer son activité qu'en collaboration avec un moniteur habilité à enseigner également la pratique.

³ Le moniteur de conduite peut être autorisé, voire obligé par l'autorité cantonale, à assister comme observateur à l'examen pratique de conduite. S'il tente d'influencer le déroulement de l'examen, l'autorité peut lui interdire pour un certain temps d'assister aux examens de conduite.

⁴ Si, pendant l'enseignement de la conduite, l'aptitude de l'élève conducteur suscite des doutes, le moniteur est en droit d'en informer l'autorité cantonale.

Art. 57 Installation et équipements des écoles de conduite

L'école de conduite doit disposer pour les cours d'un local adéquat et du matériel de démonstration et d'exercice nécessaire à l'enseignement. L'OFROU fixera les détails.

Art. 58 Durée du travail, interdiction de consommer des boissons alcooliques

¹ Les dimanches et les jours fériés, il est interdit de donner des leçons de conduite théoriques ou pratiques à titre professionnel.

² Les moniteurs de conduite peuvent donner en moyenne 9 heures de leçons pratiques par jour, sans toutefois dépasser 11 heures, le surplus devant être compensé dans les 6 mois. Pour les moniteurs salariés, la durée du travail (enseignement théorique et pratique de la conduite) peut atteindre 55 heures au plus par semaine. Pour les moniteurs dont l'enseignement de la conduite représente une profession accessoire, toute autre activité doit être entièrement portée en compte.

³ Chaque moniteur doit tenir à jour les documents de contrôle suivants:

- a.¹²⁵ une carte de formation pour chaque élève conducteur, sur laquelle sont indiqués les leçons de théorie de la circulation et les leçons de conduite dispensées, avec la date et l'heure, le degré de formation et les examens de conduite qu'il a subis;
- b. une fiche hebdomadaire indiquant, par jour ouvrable et par semaine, les leçons pratiques calculées en minutes et, pour les moniteurs salariés, aussi les leçons théoriques.

Le responsable d'une école de conduite qui s'assure la collaboration de moniteurs doit tenir un contrôle global de la durée du travail.

⁴ Les cartes de formation, fiches hebdomadaires, disques d'enregistrement des tachygraphes et contrôles globaux de la durée du travail doivent être conservés pendant deux ans et, sur demande, présentés au siège de l'école de conduite ou envoyés à l'autorité de surveillance.

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

⁵ Les moniteurs de conduite doivent s'abstenir de consommer des boissons alcooliques durant les heures de travail ainsi que pendant les six heures précédant la reprise du travail.

Art. 59 Perfectionnement professionnel

¹ Dans le courant de chaque période de cinq ans, le moniteur doit suivre des cours de perfectionnement portant au moins sur les domaines suivants:

- a. aspects psycho-pédagogiques de l'enseignement de la conduite;
- b. méthodologie de l'enseignement;
- c. connaissances juridiques et techniques;
- d. technique de la conduite;
- e.¹²⁶ sens de la circulation et perception des dangers.

En accord avec l'OFROU, les cantons fixent les exigences auxquelles doivent répondre les cours de perfectionnement. Il incombe aux organisateurs d'assurer l'exécution complète du programme de perfectionnement.

² Les cours de perfectionnement peuvent être organisés par des associations ou des écoles professionnelles ainsi que par les cantons.

³ Les organisateurs remettent une attestation au moniteur pour chaque cours de perfectionnement qu'il a suivi. Cette attestation ne sera délivrée qu'aux moniteurs qui auront suivi entièrement le cours.

Art. 60 Surveillance

¹ Chaque canton tient un répertoire des écoles de conduite qui ont été ouvertes sur son territoire et surveille l'activité des moniteurs et les installations des écoles, en faisant des inspections.

² Un contrôle d'activité sera notamment ordonné à l'égard du moniteur dont trop d'élèves obtiennent des résultats d'examen insuffisants. Si le contrôle révèle des lacunes dans l'enseignement, l'autorité cantonale peut ordonner au moniteur de passer un examen partiel ou un nouvel examen de moniteur de conduite.

³ Les cantons exercent la surveillance sur la fréquentation et l'organisation des cours de perfectionnement. Ils peuvent refuser de reconnaître les cours de perfectionnement lorsque les organisateurs n'assurent pas l'exécution complète du programme.

Art. 61 Mesures administratives

¹ Un moniteur de conduite qui s'est vu retirer le permis de conduire n'a pas le droit de participer à des courses d'apprentissage pendant la durée du retrait.

¹²⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

² Le permis de moniteur de conduite doit être retiré:

- a. si la sécurité des courses d'apprentissage n'est plus garantie en raison de l'état de santé du moniteur ou de son âge avancé; selon le résultat de examen médical le permis de moniteur peut être limité à l'enseignement théorique;
- b. si le moniteur abuse gravement de sa situation ou manifeste des traits de caractère tels que son enseignement n'est plus tolérable pour les élèves;
- c. si, à la suite d'un examen ordonné conformément à l'art. 60, al. 2, le moniteur ne se révèle pas à la hauteur de sa tâche.

³ Le permis de moniteur de conduite pourra être retiré au moniteur qui, malgré un avertissement, n'observera pas les prescriptions relatives à l'exercice de sa profession.¹²⁷

⁴ Le permis de moniteur de conduite sera retiré au moniteur qui aura cessé d'exercer sa profession pendant plus de cinq ans et qui n'aura pas fréquenté, durant cette période, les cours de perfectionnement prescrits. Il devra passer un examen de contrôle avant de récupérer le permis de moniteur.¹²⁸

⁵ L'autorisation délivrée selon l'art. 55, al. 2, sera retirée après un avertissement resté sans effet, lorsqu'une situation anormale compromet une formation judicieuse ou une gestion irréprochable.

⁶ Les art. 17, al. 3, et 23, al. 3a, LCR sont applicables par analogie.

154 Dispositions spéciales

Art. 62 Echange d'expériences

¹ Les cantons organisent des journées de discussion, de leur propre initiative ou à la demande des moniteurs de conduite ou des commissions d'examens.

² Les discussions servent à échanger des données fournies par l'expérience ainsi qu'à mettre les moniteurs au courant des points sur lesquels il faut insister lors des leçons de conduite.

Art. 63¹²⁹

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

¹²⁹ Abrogé par le ch. II 4 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (RS 514.31).

Art. 64 Procédure

¹ L'art. 24 LCR s'applique aux recours formés contre le refus et le retrait du permis de moniteur ainsi que contre le retrait de l'autorisation prévue à l'art. 55, al. 2. L'art. 23, al. 2, LCR est applicable lorsque le moniteur de conduite exerce sa profession dans plusieurs cantons.

2 ...¹³⁰

³ Les décisions émanant de commissions d'examen et concernant le résultat des examens préliminaires, des examens de moniteurs et des examens partiels peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité cantonale qui est compétente pour délivrer le permis de moniteur. La commission d'examen est considérée comme partie au litige. La décision de la dernière instance cantonale peut être portée, par voie de recours, devant le DETEC, dans les trente jours dès la notification. L'art. 24 LCR est applicable.¹³¹

16 Experts de la circulation chargés des examens de conduite et des contrôles de véhicules**Art. 65** Exigences

¹ Les experts de la circulation qui procèdent aux examens officiels de conduite et/ou aux contrôles officiels des véhicules doivent remplir les exigences prescrites par les al. 2 à 5, avoir acquis la formation prévue par l'art. 66 et passé avec succès l'examen selon l'art. 67.

² L'expert de la circulation chargé des examens de conduite et des contrôles de véhicules doit:

- a. avoir 24 ans révolus;
- b. avoir subi avec succès l'examen final d'apprentissage de mécanicien sur automobiles ou dans une profession technique équivalente et avoir exercé sa profession au moins une année depuis la fin de l'apprentissage;
- c. posséder depuis trois ans au moins un permis de conduire suisse des catégories B ou C, sans avoir compromis, pendant cette période, la sécurité routière en violant des règles de la circulation;
- d. prouver, au moyen d'un certificat délivré par un médecin-conseil, qu'il remplit les exigences médicales fixées dans l'annexe 1;
- e. présenter un avis d'expertise attestant l'aptitude en matière de psychologie du trafic.

¹³⁰ Abrogé par le ch. II 4 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (RS 514.31).

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (RS 514.31).

³ L'expert de la circulation chargé des examens de conduite n'est pas tenu de satisfaire aux exigences de l'al. 2, let. b, mais doit avoir subi avec succès l'examen final d'apprentissage dans une profession quelconque ou posséder une formation équivalente.

⁴ L'exigence de l'al. 2, let. e, n'est pas requise des experts de la circulation chargés des contrôles des véhicules.

⁵ Les moniteurs de conduite, qui veulent devenir experts de la circulation, doivent avoir exercé la profession de moniteur pendant une année au moins sans avoir fait l'objet de plaintes et être âgés de 24 ans révolus. Ils doivent compléter leur formation et passer les examens dans les matières qui ne figuraient pas au programme de l'examen de moniteur.

Art. 66 Formation

¹ La formation de l'expert de la circulation chargé des examens de conduite et/ou des contrôles de véhicules portera sur les branches énumérées à l'annexe 7. L'expert de la circulation chargé des examens de conduite ou des contrôles de véhicules qui désire cumuler ces deux fonctions doit compléter sa formation dans les groupes de branches pour lesquels il n'a pas reçu de formation.

² En ce qui concerne les connaissances théoriques, la matière à enseigner doit être adaptée à l'activité pratique des experts de la circulation. Pendant la formation pratique, le candidat sera initié au déroulement des opérations techniques et administratives du service des automobiles et mis en mesure de procéder seul aux examens de conduite et/ou aux contrôles de véhicules.

³ L'enseignement théorique fera l'objet de cours donnés par des maîtres ayant une formation technique et pédagogique.

⁴ La formation pratique comprend des instructions et des travaux pratiques. Pour les experts de la circulation formés en vue des contrôles de véhicules, cette formation est confiée aux services d'immatriculation disposant des installations et appareils nécessaires.

Art. 67 Examen

¹ Après l'achèvement d'un cours, mais au plus tôt après six mois d'activité dans un service des automobiles, le futur expert de la circulation doit passer un examen portant sur les matières énumérées à l'annexe 7. L'expert de la circulation chargé des examens de conduite ou des contrôles de véhicules qui désire cumuler ces deux fonctions doit passer un examen comprenant les matières au sujet desquelles il n'a pas encore été examiné.

² Les notes données par les maîtres seront prises en considération dans l'appréciation de l'examen.

³ Le résultat de l'examen sera notifié au candidat par le service des automobiles dont il est l'employé, avec indication de la note globale et des notes obtenues pour chaque groupe de matières. La réussite de l'examen sera attestée par un certificat.

Art. 68 Répétition de l'examen

¹ L'examen d'expert de la circulation peut être subi trois fois au plus.

² Celui qui a échoué à l'examen ne peut le repasser qu'au terme d'un délai de six mois au moins.

³ Le deuxième examen ne portera que sur les matières dans lesquelles le résultat obtenu avait été insuffisant, le troisième examen sur toutes les matières ayant fait l'objet du deuxième.

Art. 69¹³² Tâches des autorités

¹ Les cantons et l'autorité compétente de la Confédération édictent un règlement de formation et d'examen.

² Les cantons sont responsables de la formation de leurs experts de la circulation. Les commissions cantonales ou intercantionales, dans lesquelles sont délégués des chefs des services des automobiles, des experts de la circulation en chef et d'autres spécialistes, sont chargées de l'examen.

³ Les cantons et le service fédéral compétent sont responsables du perfectionnement de leurs experts de la circulation. Ils ont en particulier l'obligation d'assurer le perfectionnement des experts de la circulation chargés des examens de conduite ainsi que des contrôles techniques des véhicules.

17 Loueurs de véhicules automobiles**Art. 70**

¹ Celui qui loue professionnellement des véhicules automobiles à des personnes les conduisant elles-mêmes est tenu d'établir une liste des preneurs. Sur demande, il donnera aux organes chargés du contrôle la possibilité d'en prendre connaissance.

² Les listes seront conservées pendant deux ans.

2 Véhicules**21 Véhicules automobiles et leurs remorques****211 Admission****Art. 71** Principes

¹ Le permis de circulation et les plaques seront délivrés:

- a.¹³³ si l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue ou si le détenteur a été libéré de l'obligation de s'assurer conformément à l'art. 73, al. 1, LCR;

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (RS 514.31).

- b. si le véhicule répond aux prescriptions sur la construction et l'équipement;
- c. si l'impôt prélevé conformément à la Limpauto¹³⁴ a été acquitté ou si le véhicule en est exonéré;
- d. si le véhicule fabriqué à l'étranger a été dédouané ou libéré du dédouanement.¹³⁵

² Une autorisation de l'administration des douanes n'est pas nécessaire pour délivrer des permis de circulation à court terme et des permis de circulation collectifs ainsi que les plaques correspondantes (art. 20 à 26 OAV¹³⁶).

³ L'immatriculation provisoire des véhicules est régie par les art. 16 à 19 OAV.

⁴ Les conducteurs doivent toujours être porteurs de l'original du permis de circulation, à moins qu'un duplicata ne leur ait été délivré. Les conducteurs de véhicules automobiles agricoles ne sont pas tenus d'être porteurs du permis de circulation lorsqu'ils effectuent des courses entre la ferme, les champs ou la forêt; il en va de même des conducteurs de remorques des services du feu ou de la protection civile qui effectuent des courses sur le territoire de la commune.¹³⁷

Art. 72 Exceptions

¹ Ni le permis de circulation ni les plaques de contrôle ne sont nécessaires pour:

- a. les monoaxes sans remorque conduits par une personne à pied;
- b. les voitures à bras équipées d'un moteur;
- c.¹³⁸ les remorques suivantes, à l'exception des remorques spéciales:
 1. les remorques agricoles dont la vitesse maximale est de 30 km/h, lorsqu'elles sont tirées par des tracteurs ou des véhicules automobiles dont la vitesse maximale ne dépasse pas 30 km/h, de par leur construction,
 2. les remorques agricoles dont la vitesse maximale est de 30 km/h et dont le poids garanti n'excède pas 1500 kg, attelées à des véhicules automobiles dont la vitesse maximale excède 30 km/h, de par leur construction, et dont toutes les roues sont motrices,
 3. les remorques attelées à des chariots à moteur et à des chariots de travail,
 4. les remorques et les essieux porteurs attelés à des monoaxes.
- d. les véhicules de travail utilisés sur des chantiers délimités, où la circulation n'est toutefois pas complètement exclue;

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (RS **514.31**).

¹³⁴ RS **641.51**

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 20 nov. 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RS **641.511**).

¹³⁶ RS **741.31**

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 7 avril 1982 (RO **1982 531**).

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 1 à l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998 2352**).

- e. les véhicules automobiles et les remorques affectées au trafic interne d'une entreprise mais autorisés à circuler sur la voie publique;
- f. les chariots de dépannage;
- g.¹³⁹ les conteneurs montés sur roues; l'autorisation de les remorquer de ou à destination de la gare de transbordement est établie pour le véhicule tracteur et limitée à certains genres de conteneurs;
- h.¹⁴⁰ les véhicules automobiles remorqués;
- i.¹⁴¹ les véhicules transportés sur une voiture automobile de transport ou une remorque et que l'on conduit pour les charger et les décharger, si le détenteur du véhicule de transport a conclu une assurance au sens de l'art. 27, al. 1, OAV¹⁴²;
- j.¹⁴³ les véhicules que des entreprises de la branche automobile déplacent dans le périmètre de l'entreprise, si tant est qu'une assurance au sens de l'art. 27, al. 1, OAV, a été conclue;
- k.¹⁴⁴ les cyclomoteurs légers;
- l.¹⁴⁵ les chaises d'invalides à propulsion électrique dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h.

² Un signe distinctif d'assurance selon l'art. 37 OAV est exigé pour les véhicules mentionnés à l'al. 1, let. a, b, k et l. ¹⁴⁶

³ Si l'attestation d'assurance a été déposée, les cantons peuvent, par l'envoi d'une convocation, autoriser qu'un véhicule soit amené à l'expertise par le chemin le plus court.

212 Permis de circulation

Art. 73 Genres de permis

Les genres de permis de circulation sont les suivants;

- a. le permis de circulation pour l'immatriculation normale des véhicules automobiles ou des remorques;

¹³⁹ Abrogée par le ch. III de l'O du 7 avril 1982 (RO 1982 531). Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'O du 7 mars 1994 (RO 1994 816).

¹⁴⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO 1994 726).

¹⁴¹ Introduite par le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1387).

¹⁴² RS 741.31

¹⁴³ Introduite par le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1387).

¹⁴⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

¹⁴⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

- b. le permis de circulation pour l'immatriculation provisoire des véhicules automobiles ou des remorques;
- c. le permis à court terme pour des véhicules automobiles ou des remorques;
- d. le permis de circulation collectif pour les véhicules automobiles ou les remorques des entreprises de la branche automobile;
- e. le permis pour des véhicules de remplacement.

Art. 74 Délivrance des permis

¹ Le canton de stationnement du véhicule délivre le permis de circulation au détenteur lorsque celui-ci présente l'attestation d'assurance y relative ainsi que les documents suivants:

- a. lors de la première immatriculation d'un véhicule de provenance suisse ou lors de l'immatriculation d'un véhicule de provenance étrangère:
 - 1. le rapport d'expertise (form. 13.20 A), le cas échéant muni du sceau de la douane ou accompagné d'une autorisation douanière séparée,
 - 2. pour le véhicule qui ne fait pas l'objet d'une réception par type ou qui ne bénéficie pas de dispense générale, l'attestation de la dispense individuelle délivrée par l'OFROU;
- b. pour la nouvelle immatriculation de véhicules qui ont changé de canton de stationnement ou de détenteur:
 - 1. l'ancien permis de circulation,
 - 2. en cas de changement du détenteur d'un véhicule non dédouané, une autorisation des autorités douanières établie au nom du nouveau détenteur.¹⁴⁷

² La personne qui demande un permis à court terme n'a pas besoin d'être détentrice du véhicule, et il n'est pas nécessaire que ce dernier soit immatriculé dans le canton de stationnement.¹⁴⁸

³ Le permis de circulation collectif est délivré par le canton dans lequel l'entreprise a son siège; il est établi au nom de l'entreprise ou de son chef responsable.

⁴ Le permis pour les véhicules de remplacement peut être aussi délivré par le canton dans lequel le véhicule original est devenu inutilisable et le véhicule de remplacement a été pris en charge.

⁵ Les titulaires sont tenus d'annoncer dans les quatorze jours à l'autorité, en présentant leur permis de circulation, toute circonstance qui nécessite une modification ou un remplacement du permis. Ils informeront l'autorité que le véhicule est retiré définitivement de la circulation en rendant le permis de circulation. Si le détenteur ne fait pas immatriculer un autre véhicule dans les quatorze jours, il doit aussi rendre immédiatement les plaques de contrôle.

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 20 nov. 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RS 641.511).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1387).

Art. 75 Rapport d'expertise

¹ Le rapport d'expertise (form. 13.20 A) doit être rempli par le constructeur ou l'importateur, ou encore par le fournisseur dispensé de présenter les véhicules; il sera signé par le constructeur ou l'importateur.

² Le premier alinéa n'est pas applicable aux importateurs individuels qui importent directement un véhicule pour leur usage personnel. Dans ce cas, l'expert de la circulation remplit le rapport d'expertise lors de l'expertise individuelle du véhicule.

³ Un rapport d'expertise spécial (form. 13.20 B) est nécessaire pour annoncer les modifications techniques apportées à un véhicule (art. 34, al. 2, OETV¹⁴⁹).¹⁵⁰

⁴ Les rapports d'expertise ou leur contenu, ainsi que les renseignements techniques annexés doivent être conservés par l'autorité pendant quinze ans à dater de la première mise en circulation des véhicules.

⁵ En accord avec les cantons, l'autorité compétente du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et la Direction générale des douanes, l'OFROU définit le contenu du rapport d'expertise et publie des instructions sur la manière de le remplir.¹⁵¹

Art. 76¹⁵² Contrôle du dédouanement et de l'imposition

¹ Le rapport d'expertise (form. 13.20 A) muni du sceau de la douane sert d'attestation de dédouanement et d'imposition conformément à la Limpauto¹⁵³.

² Le droit d'utiliser en Suisse un véhicule non dédouané et non imposé doit se fonder sur une autorisation des autorités douanières.

³ La Direction générale des douanes indique aux autorités d'immatriculation les genres de véhicules pour lesquels l'attestation du dédouanement ou de l'imposition selon l'al. 1 ou l'autorisation selon l'al. 2 ne sont pas nécessaires.

Art. 77 Lieu de stationnement

¹ Par lieu de stationnement, il faut entendre en règle générale le lieu où le véhicule est garé pour la nuit.

² Le domicile du détenteur est considéré comme lieu de stationnement:

- a. pour les véhicules qui sont utilisés pendant la semaine hors du canton de domicile du détenteur et qui y sont ramenés à la fin de la semaine, en moyenne au moins deux fois par mois;

¹⁴⁹ RS 741.41

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 sept. 2003 (RO 2003 3373).

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 20 nov. 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RS 641.511).

¹⁵³ RS 641.51

- b. pour les véhicules qui sont utilisés alternativement pendant moins de neuf mois consécutifs dans plusieurs cantons;
- c. pour les véhicules dont la durée de stationnement est la même à l'extérieur qu'à l'intérieur du canton de domicile du détenteur.

Art. 78 Détenteur

¹ La qualité de détenteur se détermine selon les circonstances de fait. Est notamment considéré comme détenteur celui qui possède effectivement et durablement le pouvoir de disposer du véhicule et qui l'utilise ou le fait utiliser à ses frais ou dans son propre intérêt.

^{1bis} Lorsque plusieurs personnes sont détentrices d'un véhicule, elles sont tenues d'indiquer à l'autorité d'immatriculation la personne responsable qui sera inscrite dans le permis de circulation en qualité de détenteur.¹⁵⁴

² L'autorité cantonale n'examine la qualité de détenteur qu'en cas de doute, notamment lorsque l'attestation d'assurance n'est pas établie au nom de celui qui demande le permis de circulation, lorsque ce dernier n'est pas titulaire d'un permis de conduire, lorsque des plaques interchangeables sont demandées ou qu'un véhicule commercial est mis à la disposition d'un employé.

Art. 79 Validité

¹ Le permis de circulation pour l'immatriculation normale des véhicules et le permis de circulation collectif ont une durée de validité illimitée.

² La durée de validité du permis pour les véhicules de remplacement, du permis de circulation pour l'immatriculation provisoire des véhicules et du permis à court terme est régie par l'OAV¹⁵⁵. En ce qui concerne la validité de l'autorisation spéciale, c'est l'OCR¹⁵⁶ qui fait foi.

³ Dans les limites de l'art. 17 OAV, la durée de validité du permis de circulation pour l'immatriculation provisoire des véhicules non dédouanés ne peut être fixée ou prorogée au-delà de celle de l'autorisation douanière que lorsque celle-ci le prévoit expressément.

Art. 80 Inscriptions

¹ Sont réputées conditions spéciales au sens des art. 10, al. 3, et 96, ch. 1, al. 3, LCR.¹⁵⁷

- a. les décisions de l'autorité inscrites dans le permis de circulation ou dans l'annexe au permis de circulation, par exemple en ce qui concerne la vitesse maximale;

¹⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853).

¹⁵⁵ RS 741.31

¹⁵⁶ RS 741.11

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

- b. les inscriptions fixant le maximum autorisé pour les poids et dimensions des véhicules;
- c.¹⁵⁸ les inscriptions relatives au nombre de places.

² Doit être inscrite dans le permis de circulation l'affectation d'un véhicule au transport professionnel de personnes selon l'art. 3, OTR 2¹⁵⁹; font exception les véhicules énoncés à l'art. 4, al. 1, let. d, OTR 2.¹⁶⁰

³ Le permis de circulation des véhicules spéciaux mentionnera l'obligation de posséder une autorisation spéciale. S'il s'agit de véhicules destinés à tirer des remorques particulièrement lourdes, les poids de l'ensemble dérogeant aux prescriptions de la LCR seront indiqués dans le permis de circulation, sous la rubrique «Décisions de l'autorité».

⁴ Un détenteur qui prend un véhicule en leasing ou cède souvent ou en permanence son véhicule à des tiers peut demander à l'autorité d'immatriculation, au moyen d'une formule officielle, qu'un changement de détenteur requière son assentiment ou celui d'une autre personne mentionnée sur la formule. L'autorité d'immatriculation inscrit cette restriction dans le permis de circulation.¹⁶¹

⁵ L'autorité d'immatriculation conserve la formule dans sa forme originale ou d'une autre manière reproductible tant que l'inscription subsiste.¹⁶²

Art. 81¹⁶³ Annulation

¹ Lorsqu'un véhicule est retiré de la circulation ou remplacé par un autre véhicule, le détenteur doit faire annuler par l'autorité le permis de circulation et, le cas échéant, son duplicata. Si le détenteur omet de remplir cette obligation, les plaques mentionnées dans le permis ne lui sont plus attribuées, sauf s'il fournit la preuve que le véhicule a été démolé ou immatriculé au nom d'un autre détenteur.

² Lorsqu'un permis de circulation contenant une inscription selon l'art. 80, al. 4, est présenté à l'autorité d'immatriculation, celle-ci refuse:

- a. d'annuler le permis de circulation;
- b. d'établir le permis de circulation au nom d'un nouveau détenteur;
- c. de supprimer l'inscription.

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

¹⁵⁹ RS 822.222

¹⁶⁰ Abrogé par le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1387).

¹⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1387).

¹⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1387).

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1387).

³ Le refus est caduc lorsque l'assentiment écrit de la ou des personnes mentionnées sur la formule a été donné ou qu'un jugement statuant sur les rapports de propriété est entré en force.

⁴ Si l'autorité doit retirer un permis de circulation contenant une inscription au sens de l'art. 80, al. 4, elle en informe les personnes mentionnées sur la formule.

213 Plaques de contrôle

Art. 82 Sortes de plaques

¹ L'autorité délivre:

- a.¹⁶⁴ des plaques avec lettres et chiffres noirs sur fond blanc pour les voitures automobiles, les motocycles, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, les monoaxes et les remorques;
- b. des plaques avec lettres et chiffres noirs sur fond bleu clair pour les véhicules de travail;
- c. des plaques avec lettres et chiffres noirs sur fond brun clair pour les véhicules spéciaux;
- d.¹⁶⁵ des plaques avec lettres et chiffres noirs sur fond vert clair pour les véhicules agricoles;
- e.¹⁶⁶ des plaques avec lettres et chiffres noirs sur fond jaune pour les motocycles légers et les quadricycles légers à moteur;
- f. des plaques avec lettres et chiffres blancs sur fond gris noir pour les véhicules de l'armée; si ces plaques ne peuvent être fixées de manière appropriée, l'écusson, les lettres et les chiffres seront peints à même la carrosserie, sur un champ gris noir;
- g. ...¹⁶⁷

² Les plaques suivantes sont munies d'un signe spécial:

- a. les plaques pour l'immatriculation provisoire selon l'art. 18 OAV¹⁶⁸;
- b. ...¹⁶⁹
- c. les plaques professionnelles portent la lettre «U»;

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 1 à l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2352).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS **741.41**).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS **741.41**).

¹⁶⁷ Abrogée par le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS **741.41**).

¹⁶⁸ RS **741.31**

¹⁶⁹ Abrogée par le ch. I de l'O du 11 avril 2001 (RO **2001** 1387).

d.¹⁷⁰ les plaques des véhicules dont les détenteurs bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires portent le sigle «CD», «CC» ou «AT» sur fond vert foncé ou bleu foncé.

³ Si, pour plus de trois mois consécutifs, un véhicule est classé dans une catégorie pour laquelle un autre genre de plaques est nécessaire, il faut procéder à un changement de plaques. Une autorisation spéciale est suffisante lorsqu'il s'agit de véhicules qui répondent à la définition des véhicules spéciaux durant moins de trois mois consécutifs.

Art. 83 Matériau, confection

¹ Les plaques seront en métal inoxydable; elles pourront être munies d'un enduit réfléchissant. L'OFROU peut autoriser l'utilisation d'autres matériaux appropriés et fixer des exigences minimales pour le matériel réfléchissant.¹⁷¹

² Les écussons, les lettres et les chiffres seront emboutis de telle manière que leur relief ait 1,5 mm de hauteur. Les écussons doivent correspondre au modèle officiel.¹⁷²

³ Les plaques, dont les coins doivent être arrondis (rayon 1 cm), auront les dimensions suivantes:

- a.¹⁷³ la plaque avant des voitures automobiles, ainsi que la plaque des monoaxes, des véhicules agricoles et des remorques de travail auront une longueur de 30 cm et une hauteur de 8 cm;
- b.¹⁷⁴ la plaque arrière des voitures automobiles, ainsi que la plaque des remorques de transport attelées à des voitures automobiles, auront soit 30 cm de longueur et 16 de hauteur (format haut) soit 50 cm de longueur et 11 cm de hauteur (format long);
- c.¹⁷⁵ la plaque des motocycles, des motocycles légers, des quadricycles légers à moteur, des quadricycles à moteur et des tricycles à moteur ainsi que la plaque de leurs remorques auront une longueur de 18 cm et une hauteur de 14 cm.

⁴ L'OFROU peut fixer un format différent pour les plaques destinées aux véhicules dont les détenteurs bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires.

¹⁷⁰ Introduite par le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 avril 1987 (RO 1987 628).

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 avril 1987 (RO 1987 628).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 1 à l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2352).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

⁵ Pour les remorques militaires, le format de la plaque portant deux lignes d'inscriptions correspond au format des plaques de motocycles; s'il n'y a qu'une seule ligne d'inscriptions, il correspond au format de la plaque avant des voitures automobiles.¹⁷⁶

Art. 84 Système de numérotation

¹ Chaque canton est désigné par deux lettres majuscules, qui sont les suivantes:

Zurich	ZH	Schaffhouse	SH
Berne	BE	Appenzell, Rhodes extérieures	AR
Lucerne	LU	Appenzell, Rhodes intérieures	AI
Uri	UR	Saint-Gall	SG
Schwyz	SZ	Grisons	GR
Obwald	OW	Argovie	AG
Nidwald	NW	Thurgovie	TG
Glaris	GL	Tessin	TI
Zoug	ZG	Vaud	VD
Fribourg	FR	Valais	VS
Soleure	SO	Neuchâtel	NE
Bâle-Ville	BS	Genève	GE
Bâle-Campagne	BL	Jura	JU ¹⁷⁷

² Les plaques des voitures automobiles, des monoaxes et des remorques d'une part, et celles des motocycles, des quadricycles à moteur et des tricycles à moteur d'autre part, ainsi que chaque genre de plaque, suivant sa couleur et ses caractéristiques spéciales, seront numérotées séparément, en règle générale à partir du chiffre 1.¹⁷⁸

³ Les plaques de la Confédération portent seulement l'écusson fédéral et se distinguent par la lettre M pour les plaques militaires.¹⁷⁹

⁴ Les plaques destinées aux véhicules dont les détenteurs bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires sont dépourvues d'écussons mais portent en noir les lettres du canton.¹⁸⁰ Le sigle et les lettres peuvent être appliqués de manière indélébile par un procédé photographique.¹⁸¹ Les chiffres et le point peuvent être appliqués selon ce même procédé ou consister en pièces d'aluminium

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

¹⁷⁷ Canton introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 1805).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (RS 514.31).

¹⁸⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

¹⁸¹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

découpées et rivées sur la plaque. Le premier des deux groupes de chiffres séparés par un point sert de numéro d'ordre au sein de chaque mission, poste, délégation ou organisation, et le second désigne le pays lui-même ou l'organisation. Les plus petits chiffres du numéro d'ordre sont réservés au chef de la représentation ou organisation, ainsi qu'à ses remplaçants.

Art. 85 Disposition, caractères

¹ Sur la plaque avant des voitures automobiles et sur la plaque des monoaxes, des véhicules agricoles et des remorques de travail, il faut inscrire de gauche à droite les lettres attribuées, un point à mi-hauteur, puis le numéro.¹⁸²

² Sur la plaque arrière de format haut des voitures automobiles ainsi que sur la plaque des motocycles, des motocycles légers, des quadricycles légers à moteur, des quadricycles à moteur et des tricycles à moteur, des remorques de transport et des remorques spéciales doivent figurer, dans la partie supérieure, de gauche à droite l'écusson fédéral, le sigle du canton et l'écusson cantonal puis, dans la partie inférieure, le numéro.¹⁸³ Sur la plaque arrière de format long des voitures automobiles et de leurs remorques, doivent figurer de gauche à droite l'écusson fédéral, le sigle du canton, un point à mi-hauteur, le numéro et l'écusson cantonal.¹⁸⁴

³ Sur la plaque portant deux lignes d'inscriptions, utilisée pour les remorques militaires, les deux premiers chiffres sont inscrits dans la partie supérieure, à côté de la lettre attribuée; sur la plaque portant une seule ligne d'inscriptions, on laisse un plus grand espace entre le deuxième et le troisième chiffre.¹⁸⁵ L'écusson est supprimé.

⁴ Sur la plaque avant ainsi que sur la plaque arrière de format long des véhicules utilisés par les représentations diplomatiques ou consulaires, par les délégations permanentes ou les organisations internationales, doivent figurer de gauche à droite le champ dans lequel s'inscrit l'un des trois sigles, les lettres du canton et les deux groupes de chiffres séparés par un point. Sur la plaque arrière de format haut se trouve, dans la partie supérieure, le sigle inscrit dans le champ coloré et les lettres du canton puis, dans la partie inférieure, les deux groupes de chiffres.¹⁸⁶

⁵ L'OFROU fixe l'aspect des caractères ainsi que les dimensions des lettres et des chiffres.¹⁸⁷

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 avril 1987 (RO 1987 628).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

¹⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (RS 172.217.1).

Art. 86 Sigles CD, CC et AT

¹ Le sigle «CD» est destiné:

- a. aux véhicules de service des missions diplomatiques et aux véhicules automobiles des membres du personnel diplomatique de ces missions;
- b. aux véhicules de service des délégations permanentes auprès d'organisations internationales et aux véhicules automobiles des membres du personnel diplomatique de ces délégations;
- c. aux véhicules de service des organisations internationales et aux véhicules automobiles des fonctionnaires les plus haut placés de ces organisations.

² Le sigle «CC» est destiné aux véhicules de service des postes consulaires dirigés par un agent de carrière et aux véhicules automobiles des fonctionnaires consulaires de carrière.

³ Le sigle «AT» est destiné aux véhicules automobiles des membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques.

⁴ L'emploi du sigle «CD» ou «AT» séparé est interdit. Le sigle «CC» séparé n'est autorisé que sur l'un des véhicules dont est détenteur un chef de poste honoraire d'un poste consulaire, à qui le Conseil fédéral a accordé l'exequatur. Le permis de circulation de ce véhicule portera la mention «Sigle CC autorisé».

Art. 87 Délivrance des plaques

¹ Une fois qu'il a été attribué, le numéro de plaque reste réservé au détenteur. Lorsque les plaques sont déposées ou retirées depuis plus d'un an, l'attribution d'autres numéros est autorisée; en outre, elle se fait également d'après l'art. 81.

² Lorsqu'il perd les plaques, le détenteur doit en informer immédiatement l'autorité, qui lui délivre alors des plaques ayant un autre numéro; elle peut annoncer le numéro des plaques perdues dans le système de recherches informatisées RIPOL.¹⁸⁸

³ Les fabricants n'ont pas le droit de délivrer des plaques directement aux détenteurs.

⁴ Les plaques munies du sigle «CD», «CC» et «AT» sont délivrées en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères.

⁵ A l'exception des plaques destinées à l'immatriculation provisoire, les plaques restent la propriété de l'autorité.

Art. 87a¹⁸⁹ Délivrance de plaques munies d'un enduit réfléchissant

Les cantons mettront à disposition de tout détenteur de véhicule des plaques munies d'un enduit réfléchissant. Ils décideront s'il y a lieu de délivrer de telles plaques ou d'échanger les anciennes pour tous les véhicules ou seulement si le détenteur le demande.

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1387).

¹⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 15 avril 1987 (RO 1987 628).

22 Véhicules servant aux examens et aux écoles de conduite

Art. 88¹⁹⁰ Véhicules servant aux examens

¹ Les véhicules indiqués à l'annexe 12, ch. V, seront utilisés lors des examens.

² Les véhicules servant aux examens ne doivent pas être munis d'accessoires inhabituels facilitant la conduite.

Art. 88a¹⁹¹ Véhicules particuliers servant aux examens

¹ Lorsque l'examen pratique est passé sur une voiture automobile munie de dispositifs propres à faciliter le changement de vitesses ou dont l'énergie est fournie par une batterie électrique, le candidat n'a le droit de conduire que les véhicules correspondants.

² Lorsque l'examen pratique de la sous-catégorie A1 est passé sur un motorcycle dont la vitesse est limitée à 45 km/h, le candidat n'a le droit de conduire que les motorcycles correspondants.

³ Les restrictions seront inscrites dans le permis de conduire (art. 24b).

Art. 89¹⁹² Véhicules servant aux écoles de conduite

¹ Les véhicules servant aux écoles de conduite doivent être conformes aux prescriptions concernant les véhicules utilisés pour les examens (annexe 12, ch. V). A l'exception des véhicules de remplacement, ils doivent être équipés, pour les catégories B, C et D ainsi que pour les sous-catégories C1 et D1, de doubles pédales pour le frein et l'embrayage, ainsi que d'un rétroviseur supplémentaire à l'usage du moniteur.

² Sont réputés véhicules servant aux écoles de conduite les véhicules automobiles que les moniteurs mettent à disposition pour des leçons de conduite.

23 Cyclomoteurs

Art. 90 Statut juridique; admission

¹ Sous réserve des dispositions suivantes, les cyclomoteurs sont soumis aux prescriptions concernant les cycles.

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

¹⁹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

² Les cyclomoteurs sont admis à circuler s'ils sont munis du permis de circulation pour cyclomoteurs et d'une plaque de contrôle valable, telle qu'elle est mentionnée dans le permis de circulation.¹⁹³

Art. 91 Permis de circulation

¹ Le permis de circulation est délivré:

- a. lorsque le type du véhicule a été reconnu comme cyclomoteur à la suite d'une homologation;
- b. lorsque le véhicule présenté est conforme au type reconnu;
- c. lorsque la preuve a été fournie que le cyclomoteur construit à l'étranger est dédouané ou libéré du dédouanement.

² Le permis de circulation est délivré après qu'un contrôle par groupe de cyclomoteurs a été effectué chez le fabricant ou l'importateur selon l'art. 92 ou après une expertise individuelle selon l'art. 93. Sa validité est illimitée.

³ En cas de contrôle par groupe, c'est l'autorité d'immatriculation du canton où se trouve l'entreprise qui est compétente pour délivrer le permis de circulation. ...¹⁹⁴

⁴ Le cyclomotoriste doit toujours être porteur du permis de circulation.

Art. 92 Contrôle par groupe

¹ Avant le contrôle par groupe de nouveaux cyclomoteurs chez le fabricant ou l'importateur, l'entreprise remettra à l'autorité les listes complètes en deux exemplaires, qui doivent indiquer pour chaque cyclomoteur la marque, le numéro du cadre, le numéro de la fiche d'homologation ainsi que le signe d'homologation du moteur.

² Le dédouanement des cyclomoteurs construits à l'étranger peut être prouvé par le sceau officiel de la douane apposé sur les listes.

³ Les cantons remettent aux constructeurs ou importateurs le nombre de permis de circulation correspondant à celui des cyclomoteurs indiqué sur les listes. Les constructeurs ou importateurs inscrivent dans le permis de circulation les données techniques relatives à chaque cyclomoteur et confirment que celui-ci est conforme au type approuvé.

⁴ Les cantons tiennent des registres relatifs aux permis de circulation délivrés aux constructeurs ou aux importateurs, registres qui doivent être conservés avec les listes pendant cinq ans. Ils envoient une copie des listes à l'OFROU. L'OFROU et la Direction générale des douanes sont habilités à consulter en tout temps les registres et les listes.

⁵ Les cyclomoteurs contrôlés par groupe ne peuvent être mis sur le marché qu'avec les permis de circulation qui leur sont attribués. En remplacement des permis égarés, le canton compétent pour le faire (art. 91, al. 3, 1^{re} phrase) délivre de nouveaux permis en se fondant sur les listes.

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 1 à l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2352).

¹⁹⁴ Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 11 avril 2001 (RO **2001** 1387).

Art. 93 Expertise individuelle

¹ Les cyclomoteurs importés individuellement doivent être expertisés par un expert de la circulation officiel avant d'être admis à circuler. Le dédouanement sera prouvé par un plomb de douane intact, l'exemption du droit de douane par une autorisation douanière.

² Les cyclomoteurs usagés dont le permis de circulation et la plaque ont été retirés par l'autorité ou dont le permis de circulation a été égaré seront expertisés individuellement par un expert de la circulation avant leur réadmission. Le contrôle du dédouanement¹⁹⁵ n'a pas lieu si le véhicule porte des traces distinctes d'utilisation ou si le détenteur peut prouver que le véhicule a été acheté en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

³ Si un moteur auxiliaire est monté après coup sur un cycle, l'autorité cantonale délivre le permis de circulation lorsqu'elle a constaté, à la suite d'une expertise, que le véhicule est conforme aux exigences fixées pour les cyclomoteurs.

⁴ Dans les cas prévus aux alinéas 1 à 3, l'autorité d'immatriculation porte toutes les inscriptions nécessaires dans le permis de circulation et atteste que le véhicule est conforme au type approuvé ou aux prescriptions.

⁵ Un cyclomoteur démuné de permis de circulation et de plaque peut être amené à l'expertise avec l'assentiment de l'autorité, s'il est prouvé que le cyclomoteur est assuré. Le canton peut, aux mêmes conditions, autoriser un fournisseur, dispensé de l'obligation de présenter les véhicules, à faire des courses d'essai avec des cyclomoteurs démunés de permis de circulation et de plaque ou à laisser faire de telles courses par d'éventuels acheteurs.

Art. 94 Plaque de contrôle

¹ Lorsque les cyclomoteurs sont contrôlés par groupe, la plaque de contrôle est délivrée par le canton du lieu de stationnement, si le détenteur présente le permis de circulation prévu à l'art. 92, al. 3, de la présente ordonnance et l'attestation d'assurance exigée par l'art. 38, al. 2 OAV¹⁹⁶.

² Lorsque les cyclomoteurs sont contrôlés individuellement, le canton du lieu de stationnement délivre la plaque et le permis de circulation, si le détenteur présente l'attestation d'assurance exigée par l'art. 38, al. 2, OAV¹⁹⁷.

³ Les plaques pour cyclomoteurs sont délivrées à partir du 1^{er} janvier de l'année indiquée sur la plaque; elles restent valables jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

⁴ L'autorité inscrira le numéro de la plaque dans le permis de circulation. Sur demande du détenteur, le même numéro de plaque sera inscrit dans les permis de circulation d'autres cyclomoteurs du même détenteur, dont le lieu de stationnement est situé dans le même canton. Le signe distinctif d'assurance ne sera collé que dans un

¹⁹⁵ RO 1977 138

¹⁹⁶ RS 741.31. Nouvelle référence selon le ch. II de l'O du 24 mai 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 1189).

¹⁹⁷ Nouvelle référence selon le ch. II de l'O du 24 mai 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 1189).

seul permis de circulation. Le cyclomotoriste doit être porteur de ce permis de circulation en plus du permis du cyclomoteur utilisé.¹⁹⁸

⁵ Il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle attestation d'assurance:

- a. pour transférer la plaque d'un cyclomoteur inutilisable (art. 9, al. 2, OAV), sur un cyclomoteur de remplacement en parfait état de fonctionnement, sans autorisation officielle et pendant trente jours au plus;
- b. pour attribuer, en cas de changement de véhicule, la plaque du cyclomoteur retiré de la circulation à un autre cyclomoteur appartenant au même détenteur.

⁶ Les plaques de contrôle pour cyclomoteurs ont 14 cm de hauteur et 10 cm de largeur. Elles sont en métal inoxydable recouvert d'une matière réfléchissante jaune. Sur le tiers supérieur, figurent en noir et en relief, à gauche les deux lettres attribuées au canton et, à droite, les deux derniers chiffres du millésime; figure de même sur la partie inférieure un numéro de trois, cinq ou six chiffres.

⁷ L'OFROU fixe l'aspect des caractères ainsi que les dimensions des lettres et des chiffres.¹⁹⁹

Art. 95 Contrôles

¹ Le canton du lieu de stationnement se fonde sur l'attestation d'assurance pour contrôler si le véhicule est admis à circuler.

² Pendant toute la durée de l'immatriculation, c'est le canton compétent pour délivrer la plaque de contrôle qui est considéré comme lieu de stationnement du cyclomoteur. Si le lieu de stationnement d'un cyclomoteur est transféré dans un autre canton, on se procurera une nouvelle plaque dans le nouveau canton de stationnement, dès que l'ancienne immatriculation sera échuë.

³ Lorsque le cyclomoteur est remis à un autre détenteur, celui-ci doit l'annoncer à l'autorité dans les quatorze jours. L'autorité inscrit le nouveau détenteur dans le permis de circulation et fait en sorte que la modification soit apportée dans l'attestation d'assurance.

⁴ Lorsqu'un cyclomoteur est remplacé par un autre, sous le couvert de la même plaque (art. 94, al. 5, let. b), le détenteur doit l'annoncer à l'autorité dans les quatorze jours. Celle-ci inscrit le numéro de la plaque dans le permis de circulation et fait en sorte que la modification soit apportée dans l'attestation d'assurance.

⁵ Une plaque égarée sera remplacée par une nouvelle plaque ayant un autre numéro et la même durée de validité, sans qu'une nouvelle attestation d'assurance doive être présentée. L'autorité inscrit le nouveau numéro de la plaque dans le permis de circulation et dans l'attestation d'assurance.

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

¹⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (RS 172.217.1).

Art. 96 Cyclomoteurs de la Confédération et des cantons

¹ Pour l'immatriculation des cyclomoteurs de la Confédération, les règles spéciales suivantes sont applicables:

- a. les plaques de contrôle sont délivrées par les services compétents pour délivrer les signes distinctifs de cycles et portent des lettres conformes à celles de ces signes distinctifs (annexe 3 OAV²⁰⁰). Leur durée de validité est illimitée; doivent figurer de gauche à droite, sur le tiers supérieur, une croix fédérale et les lettres attribuées au véhicule;
- b. l'attestation d'assurance n'est pas nécessaire;
- c. les permis de circulation ne doivent pas accompagner le véhicule; ils seront déposés auprès du service qui les délivre.

² Les cyclomoteurs des cantons, pour lesquels une assurance-responsabilité civile n'a pas été conclue (art. 73, al. 2, LCR), seront munis de plaques cantonales ordinaires portant un numéro d'une série spéciale fixée par le canton.

Art. 97 Remorques attelées aux cyclomoteurs et aux cycles

Les remorques attelées aux cyclomoteurs et aux cycles n'ont besoin ni d'un permis de circulation ni d'une plaque de contrôle ou d'un signe distinctif d'assurance.

24 **Expertises des véhicules****241** ...**Art. 98 à 104**²⁰¹**242** **Expertise individuelle****Art. 105**

¹ Sont réputées expertises individuelles les expertises qui précèdent la première immatriculation, ainsi que les contrôles subséquents.

² et ³ ...²⁰²

²⁰⁰ RS 741.31

²⁰¹ Abrogés par l'art. 46 de l'O du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (RS 741.511).

²⁰² Abrogés par le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41).

⁴ Sous réserve des art. 29 à 31 OETV²⁰³, les expertises individuelles faites par une autorité d'immatriculation seront reconnues par les autres. Sont également reconnus les contrôles de véhicules effectués par des fournisseurs (art. 32 OETV), lorsque ces derniers fournissent la preuve que le canton de stationnement les a habilités à effectuer le contrôle garage.^{204 205}

25 Mesures administratives

251 Retrait des permis de circulation

Art. 106 Motifs de retrait

¹ Le permis de circulation doit être retiré:

- a. lorsque les conditions fixées par la LCR ou par les prescriptions d'exécution régissant la délivrance du permis ne sont pas remplies;
- b. lorsque, sans raison suffisante, le détenteur ne donne pas suite à l'ordre de présenter son véhicule à l'expertise;

² Le permis de circulation peut être retiré:

- a. lorsque les restrictions ou les conditions spéciales, auxquelles était soumis le permis (art. 80), n'ont pas été observées;
- b. lorsqu'un usage abusif a été fait du permis ou des plaques;
- c.²⁰⁶ lorsque les impôts ou les taxes dus pour des véhicules du même détenteur n'ont pas été payés.

³ Le retrait du permis de circulation entraîne toujours la saisie des plaques. Lorsqu'il s'agit de plaques interchangeables, elles peuvent être laissées au détenteur pour l'un des véhicules. La saisie des véhicules est régie par l'art. 221, al. 3 et 4, OETV^{207,208}

Art. 107 Durée et exécution

¹ Le permis de circulation et les plaques doivent être retirés pour une durée indéterminée. Le retrait pour cause d'usage abusif ou d'observation des restrictions et conditions spéciales peut être prononcé pour une durée limitée.

²⁰³ RS **741.41**

²⁰⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO **2001** 1387).

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS **741.41**).

²⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2002** 3259).

²⁰⁷ RS **741.41**

²⁰⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS **741.41**).

² Si le motif de retrait est devenu sans objet, le permis de circulation et les plaques doivent être rendus sur demande.

³ Les permis de circulation et les plaques dont le retrait a été décidé seront réclamés à leurs détenteurs, auxquels on fixera un bref délai. A l'expiration de ce délai, les permis de circulation et les plaques seront saisis par la police.

Art. 108 Procédure

¹ Avant de retirer le permis de circulation et les plaques, l'autorité compétente doit donner au détenteur la possibilité de s'exprimer verbalement ou par écrit.

² La décision de retrait sera notifiée par écrit avec indication des motifs et des voies de recours.

³ Le permis de circulation peut être retiré immédiatement, à titre préventif, pour des raisons de sécurité routière ou pour absence d'assurance.

252 Véhicules ne nécessitant pas de permis

Art. 109 Usage interdit

Si, lors d'une expertise ou d'un contrôle, il est constaté que des véhicules, pour lesquels un permis de circulation n'est pas nécessaire selon l'art. 72, ne présentent pas toutes les garanties de sécurité ou ne sont pas dans un état conforme aux prescriptions, l'autorité peut interdire d'en faire usage jusqu'à ce qu'ils aient été remis en état. La saisie des véhicules de ce genre est régie par l'art. 221, al. 3 et 4, OETV^{209,210}

Art. 110 Procédure

¹ L'interdiction de faire usage d'un véhicule pour lequel un permis de circulation n'est pas nécessaire doit être notifiée au détenteur par écrit avec indication des motifs.

² L'interdiction de faire usage d'un véhicule pour lequel un permis de circulation n'est pas nécessaire peut être attaquée par voie de recours en vertu de l'art. 24 LCR.

²⁰⁹ RS 741.41

²¹⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

253 Attributions de la police**Art. 111** Saisie du permis de circulation

¹ Le permis de circulation sera saisi sur-le-champ:

- a. si l'assurance prescrite pour le véhicule fait défaut;
- b. si, lors d'un contrôle de transports de marchandises dangereuses par route, il est constaté qu'une ou plusieurs violations des prescriptions déterminantes en la matière menacent directement la sécurité des autres usagers de la route.²¹¹

² Le permis de circulation peut être saisi lorsque le véhicule, en raison de son état ou de son chargement, présente un danger pour la circulation ou cause du bruit qui pourrait être évité ou lorsque le permis de circulation et les plaques sont utilisés abusivement.

³ La saisie du permis de circulation entraîne aussi celle des plaques. Le véhicule peut être saisi et soumis à un contrôle.

Art. 112 Interdiction de continuer la course

La police empêchera le conducteur de continuer sa course et saisira le véhicule si les motifs prévus à l'art. 111 peuvent être invoqués au sujet d'un véhicule qui, conformément à l'art. 72, peut circuler sans être muni d'un permis de circulation et de plaques et si elle constate que des véhicules circulent, bien qu'ils ne soient pas admis en vertu de la présente ordonnance. Elle pourra saisir de tels véhicules et les soumettre à un contrôle.

Art. 113 Procédure

¹ La police confirmera par écrit la saisie du permis de circulation ainsi que l'interdiction de continuer la course, en indiquant les conséquences juridiques de ces mesures.

² Les plaques et les permis de circulation saisis seront transmis dans les cinq jours, avec le rapport de police, à l'autorité chargée des retraits de permis. Celle-ci statuera sans délai; l'art. 108 est applicable.

³ Si les motifs qui ont donné lieu à la saisie du permis de circulation ou à l'interdiction de continuer la course deviennent sans objet, on rendra immédiatement le permis et les plaques ou l'on restituera le véhicule avec permission d'en faire usage.

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 juin 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 (RO 2001 1821).

26 Véhicules étrangers

Art. 114 Reconnaissance de l'immatriculation

¹ Les véhicules automobiles et remorques immatriculés à l'étranger peuvent circuler en Suisse s'ils sont admis à circuler dans le pays d'immatriculation et s'ils sont munis:

- a. d'un permis national de circulation valable ou d'un certificat international pour automobiles valable, prescrit par la convention du 24 avril 1926²¹² relative à la circulation automobile, et
- b. de plaques valables, telles qu'elles sont mentionnées dans le permis prévu à la let. a.

² Les cyclomoteurs, motocycles légers, motocycles ayant une cylindrée de 125 cm³ au maximum, véhicules automobiles agricoles, voitures automobiles de travail et remorques qui viennent de l'étranger et pour lesquels le pays de provenance n'exige ni plaques ni permis de circulation, peuvent circuler en Suisse sans avoir de plaques.²¹³ Au lieu du permis de circulation, on exigera un document contenant les renseignements essentiels sur le véhicule et le détenteur.

³ La plaque arrière suffit pour les véhicules automobiles venant d'Etats qui ne délivrent pas de plaque avant.²¹⁴

⁴ Les véhicules étrangers doivent être munis du signe distinctif de l'Etat d'immatriculation.

Art. 115 Immatriculation suisse

¹ Les véhicules automobiles et les remorques immatriculés à l'étranger doivent être pourvus d'un permis de circulation suisse et de plaques de contrôle suisses:²¹⁵

- a. s'ils ont leur lieu de stationnement depuis plus d'une année en Suisse sans une interruption supérieure à trois mois consécutifs;
- b. si le détenteur réside en Suisse depuis plus d'une année sans une interruption supérieure à trois mois consécutifs et y utilise son véhicule depuis plus d'un mois;
- c. si le détenteur qui a son domicile légal en Suisse réside pendant moins de douze mois consécutifs à l'étranger et utilise son véhicule en Suisse pendant plus d'un mois;

²¹² RS **0.741.11**. Voir aussi la conv. du 8 nov. 1968 sur le circulation routière (RS **0.741.10**) et l'ac. européen du 1^{er} mai 1971 (RS **0.741.101**).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2536).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS **741.41**).

²¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO **1994** 726).

d.²¹⁶ s'ils servent à transporter contre rémunération des personnes ou des marchandises qui sont prises en charge en Suisse pour y être ensuite déposées (transports intérieurs);

e. s'ils ne remplissent pas les conditions fixées par l'art. 114, al. 1 et 2.

² Si la durée de validité d'une immatriculation étrangère est échue à l'étranger, les autorités douanières peuvent autoriser l'usage du véhicule en Suisse pendant une période de trente jours consécutifs au maximum; lorsque ce délai est écoulé, le véhicule doit être immatriculé en Suisse.

³ ...²¹⁷

⁴ Les cyclomoteurs étrangers doivent être immatriculés comme motocycles ou comme motocycles légers tant qu'ils ne sont pas conformes en tous points à un type de cyclomoteur reconnu en Suisse.²¹⁸

⁵ Avant d'être immatriculés en Suisse, les véhicules étrangers seront soumis à une expertise officielle.

⁶ Lorsque l'autorité délivre le permis de circulation et les plaques suisses, elle se fait remettre les plaques et le permis étranger. L'autorité cantonale annule les permis et détruit ou rend caduques les plaques de contrôle. Elle envoie les permis à l'autorité d'immatriculation en lui annonçant que le véhicule a été immatriculé en Suisse et que les plaques de contrôle ont été détruites ou rendues caduques. Le détenteur peut exiger la restitution des plaques de contrôle devenues caduques ou une preuve de leur destruction.²¹⁹

Art. 116 Mesures administratives

¹ La saisie du permis de circulation et des plaques, l'interdiction d'en faire usage, l'interdiction de continuer la course avec le véhicule ou la saisie du véhicule sont admissibles lorsqu'il s'agit de véhicules étrangers qui n'offrent manifestement pas toute garantie de sécurité et présentent ainsi un danger pour la sécurité routière.

² La saisie du permis de circulation étranger et des plaques étrangères ou l'interdiction d'en faire usage sont également admissibles si le permis ou les plaques sont utilisés abusivement. Est réservé l'art. 60, ch. 4, al. 2, OAV²²⁰.

³ La procédure est régie par les art. 108, 110 et 113 de la présente ordonnance et par l'art. 221, al. 3 et 4, OETV^{221, 222}

²¹⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 59 ch. 3 de l'O du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RS **641.811**).

²¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO **1994** 726).

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS **741.41**).

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS **741.41**).

²²⁰ RS **741.31**

²²¹ RS **741.41**

⁴ Les mesures ordonnées selon l'al. 1 doivent être annulées lorsque le véhicule contesté offre de nouveau toute garantie de sécurité; sinon, on appliquera l'art. 115, al. 6, par analogie.

⁵ Lorsque le retrait de permis de circulation étrangers et de plaques étrangères a été décidé par des autorités étrangères, l'exécution en sera ordonnée par l'OFROU, dans la mesure où les décisions de retrait ne sont pas remises directement aux cantons.

Art. 117 Imposition

Les véhicules étrangers sont imposables par le canton de stationnement à partir du jour où ils sont munis d'un permis de circulation suisse et de plaques suisses, ou auraient dû en être munis selon la présente ordonnance.

3 Avis, statistiques, contrôles de la circulation

31 Avis

311 ...

Art. 118²²³

312 Avis de délivrance de nouveaux permis

Art. 119²²⁴

Art. 120 Changement du lieu de stationnement

¹ Lorsqu'un véhicule ou une remorque sont immatriculés dans un autre canton, l'autorité d'immatriculation renverra le permis de circulation annulé et une attestation de restitution et de destruction des plaques de contrôle à l'autorité de l'ancien canton de stationnement qui les a délivrés.²²⁵

² Sur demande, l'ancien canton de stationnement doit transmettre au nouveau canton de stationnement soit le rapport d'expertise du véhicule et, le cas échéant, du tachygraphe, soit une copie certifiée conforme.

Art. 121²²⁶

²²² Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

²²³ Abrogé par l'art. 22 de l'O du 18 oct. 2000 sur le registre ADMAS (RS 741.55).

²²⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 3 juillet 2002 (RO 2002 3259).

²²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 sept. 2003 (RO 2003 3373).

²²⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 3 sept. 2003 (RO 2003 3373).

Art. 122²²⁷ Contrôles de la Direction générale des douanes

¹ La Direction générale des douanes arrête avec les cantons les règles à appliquer pour le contrôle subséquent du dédouanement et du prélèvement de l'impôt conformément à la Limpauto²²⁸ et pour la gestion des contrôles en général. Elle a le droit de faire les vérifications y afférentes.

² En cas d'immatriculation provisoire de véhicules non dédouanés ou non imposés, les cantons doivent remettre au Contrôle fédéral des véhicules²²⁹ les documents relatifs à l'exonération exigés par la Direction générale des douanes. En accord avec le Contrôle fédéral des véhicules, la Direction générale des douanes peut prévoir un système électronique de transmission des informations.

313 Avis d'infractions et d'autres faits**Art. 123**²³⁰ Avis à l'autorité compétente en matière de circulation routière

¹ Les organes indiqués ci-après annoncent à l'autorité compétente en matière de circulation routière du canton où est domicilié le contrevenant les actes suivants:

- a. les autorités de police et les autorités pénales: les dénonciations pour cause d'infraction à des prescriptions en matière de circulation routière;
- b. les autorités pénales, sur demande et dans des cas d'espèce: les jugements pour cause d'infraction à des prescriptions en matière de circulation routière;
- c.²³¹ ...

² L'autorité compétente en matière de circulation routière détruit les avis concernant des dénonciations et des condamnations au sens de l'al. 1, lorsqu'il est établi qu'elles ne donnent lieu à aucune mesure.²³²

³ Si la police ou une autorité pénale est informée de faits, par exemple de graves maladies ou de toxicomanie, pouvant entraîner un refus ou un retrait du permis, elle en avise l'autorité compétente en matière de circulation routière.

Art. 124²³³

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 20 nov. 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RS **641.51**).

²²⁸ RS **641.51**

²²⁹ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 3 sept. 2003 (RO **2003** 3373). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2536).

²³¹ Abrogée par l'art. 34 de l'O du 1^{er} déc. 1999 sur le casier judiciaire informatisé (RS **331**).

²³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 2853).

²³³ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 nov. 1991 (RO **1991** 2536).

314 Renseignements tirés des registres

Art. 125 Généralités

¹ Les registres et les contrôles que doivent tenir les cantons et les services de la Confédération ne sont pas publics.

² Sous réserve de l'art. 126, les renseignements tirés des registres ou des contrôles ne peuvent être communiqués qu'aux autorités qui en ont besoin d'office pour délivrer les permis, pour constater les faits ou pour juger dans une procédure pénale ou administrative.

³ Chacun a le droit, lorsqu'il justifie de son identité, de demander, sur sa personne ou son véhicule, des renseignements tirés des registres ou des contrôles.

⁴ Les dispositions du code pénal suisse²³⁴ et de l'ordonnance du 21 décembre 1973²³⁵ sur le casier judiciaire sont applicables lorsqu'il s'agit de donner des renseignements tirés des registres des peines tenus par les autorités compétentes en matière de circulation routière ou des casiers judiciaires.

Art. 126 Renseignements relatifs aux immatriculations des véhicules

¹ Le nom et l'adresse du détenteur d'une plaque de contrôle peuvent être communiqués à chacun.

² Le nom du détenteur et celui de son assureur seront indiqués aux personnes impliquées dans un accident et, au nouveau détenteur, en cas de changement de détenteur.

³ Les renseignements tirés du permis de circulation peuvent être communiqués, sur demande écrite et motivée, aux personnes qui font valoir un intérêt suffisant, en vue d'une procédure.

⁴ Le Contrôle fédéral des véhicules communique sur demande au Bureau national d'assurance (art. 74, al. 1, LCR), en vue d'élucider des accidents survenus à l'étranger avec une participation suisse, le nom de l'assureur tenu de couvrir la réparation des dommages un jour donné et pour une plaque de contrôle ou un véhicule déterminés.²³⁶

²³⁴ RS 311.0

²³⁵ [RO 1974 57, 1983 34, 1991 2514, 1996 3111, 1998 1565, RO 1999 3509 art. 33].
Voir actuellement l'O du 1^{er} déc. 1999 sur le casier judiciaire informatisé (RS 331).

²³⁶ Introduit par le ch. II 1 de l'O du 22 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5465).

32 Statistique

Art. 127 Statistique des véhicules

¹ La statistique des véhicules est établie par l'Office fédéral de la statistique²³⁷.

² La statistique des véhicules comprend:

- a.²³⁸ l'effectif, au 30 septembre, des véhicules automobiles immatriculés;
- b. le nombre mensuel des véhicules automobiles prévus sous let. a, qui ont été immatriculés pour la première fois;
- c. l'effectif, au 30 septembre, des remorques de transport et de travail;
- d. l'effectif des cyclomoteurs et des cycles à la fin de l'année;
- e. le nombre des cyclomoteurs et des véhicules automobiles prévus sous let. a, importés chaque mois.

³ Suivant les instructions de l'Office fédéral de la statistique, les documents pour la statistique des véhicules automobiles prévue à l'al. 2, let. a et b, lui seront fournis par le Contrôle fédéral des véhicules, pour la statistique des remorques, des cyclomoteurs et des cycles (al. 2, let. c et d) par les cantons et pour la statistique des importations (al. 2, let. e) par la Direction générale de douanes.²³⁹

⁴ Les formules nécessaires aux relevés statistiques sont délivrées par l'Office fédéral de la statistique. A sa demande, l'OFROU peut régler différemment la procédure à suivre pour ces communications.

Art. 128 Statistique des accidents

¹ La statistique des accidents de la circulation routière est établie et publiée par l'Office fédéral de la statistique, de concert avec l'OFROU.

² La statistique des accidents englobe:

- a. les accidents enregistrés par la police qui ont entraîné des dommages corporels;
- b.²⁴⁰ les accidents enregistrés par la police qui ont entraîné des dommages matériels.

²³⁷ Nouvelle dénomination selon l'art. 1 de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

²³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'O du 22 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5465).

²⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2536).

³ Les cantons sont tenus de signer chaque mois les accidents de la circulation routière, mentionnés à l'al. 2, qui sont survenus sur leur territoire; à cet effet, ils utiliseront les formules délivrées par l'Office fédéral de la statistique.

⁴ La statistique des accidents est publiée chaque année.

Art. 129²⁴¹

33 **Contrôle de la circulation**

331 **Contrôle par la police**

Art. 130 Principes

¹ Le contrôle de la circulation sur la voie publique incombe aux organes de police compétents selon le droit cantonal, sous réserve de l'art. 136 de la présente ordonnance ainsi que de l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire^{242,243}

² Les organes de police agissent de manière à aider et à éduquer les usagers de la route; ils empêchent les conducteurs de commettre des infractions et font en sorte que les contrevenants soient dénoncés lorsqu'une infraction a été constatée. Est réservée la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970²⁴⁴ sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route.

³ Les autorités de police procéderont régulièrement à des contrôles systématiques de la circulation.

⁴ L'OFROU établit des instructions sur les contrôles automatiques de la circulation sans postes d'interception et règle la procédure à suivre.²⁴⁵

Art. 131 Contrôle des permis

¹ Dans la circulation publique, le contrôle des permis de conduire, des permis de circulation et des autorisations spéciales peut se faire en tout temps.

² Hors de la circulation publique, la présentation des permis et des autorisations est obligatoire pour permettre d'élucider les infractions et les accidents qui ont un rapport de temps et de lieu avec une course déterminée.

²⁴¹ Abrogé par l'art. 22 de l'O du 18 oct. 2000 sur le registre ADMAS (RS 741.55).

²⁴² RS 510.710

²⁴³ Nouvelle teneur de la fin de la phrase selon l'art. 90 ch. 2 de l'O du 11 fév. 2004 sur la circulation militaire (RS 510.710).

²⁴⁴ RS 741.03

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (RS 172.217.1).

Art. 132²⁴⁶ Contrôle des poids

¹ Les organes de police peuvent détourner des véhicules automobiles et des remorques de leur itinéraire afin de les peser sur des balances officielles.

² En cas de surcharges qui ne peuvent pas être sanctionnées selon la procédure relative aux amendes d'ordre, ils ordonnent le déchargement du véhicule jusqu'au poids autorisé et surveillent l'opération.

³ L'OFROU fixe les déductions à effectuer sur les résultats en raison des marges d'erreur inhérentes aux appareils et aux mesures.

Art. 133 Contrôle de vitesse

L'OFROU établit des instructions concernant les contrôles de vitesse par la police et les méthodes de mesure. Il règle l'utilisation des appareils automatiques servant à mesurer la vitesse.

Art. 133a²⁴⁷ Contrôles de l'entretien du système antipollution

¹ Se fondant sur la fiche d'entretien (art. 35, al. 4, OETV²⁴⁸), les organes de police contrôlent si le détenteur a fait effectuer le service d'entretien du système antipollution (art. 59a, OCR²⁴⁹).²⁵⁰ En cas de violation de cette obligation, ils ordonnent que le service d'entretien non effectué soit accompli; ils prononcent des amendes d'ordre ou dénoncent le fautif.

² Les organes de police peuvent effectuer, dans le trafic, des contrôles subséquents des gaz d'échappement, selon l'art. 36 OETV, en collaboration avec l'autorité d'immatriculation.²⁵¹

Art. 134 Contrôle des diplomates et des personnes ayant un statut analogue

¹ Si des conducteurs bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires commettent des infractions en matière de circulation routière, ils peuvent être retenus pour une vérification de l'identité. Ils doivent présenter la carte d'identité délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères.

² Les papiers d'identité ainsi que les permis de conduire et de circulation ne seront pas saisis.

²⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 3527).

²⁴⁷ Introduit par le ch. III de l'O du 13 nov. 1985 (RO 1985 1841). Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 22 déc. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1994 (RO 1994 167).

²⁴⁸ RS 741.41

²⁴⁹ RS 741.11

²⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

²⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

³ Des tests à l'éthylomètre et des prises de sang ne peuvent pas être ordonnés à l'égard des conducteurs qui jouissent d'une inviolabilité illimitée.

⁴ La police empêche de continuer la course lorsque le conducteur ou le véhicule sont dans un état tel que la course ne saurait se poursuivre sans danger grave pour la circulation. Elle annonce immédiatement au Département fédéral des affaires étrangères les infractions constatées en indiquant le véhicule et l'identité du conducteur.

Art. 135 Constatation des faits

La police procédera à la constatation des faits lors d'accidents de la circulation qui doivent être annoncés selon l'art. 51 LCR et les art. 54 à 56 OCR²⁵². Dans les autres cas, elle devra le faire si une personne impliquée le demande; l'art. 130, al. 2, est réservé.

332 **Contrôle par les bureaux de douane**

Art. 136 Compétence des bureaux de douane

¹ En liaison avec le contrôle douanier des véhicules et de leurs chargements les bureaux de douane exercent aussi le contrôle en matière de police routière. Ils sont en droit d'ordonner les mêmes mesures que les organes cantonaux de police.

² Le contrôle en matière de police routière effectué par les bureaux de douane porte en particulier sur l'observation des prescriptions concernant le poids, les dimensions, les garanties de sécurité, l'assurance et l'immatriculation des véhicules, ainsi que les permis de conduire, l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit, la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, l'âge minimal et l'état du conducteur. Ce contrôle touche les véhicules et conducteurs qui entrent en Suisse et ceux qui en sortent.

³ Les autorités cantonales de police prêteront leur concours aux bureaux de douane dans l'accomplissement des tâches de police routière; elles prendront les mesures nécessaires, notamment à proximité de la frontière, pour prévenir les infractions en matière de circulation internationale.

Art. 137 Procédure

¹ Lorsque les bureaux de douane constatent, en effectuant des contrôles de police routière, que des infractions ont été commises ou que leurs ordres ne sont pas exécutés, ils empêchent le conducteur de continuer sa course et fond appel au poste de police le plus proche. S'ils ne peuvent pas entrer en contact avec la police cantonale, ils établissent le rapport de dénonciation et le remettent avec les moyens de preuve dont ils disposent, tels le bulletin de pesage, la déclaration en douane, etc., au commandement de police compétent, en vue de l'ouverture d'une procédure pénale.

²⁵² RS 741.11

² En accord avec la Direction générale des douanes, l'OFROU arrête des instructions concernant l'exécution des contrôles de police routière par les bureaux de douane.

333²⁵³ Constatation de l'incapacité de conduire

Art. 138 Tests préliminaires

¹ Pour constater une consommation d'alcool, la police peut utiliser des appareils de test préliminaire révélant un état d'ébriété.

² Lorsqu'il existe des indices accréditant que la personne contrôlée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle a conduit un véhicule dans cet état, la police peut ordonner un test préliminaire permettant de déceler la présence de stupéfiants ou de médicaments, notamment dans les urines, la salive ou la sueur.

³ Les tests doivent être effectués conformément aux prescriptions du fabricant de l'appareil.

⁴ Il y a lieu de renoncer à d'autres mesures d'investigation lorsque le résultat du test préliminaire est négatif et que la personne contrôlée ne présente aucun signe d'incapacité de conduire.

⁵ Si le résultat du test préliminaire quant à une consommation d'alcool est positif ou que la police a renoncé à utiliser un appareil prévu à cet effet, elle procède à un contrôle au moyen d'un éthylomètre.

Art. 139 Contrôle au moyen de l'éthylomètre

¹ Le contrôle effectué au moyen de l'éthylomètre ne peut avoir lieu que vingt minutes au plus tôt après la dernière consommation d'alcool ou après que la personne contrôlée s'est rincé la bouche.

² Les contrôles doivent être effectués au moyen d'éthylomètres qui:

- a. permettent des mesures dans une fourchette correspondant à un taux d'alcool dans le sang de 0,20 à 3,00 pour mille;
- b. permettent des mesures d'une précision de 0,05 pour mille dans une fourchette correspondant à un taux d'alcool dans le sang de 0,02 à 1,00 pour mille, et
- c. convertissent le taux d'alcool mesuré dans l'haleine (mg/l) avec un facteur de 2000 en taux d'alcool dans le sang (g/kg).

³ Il y a lieu d'effectuer deux mesures. Si l'écart entre leurs résultats donne une valeur correspondant à un taux d'alcool dans le sang supérieur à 0,10 pour mille, il convient de procéder à deux nouvelles mesures. Si la différence dépasse de nouveau 0,10 pour mille, l'art. 140, al. 1, let. c, est applicable.

²⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853).

⁴ L'incapacité de conduire de la personne concernée est réputée établie lorsque le résultat inférieur des deux mesures correspond à un taux d'alcool dans le sang de 0,50 pour mille ou plus, mais de moins de 0,80 et que la personne concernée reconnaît cette valeur.

Art. 140 Examen du sang et des urines

¹ Il y a lieu d'ordonner un examen du sang lorsque:

- a. le résultat inférieur des deux mesures de l'air expiré:
 - 1. correspond à un taux d'alcool dans le sang de 0,80 pour mille ou plus,
 - 2. correspond à un taux d'alcool dans le sang de 0,50 pour mille ou plus, mais de moins de 0,80 et que la personne concernée ne reconnaît pas les résultats obtenus,
 - 3. correspond à un taux d'alcool dans le sang d'au moins 0,30 pour mille et que la personne contrôlée est soupçonnée d'avoir conduit un véhicule en état d'ébriété deux heures ou plus avant le contrôle;
- b. il existe des indices accréditant que la personne contrôlée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle a conduit un véhicule dans cet état;
- c. il n'est pas possible de procéder à un test préliminaire ou à un contrôle de l'air expiré et qu'il existe des indices accréditant une incapacité de conduire.

² Il est en outre possible d'ordonner de recueillir les urines lorsqu'il existe des indices accréditant que la personne concernée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle a conduit un véhicule dans cet état.

³ S'il n'est pas possible de déterminer, parmi plusieurs personnes, celle qui conduisait le véhicule, toutes peuvent être soumises aux examens.

Art. 141 Obligations de la police

¹ La police est notamment tenue d'informer la personne concernée:

- a. qu'en cas de refus de coopérer à un test préliminaire ou au contrôle de l'air expiré, une prise de sang sera ordonnée (art. 55, al. 3, LCR);
- b. que l'acceptation du résultat du contrôle de l'air expiré entraînera l'introduction d'une procédure administrative et d'une procédure pénale.

² Lorsque la personne concernée refuse de se soumettre à un examen préliminaire, à un contrôle de l'air expiré, à une prise de sang, à une récolte des urines ou à un examen médical, elle sera informée des conséquences de son refus (art. 16c, al. 1, let. d, en relation avec l'al. 2 et l'art. 91a, al. 1, LCR).

³ Le déroulement du contrôle de l'air expiré, la récolte des urines, les constatations de la police, la reconnaissance du résultat du contrôle de l'air expiré ainsi que le mandat de procéder à un prélèvement de sang et à la récolte des urines ou la confirmation du mandat doivent être consignés dans un rapport, conformément à l'annexe 8.

Art. 142 Prélèvement du sang et récolte des urines

¹ Le prélèvement du sang doit être effectué par un médecin ou par un auxiliaire qualifié, désigné par le médecin et agissant sous la responsabilité de celui-ci. La récolte des urines se fait sous le contrôle visuel approprié d'une personne qualifiée.

² Le récipient contenant le sang ou les urines sera muni d'inscriptions évitant toute confusion, placé dans un emballage convenant au transport, conservé à basse température et, par le moyen le plus rapide, expédié pour analyse à un laboratoire reconnu par l'OFROU.

³ Sur proposition des cantons, l'OFROU reconnaît les laboratoires équipés des installations requises pour les analyses médico-légales du sang et des urines et garantissant la qualité des examens. Il supervise ou fait superviser l'activité des laboratoires reconnus.

Art. 142a Examen médical

¹ Lorsqu'un prélèvement de sang a été ordonné, le médecin mandaté à cet effet examinera en outre si le suspect présente des indices d'incapacité de conduire qui, en raison d'une consommation d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments, peuvent être médicalement constatés conformément au formulaire figurant à l'annexe 9.

² L'autorité compétente peut libérer le médecin de l'obligation de procéder à un examen lorsque la personne concernée ne présente, dans son comportement, aucun indice révélant une autre cause d'incapacité de conduire que l'alcool.

Art. 142b Avis d'experts

¹ Les résultats de l'analyse du sang et des urines sont soumis à l'appréciation d'un expert reconnu, à l'attention de l'autorité compétente pour la sanction pénale et le retrait du permis, quant à leur portée sur la capacité de conduire, lorsque:

- a. il est prouvé que le sang contient une substance diminuant la capacité de conduire autre que l'alcool ou une substance visée à l'art. 2, al. 2, OCR²⁵⁴;
- b. une personne a consommé sur ordonnance médicale une substance visée à l'art. 2, al. 2, OCR, mais qu'il existe des indices accréditant une incapacité de conduire.

² L'expert prend en compte les constatations de la police, les résultats de l'examen médical ainsi que ceux de l'examen chimique et toxicologique et motive ses conclusions.

³ Sur proposition des laboratoires, l'OFROU reconnaît la qualité d'expert aux personnes qui:

- a. justifient d'un diplôme de médecin légiste ou de toxicologue ou d'une formation équivalente acquise en Suisse ou à l'étranger, et

- b. justifient de connaissances théoriques et pratiques exhaustives dans l'interprétation des résultats des analyses chimiques quant à leur influence sur la capacité de conduire.

Art. 142c Autre constatation de l'incapacité de conduire

Il est également possible de constater l'ébriété ou l'influence d'une substance diminuant la capacité de conduire, autre que l'alcool, d'après l'état et le comportement de la personne suspectée ou les indications obtenues sur la quantité consommée et d'autres paramètres semblables, notamment lorsque le contrôle de l'air expiré, le test préliminaire en matière de stupéfiants ou de médicaments ou le prélèvement de sang n'ont pas pu être effectués. Les dispositions plus sévères du code de procédure cantonal sont réservées.

4 Dispositions pénales

Art. 143 Conducteurs de véhicules automobiles; plaques de contrôle

1. Celui qui aura conduit, avant d'avoir atteint l'âge minimal requis, un véhicule automobile pour lequel un permis de conduire n'est pas nécessaire sera puni de l'amende.
2. Celui qui aura conduit, malgré l'interdiction d'en faire usage, un véhicule automobile pour lequel un permis de conduire n'est pas nécessaire sera puni des arrêts et de l'amende.
3. Quiconque, en tant que titulaire d'un permis d'élève conducteur, d'un permis de conduire, d'un permis de circulation ou d'une autorisation, n'aura pas annoncé dans les délais toute circonstance nécessitant une modification ou le remplacement de ces documents ou n'aura pas annoncé à temps à l'autorité compétente sa nouvelle adresse en Suisse en cas de changement de domicile,²⁵⁵ celui qui n'aura pas rendu dans les délais à l'autorité le duplicata d'un permis après en avoir retrouvé l'original, sera puni d'une amende de 100 francs au plus.
4. Celui qui aura apposé un sigle «CD» ou «AT» séparé sur son véhicule ou qui aura fait usage d'un sigle «CC» séparé sans y être autorisé, sera puni d'une amende de 100 francs au plus.
5. Les fabricants de plaques qui auront délivré des plaques directement à des détenteurs de véhicules seront punis des arrêts ou de l'amende.

²⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

Art. 144²⁵⁶ Annonce de la résiliation des contrats d'apprentissage

Le maître d'apprentissage qui n'annonce pas la résiliation du contrat d'apprentissage conclu avec l'apprenti conducteur de camions auquel le permis d'élève conducteur a été délivré avant qu'il ait atteint 18 ans ou la résiliation du contrat d'apprentissage conclu avec l'apprenti mécanicien en motocycles, survenue pendant la durée de validité du permis d'élève conducteur de la catégorie A, est puni de l'amende.

Art. 145 Conducteurs de cyclomoteurs

1. et 2. ...²⁵⁷

3. Celui qui aura conduit un cyclomoteur sans le permis de circulation ou la plaque nécessaires,
celui qui aura permis à un tiers d'utiliser un cyclomoteur sans plaque ou sans permis de circulation,
celui qui aura fait usage d'un cyclomoteur muni illégalement d'un permis de circulation,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

4. Celui qui aura conduit un cyclomoteur non couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite,
celui qui permet à un tiers de faire usage d'un cyclomoteur non couvert par l'assurance-responsabilité civile prescrite,

sera puni de l'amende.²⁵⁸

5. Le détenteur d'un cyclomoteur qui n'aura pas annoncé dans les délais un changement de détenteur ou un remplacement du véhicule,

le titulaire d'un permis de conduire pour cyclomoteur qui n'aura pas annoncé à l'autorité des circonstances qui requièrent une modification ou un remplacement de ce document,

sera puni de l'amende.²⁵⁹

Art. 146 Enseignement des règles de la circulation

Celui qui, sans présenter d'excuse, n'aura pas donné suite à une convocation l'obligeant à suivre un enseignement des règles de la circulation sera puni des arrêts ou de l'amende.

²⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO **2004** 5057).

²⁵⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 3 juillet 2002 (RO **2002** 3259).

²⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO **2001** 1387).

²⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO **2001** 1387).

Art. 147 Conducteurs en provenance de l'étranger

1. Celui qui aura conduit un véhicule en étant titulaire d'un permis de conduire étranger ou utilisé un véhicule muni d'un permis de circulation étranger et de plaques étrangères alors qu'il aurait dû se procurer des permis et plaques suisses, celui qui aura conduit un cyclomoteur, un motorcycle léger, un motorcycle ayant jusqu'à 125 cm³ de cylindrée ou une remorque en provenance de l'étranger, sans permis de circulation et sans plaques, alors qu'il aurait dû se procurer des permis et plaques suisses,

celui qui aura conduit un véhicule étranger non muni du signe distinctif du pays d'immatriculation

sera puni de l'amende²⁶⁰.

2. ...²⁶¹

Art. 148 Moniteurs de conduite

1. Le moniteur de conduite ou le propriétaire d'une école de conduite qui n'aura pas annoncé l'ouverture de l'école ou l'engagement de moniteurs de conduite, qui ne se sera pas conformé aux dispositions concernant la durée du travail ou l'interdiction de consommer de l'alcool, qui n'aura pas tenu les documents de contrôle prescrits ou qui aura fait obstacle aux contrôles,

qui n'aura pas équipé les véhicules servant à l'école de conduite de doubles pédales pour le frein et l'embrayage, ainsi que d'un rétroviseur supplémentaire,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

2. Le moniteur qui aura donné des leçons de conduite bien que le permis de moniteur lui ait été retiré ou qui, pendant la durée du retrait du permis de conduire, aura participé à des courses d'apprentissage sera puni des arrêts pour dix jours au moins et de l'amende.

3. Celui qui, étant seulement titulaire d'un permis de moniteur pour l'enseignement théorique, aura exercé son activité à titre indépendant,

celui qui aura formé des élèves au moyen de simulateurs de conduite sans être en possession de l'autorisation requise,

celui qui, sans être titulaire du permis de moniteur et sans autorisation, aura dirigé une école de conduite,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

²⁶⁰ Nouvelle teneur du dernier membre de phrase selon le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO 1994 726).

²⁶¹ Abrogé par le ch. II de l'O du 7 avril 1982 (RO 1982 535).

Art. 149 Loueurs de véhicules automobiles

Celui qui, à titre professionnel, aura loué des véhicules automobiles à des personnes les conduisant elles-mêmes et qui n'aura pas tenu la liste obligatoire des preneurs ou qui aura refusé aux organes chargés du contrôle la possibilité d'en prendre connaissance sera puni des arrêts ou de l'amende.

5 Dispositions finales**Art. 150** Exécution

¹ Les autorités cantonales sont libres de choisir la disposition qu'elles entendent donner aux formules contenues dans les annexes 2 à 4, ainsi que 8 et 9.

² L'OFROU édicte des instructions concernant la forme, le contenu, l'aspect, le papier et l'impression des:²⁶²

- a. permis d'élève conducteur;
- b.²⁶³ permis de conduire;
- c. permis de circulation, y compris des permis de circulation pour cyclomoteurs;
- d. permis de moniteur de conduite;
- e. autorisations de former des apprentis conducteurs de camions;
- f. autorisations spéciales²⁶⁴

³ Les inscriptions dans les permis et les autorisations ne peuvent être faites que par des autorités ou par des personnes qui y sont habilitées par écrit. Les inscriptions subséquentes, qui ont pour effet de justifier, modifier ou supprimer des droits ou des obligations sans être fondées sur une décision signée et notifiée séparément au titulaire, doivent être munies du sceau et de la signature de l'autorité compétente.

⁴ Un duplicata du permis de circulation, que l'autorité peut marquer comme tel, ne sera délivré que si la perte de l'original a été confirmée par écrit. Le titulaire est tenu de rendre le duplicata dans les quatorze jours après que l'original a été retrouvé.²⁶⁵

⁵ L'OFROU peut:²⁶⁶

- a. modifier les exigences médicales après avoir consulté la Fédération des médecins suisses;

²⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2002** 3259).

²⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2002** 3259).

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 1 à l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2352).

²⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2002** 3259).

²⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2002** 3259).

- b. publier pour les médecins-conseils des instructions, destinées à l'usage officiel, sur la manière de procéder à l'examen médical;
- c.²⁶⁷ fixer des méthodes uniformes pour les examens prévus aux art. 9, al. 1, 11a et 27;
- d. fixer les exigences auxquelles les conducteurs de véhicules automobiles doivent satisfaire en matière de psychologie du trafic;
- e.²⁶⁸ modifier les délais fixés pour la reconnaissance des plaques et permis étrangers et renoncer à la course de contrôle selon l'art. 44, al. 1, ainsi qu'à l'examen théorique selon l'art. 44, al. 2, à l'égard des conducteurs dont le pays de provenance a des exigences équivalant à celles de la Suisse pour ce qui est de la formation et de l'examen;
- f. édicter des directives concernant la formation et l'examen des moniteurs de conduite.

⁶ L'OFROU peut établir des instructions pour l'exécution de la présente ordonnance; dans des cas particuliers, il peut autoriser des dérogations à certaines dispositions. Il prend des décisions d'ordre général, en principe après avoir consulté les cantons et des spécialistes en la matière.

⁷ L'OFROU reconnaît comme cours de conduite de tracteur au sens de l'art. 4, al. 3, les cours de perfectionnement lors desquels les participants acquerront la maîtrise du véhicule ainsi que les connaissances de base en matière de dynamique de la conduite nécessaires à la conduite dans le trafic. L'OFROU établit des instructions concernant le déroulement de ces cours.²⁶⁹

⁸ Dans des cas motivés, l'Administration des douanes peut, par dérogation à l'art. 115, al. 1, let. d, autoriser des transports intérieurs au moyen de véhicules immatriculés à l'étranger pour autant que la perception des redevances dues soit garantie.²⁷⁰

Art. 151 Dispositions transitoires

¹ Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire conformes à l'annexe 10 peuvent être délivrés dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance; ils doivent l'être à partir du 1^{er} juillet 1977. Les permis établis selon les anciennes prescriptions donnent le droit de conduire des véhicules dans les mêmes limites qu'actuellement; ils devront être échangés contre des permis conformes à l'annexe 10 lorsque l'autorité en donne l'ordre aux détenteurs; les cantons veilleront à ce que tous les permis établis selon les anciennes prescriptions soient échangés jusqu'au 31 décembre 1995

²⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO 1994 726).

²⁶⁹ Introduit par le ch. 3 de l'annexe 1 à l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2352). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

²⁷⁰ Introduit par l'art. 59 ch. 3 de l'O du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RS 641.811).

au plus tard.²⁷¹ En délivrant de nouveaux permis aux anciens conducteurs, on observera les règles suivantes:

- a. les titulaires d'un permis d'élève conducteur établi selon les anciennes prescriptions passeront l'examen de conduite d'après les règles en vigueur jusqu'à présent; les candidats ayant réussi leur examen obtiendront un permis de conduire conforme à l'annexe 10 et mentionnant les nouvelles catégories de véhicules;
- b. les anciens permis de conduire seront remplacés par de nouveaux permis qui mentionneront les catégories de véhicules et les autorisations correspondant aux inscriptions de l'ancien permis;
- c. les titulaires d'anciens permis de conduire bénéficieront des droits établis par la présente ordonnance;
- d. la catégorie de permis de conduire, prescrite par la présente ordonnance, sera délivrée sans examen de conduite aux personnes qui conduisaient jusqu'ici des machines de travail dont la vitesse maximale est supérieure à 40 km/h; ce permis sera limité aux machines de travail;
- e. le permis de conduire, rendu obligatoire par la présente ordonnance, sera délivré sans examen aux conducteurs de véhicules automobiles agricoles qui ne sont actuellement titulaires d'aucun permis de conduire d'une catégorie quelconque, à la condition qu'ils en fassent la demande dans un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance; passé ce délai, le permis de conduire ne leur sera plus délivré qu'à la suite d'un examen théorique simplifié.

² Les conducteurs de cyclomoteurs ayant 14 ans révolus après le 30 juin 1977 et qui ne sont titulaires d'aucun permis de conduire d'une catégorie quelconque doivent posséder un permis de conduire pour cyclomoteurs. Ceux qui ont 14 ans révolus avant le 1^{er} juillet 1977 et qui ne sont titulaires d'aucun permis de conduire d'une catégorie quelconque doivent se procurer, jusqu'au 1^{er} janvier 1980, un permis de conduire pour cyclomoteurs qui leur sera délivré sans examen jusqu'à la date précitée; passé ce délai, le permis de conduire pour cyclomoteurs leur sera délivré conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

³ Restent valables les autorisations délivrées selon l'ancien droit à des moniteurs d'écoles de conduite ou à des moniteurs de la Confédération, pour leur permettre d'exercer leur activité sans avoir un permis de moniteur de conduite.

⁴ Les plaques munies d'un signe spécial, prévues à l'art. 82, al. 2, let. b et c, seront délivrées dès le 1^{er} juillet 1977. Les plaques actuelles pour voitures de location, les plaques professionnelles et d'essai devront être échangées contre des plaques munies d'un signe spécial dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁵ Les plaques de formats anciens doivent être remplacées lorsque l'autorité compétente en donne l'ordre aux détenteurs.²⁷²

²⁷¹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. III al. 3 de l'O du 15 avril 1987 (RO 1987 628).

⁶ Les cyclomoteurs importés ou construits en Suisse après le 1^{er} janvier 1978 doivent être munis d'un permis de circulation et de plaques conformes à la présente ordonnance.²⁷³ Les cyclomoteurs importés avant cette date seront admis selon les règles de l'ancien droit (étiquette, signe distinctif transférable) jusqu'au 31 décembre 1983, à la condition que le détenteur présente le permis délivré selon l'ancien droit ou le cyclomoteur muni de l'étiquette; à partir du 1^{er} janvier 1984, ces cyclomoteurs seront aussi immatriculés sur la base d'un contrôle subséquent conforme à la présente ordonnance. Les cantons peuvent appliquer la présente ordonnance déjà avant le 1^{er} janvier 1984 aux cyclomoteurs qui sont admis selon l'ancien droit et qui ont été refusés lors des contrôles. Lorsqu'un cyclomoteur a été admis selon les règles de l'ancien droit, au vu d'une attestation de contrôle, son conducteur doit toujours porter cette attestation sur lui.²⁷⁴

⁷ Si des raisons impérieuses l'exigent, le DETEC peut proroger les délais fixés par les présentes dispositions transitoires et, au besoin, édicter des règles transitoires pour d'autres cas.

⁸ Dans la mesure où des règles en vigueur jusqu'ici restent applicables en vertu des dispositions transitoires, les mesures et les peines en vigueur auparavant restent aussi applicables.

Art. 151a²⁷⁵ Dispositions transitoires découlant des modifications du 19 juin 1995

¹ Les titulaires d'un permis de conduire établi selon le droit actuel bénéficient des droits instaurés par la présente modification, même sans inscription dans leur permis.

² Les conducteurs qui ne sont titulaires que du permis de conduire de la catégorie F peuvent demander à l'autorité d'y porter une inscription les autorisant à conduire des véhicules dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h.

³ Les prescriptions actuelles peuvent continuer d'être appliquées aux véhicules automobiles immatriculés avant le 1^{er} octobre 1995 qui, selon le nouveau droit, sont réputés quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur ou tricycles à moteur.

Art. 151b²⁷⁶ Dispositions transitoires de la modification du 11 avril 2001

¹ Les titulaires du permis de conduire de la catégorie B, qui est limité aux petits véhicules, peuvent demander l'annulation du code 05 pour les courses en circulation internationale. En trafic interne, la restriction devient caduque même sans annulation.

²⁷² Nouvelle teneur selon le ch. III al. 3 de l'O du 15 avril 1987 (RO 1987 628).

²⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 oct. 1979, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO 1979 1753).

²⁷⁴ Dernière phrase introduite par le ch. I de l'O du 17 oct. 1979, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO 1979 1753).

²⁷⁵ Introduit par le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

²⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 avril 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2001 (RO 2001 1387).

² Les plaques de contrôle munies de la lettre «V» doivent être remplacées par des plaques de la série ordinaire une année au plus tard après l'entrée en vigueur de l'art. 82, al. 2, modifié. Le détenteur peut demander l'annulation de l'inscription «Voiture de location».

Art. 151c²⁷⁷ Dispositions transitoires de la modification du 15 juin 2001

¹ Le permis de conduire de la catégorie D limité à un parcours déterminé en vertu de l'art. 11, al. 5, de l'ancien droit, donne à son titulaire le droit de conduire des autocars dans la même mesure que jusqu'alors.

² La restriction sera supprimée si la capacité de conduire sans restriction des autocars est constatée lors d'un examen pratique avec un véhicule de la catégorie D servant aux examens (annexe 12, ch. V). Est admise à cet examen toute personne qui a conduit un tel véhicule pendant un an en trafic régional de ligne ou qui peut prouver qu'elle a suivi la formation minimale décrite à l'annexe 10, ch. 2.²⁷⁸

Art. 151d²⁷⁹ Dispositions transitoires découlant de la modification du 3 juillet 2002

¹ Les autorisations de conduire en vigueur sont maintenues dans leur étendue actuelle, sauf pour les titulaires du permis de conduire de l'ancienne catégorie C, pour effectuer des transports non professionnels de personnes au moyen d'autocars.

² Un nouveau permis de conduire sera établi:

- a. si des changements de faits au sens de l'art. 26 sont constatés;
- b. à l'échéance de la durée du retrait si un permis de conduire a été retiré selon le droit actuel.

³ Lorsque l'autorisation de conduire des véhicules automobiles d'une catégorie ou d'une sous-catégorie selon le nouveau droit est retirée au titulaire d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire établi selon le droit actuel, sans que la conduite des véhicules automobiles des catégories spéciales ne soit interdite par la même occasion, l'autorisation de conduire des véhicules de la catégorie spéciale F n'est maintenue que pour les véhicules mentionnés à l'art. 3, al. 3.

⁴ La procédure prévue par le droit actuel s'applique à la délivrance du permis de conduire aux titulaires du permis d'élève conducteur selon le droit actuel. Les titulaires d'un permis d'élève conducteur de la catégorie A1 actuelle doivent suivre la formation pratique de base prévue à l'art. 19.

⁵ Moyennant une autorisation de l'autorité d'admission, les titulaires d'un permis d'élève conducteur de la catégorie A1 actuelle peuvent:

²⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 15 juin 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 (RO 2001 1821).

²⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

²⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

- a. effectuer des courses d'apprentissage avec des motocycles de la catégorie A dont la puissance du moteur n'excède pas 25 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg;
- b. effectuer des courses d'apprentissage avec des motocycles de la catégorie A dont la puissance du moteur excède 25 kW ou dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide excède 0,16 kW/kg, s'ils ont 25 ans révolus.

⁶ Les véhicules des catégories C, D et CE servant aux examens, qui sont conformes aux exigences fixées selon le droit actuel, devront satisfaire aux nouvelles exigences à partir du 1^{er} janvier 2006.

⁷ Après l'établissement du nouveau permis de conduire, la catégorie A1 actuelle donnera l'autorisation de conduire des motocycles de la nouvelle catégorie A dont la puissance du moteur n'excède pas 25 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg. Cette restriction sera supprimée sur demande du titulaire du permis, s'il justifie d'une pratique de deux ans de la conduite des motocycles de la catégorie A1 actuelle ou s'il a 25 ans révolus, et qu'il a passé avec succès l'examen pratique sur un motocycle d'une puissance d'au moins 35 kW. L'autorité d'admission établit le permis d'élève conducteur approprié.

⁸ Après l'établissement du nouveau permis de conduire, la catégorie C1 actuelle donnera l'autorisation de conduire des véhicules automobiles des nouvelles sous-catégories C1 et C1E ainsi que des voitures automobiles servant d'habitation et des voitures automobiles des services du feu dont le poids total excède 7500 kg.

⁹ Après l'établissement du nouveau permis de conduire, la catégorie D1 actuelle donnera l'autorisation de conduire des véhicules automobiles des nouvelles catégories C1, C1E, D1 et D1E ainsi que d'effectuer des transports professionnels de personnes selon l'art. 25. L'autorisation délivrée pour la conduite de véhicules d'un poids total de 3500 kg au maximum et de plus de 16 places assises outre le siège du conducteur est mentionnée à titre d'indication supplémentaire dans le permis de conduire et n'est valable qu'en trafic interne.²⁸⁰

¹⁰ Après l'établissement du nouveau permis de conduire, la catégorie D2 actuelle donnera l'autorisation de conduire des véhicules automobiles des nouvelles sous-catégories D1 et D1E, limitée à la conduite des minibus jusqu'à 3500 kg affectés au transport non professionnel de personnes. La restriction aux minibus n'excédant pas 3500 kg ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de conduire de la catégorie C1 actuelle. Elle sera levée lors de l'obtention de la nouvelle sous-catégorie C1. L'obligation de se soumettre à un contrôle médical selon l'art. 27, al. 1, let. a, ch. 1, n'est instaurée que pour les titulaires d'un permis de conduire de la sous-catégorie D1 illimitée. L'autorisation délivrée pour la conduite de véhicules d'un poids total de 3500 kg au maximum et de plus de 16 places assises outre le siège du conducteur est mentionnée à titre d'indication supplémentaire dans le permis de conduire et n'est valable qu'en trafic interne.²⁸¹

²⁸⁰ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

²⁸¹ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

¹¹ Après l'établissement d'un nouveau permis de conduire, la catégorie F actuelle donnera l'autorisation de conduire des véhicules automobiles de la nouvelle catégorie spéciale F ainsi que de la nouvelle sous-catégorie A1, limitée aux motocycles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h.

¹² L'obligation de se soumettre à un contrôle médical selon l'art. 27, al. 1, let. b, ne s'applique pas aux personnes possédant déjà un permis de conduire pour cyclo-moteurs.

¹³ ...²⁸²

¹⁴ Après l'établissement du nouveau permis de conduire, la catégorie C actuelle sans l'autorisation de tracter des remorques de la catégorie E au moyen de véhicules automobiles (condition 09 actuelle) donne l'autorisation de conduire des véhicules automobiles des nouvelles catégories BE et DE ainsi que des nouvelles sous-catégories C1E et D1E, si un permis de conduire a été délivré pour le véhicule correspondant.²⁸³

Art. 151e²⁸⁴ Dispositions transitoires relatives à la modification du 26 septembre 2003

¹ Les moniteurs de conduite qui ont obtenu le permis de moniteur de la catégorie I avant le 1^{er} avril 2003 sont habilités à former des candidats au permis de conduire de la sous-catégorie D1 dans des véhicules d'un poids total de 3500 kg au maximum.

² Les moniteurs de conduite qui ont obtenu le permis de moniteur de la catégorie IV avant le 1^{er} avril 2003 ne sont habilités à dispenser la formation pratique de base au sens de l'art. 19 qu'après avoir suivi le cours de perfectionnement prescrit par l'OFROU.

Art. 151f²⁸⁵ Dispositions transitoires de la modification du 27 octobre 2004

¹ Le permis de conduire n'est pas délivré à l'essai aux personnes qui ont déposé leur demande de permis d'élève conducteur de la catégorie A ou B avant le 1^{er} décembre 2005 et qui sont nées avant le 1^{er} décembre 1987.

² Les autorités compétentes délivrent aux entreprises désirant organiser des cours de formation complémentaire une autorisation provisoire si elles exercent déjà une activité dans le domaine de la formation ou du perfectionnement des conducteurs de véhicules automobiles et qu'elles peuvent montrer de façon plausible qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'art. 27e. L'autorisation provisoire est valable jusqu'à l'admission ordinaire en qualité d'organisateur de cours, mais pour une durée de deux ans au maximum. Plus aucune autorisation provisoire ne sera délivrée après le 1^{er} décembre 2007.

²⁸² Abrogé par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, avec effet au 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

²⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

²⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

²⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2005 (RO 2004 5057).

Art. 151²⁸⁶ Dispositions transitoires relatives à la modification
du 23 février 2005

Les moniteurs de la Confédération doivent s'annoncer d'ici au 30 juin 2005 auprès de l'autorité d'immatriculation de leur canton de domicile en présentant le permis fédéral de moniteur de conduite.

Art. 152 Modification du droit en vigueur

*1. L'ordonnance du 20 novembre 1959 sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière*²⁸⁷ est modifiée comme il suit:

Art. 10, al. 4

...

Art. 13, al. 2

...

Art. 16, al. 1

...

*Art. 22, al. 1, phrase introductive, al. 2 et 3*²⁸⁸

...

*Art. 23, al. 1 et 2, phrases introductives*²⁸⁹

...

*Art. 24 et 25*²⁹⁰

...

Art. 26, al. 2

...

*Art. 38, al. 1, 3 et 4*²⁹¹

...

*Art. 51, al. 3*²⁹²

...

²⁸⁶ Introduit par le ch. II 4 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (RS 514.31; RO 2005 1587).

²⁸⁷ RS 741.31. Actuellement «O sur l'assurance des véhicules». Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

²⁸⁸ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

²⁸⁹ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

²⁹⁰ Ces dispositions ont actuellement une nouvelle teneur.

²⁹¹ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

²⁹² La 1^{re} phrase de l'al. 3 a actuellement une nouvelle teneur.

Art. 60, ch. 2, al. 3²⁹³ et ch. 3, al 1.

...

2. L'ordonnance du 6 juillet 1951 sur les trolleybus²⁹⁴, est modifiée comme il suit:

Art. 17, al. 3, 1^{re} et 2^e phrases

...

Art. 153 Abrogation du droit antérieur

Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées à la date de son entrée en vigueur, notamment:

- a. arrêté du Conseil fédéral du 10 mai 1957²⁹⁵ concernant la circulation automobile internationale;
- b. arrêté du Conseil fédéral du 21 octobre 1960²⁹⁶ concernant des mesures de contrôle relatives à la circulation routière;
- c. arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1965²⁹⁷ sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les véhicules servant aux examens de conduite ou aux auto-écoles;
- d. arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 1966²⁹⁸ concernant les véhicules à moteur et les conducteurs en provenance de l'étranger;
- e. arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1967²⁹⁹ concernant les permis pour élèves conducteurs de camions;
- f. arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1967³⁰⁰ concernant la forme des permis destinés aux véhicules automobiles et à leurs conducteurs;
- g. arrêté du Conseil fédéral du 14 février 1968³⁰¹ sur la constatation de l'ébriété des usagers de la route;
- h. arrêté du Conseil fédéral du 22 janvier 1969³⁰² concernant les plaques de contrôle pour les véhicules automobiles des bénéficiaires de privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires;
- i. arrêté du Conseil fédéral du 2 juillet 1969³⁰³ concernant les moniteurs et écoles de conduite;

²⁹³ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

²⁹⁴ RS 744.211. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance

²⁹⁵ [RO 1957 416]

²⁹⁶ [RO 1960 1237]

²⁹⁷ [RO 1965 1053]

²⁹⁸ [RO 1966 352]

²⁹⁹ [RO 1967 46 76, 1973 948 ch. II]

³⁰⁰ [RO 1967 1717]

³⁰¹ [RO 1968 261]

³⁰² [RO 1969 170]

³⁰³ [RO 1969 477 532]

- k. arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1969³⁰⁴ groupant les dispositions administratives prises en application de la loi sur la circulation routière;
- l. arrêté du Conseil fédéral du 28 avril 1971³⁰⁵ concernant les exigences médicales requises des conducteurs de véhicules et l'examen médical;
- m. l'art. 20 de l'ordonnance du 6 juillet 1951³⁰⁶ sur les trolleybus.

Art. 154 Entrée en vigueur

¹ L'art. 19 ne s'applique pas aux conducteurs qui se sont inscrits pour l'examen de conduite avant le 1^{er} mars 1977.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Disposition finale de la modification du 15 avril 1987³⁰⁷

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1985. Les véhicules, parties intégrantes ou appareils régulièrement inscrits pour l'homologation avant cette date sont soumis à la réglementation applicable jusqu'ici.

Dispositions finales de la modification du 15 avril 1987³⁰⁸

¹ Les cantons mettront les plaques recouvertes d'un enduit réfléchissant à disposition des détenteurs de véhicules au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1988.

² Les plaques pour l'immatriculation provisoire, arrivant à échéance en 1988, pourront être délivrées conformément aux prescriptions actuelles.

Dispositions finales de la modification du 13 février 1991³⁰⁹

¹ Les personnes ayant atteint l'âge minimal requis et qui ont déposé avant le 1^{er} janvier 1993 une demande de permis d'élève conducteur de la catégorie A, A1, A2, B, C, C1 ou D2, ne sont pas tenues de suivre le cours de théorie de la circulation selon l'art. 17a ou l'instruction pratique de base selon l'art. 17b.

² Sous réserve du chiffre 3, les permis de moniteur de conduite délivrés avant le 1^{er} janvier 1992 donneront à leurs titulaires le droit d'enseigner la conduite dans la même mesure qu'actuellement si, dans le cadre de leur perfectionnement, ils suivent d'ici au 31 décembre 1992 un cours consacré à l'enseignement de la théorie de la circulation. L'attestation confirmant la participation à un tel cours doit être remise à

³⁰⁴ [RO 1969 813 1116, 1971 479 art. 10 al.2 716, 1972 611 746 art. 7 al. 2, 1973 2155 ch. II, 1974 57 art. 25]

³⁰⁵ [RO 1971 479]

³⁰⁶ RS 744.211

³⁰⁷ RO 1985 460

³⁰⁸ RO 1987 628

³⁰⁹ RO 1991 982

l'autorité cantonale compétente. Si le cours n'est pas suivi dans les délais, l'autorisation d'enseigner échoit au 31 décembre 1992.

³ Les permis de moniteur de la catégorie I délivrés avant le 1^{er} juin 1991 donnent à leurs titulaires le droit d'enseigner la conduite de motocycles et de délivrer les attestations selon l'art. 17b, s'ils possèdent le permis de conduire de la catégorie A et se sont perfectionnés en vue de pouvoir assumer la formation des motocyclistes.

⁴ Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire conformes à la nouvelle annexe 10 peuvent être délivrés dès l'entrée en vigueur de la présente modification; ils doivent l'être à partir du 1^{er} janvier 1992.

⁵ Les titulaires d'un permis de conduire établi selon les prescriptions antérieures peuvent faire valoir les droits instaurés par la présente modification d'ordonnance même sans demander l'échange de leur permis.

⁶ Les véhicules servant aux examens de conduite des catégories C et C + E répondant aux exigences du droit antérieur peuvent être encore utilisés jusqu'au 31 décembre 1995; le poids effectif de l'ensemble de véhicules utilisés pour l'examen de conduite de la catégorie C + E ne doit toutefois pas être inférieur à 15 t.

Dispositions finales de la modification du 13 novembre 1991³¹⁰

¹ Seront inscrits dans ADMAS, tenu par l'OFROU, les avertissements prononcés à partir du 1^{er} janvier 1993. Les autorités judiciaires menant une procédure pénale sur une infraction en matière de circulation routière et les autorités administratives fédérales et cantonales responsables de l'octroi et du retrait des permis de conduire peuvent, dans des cas d'espèce, demander à l'autorité compétente en matière de circulation routière du domicile actuel ou précédent du conducteur de leur communiquer des avertissements prononcés antérieurement, en vue de pouvoir juger de ses antécédents.

² Les inscriptions effectuées selon le droit actuel dans les registres cantonaux et relatives à des infractions commises en matière de circulation routière devront être éliminées progressivement d'ici au 1^{er} janvier 1997. Même avant cette échéance, il n'est plus permis de transmettre de telles inscriptions aux autorités judiciaires et les autorités compétentes en matière de circulation routière n'ont plus le droit d'en tenir compte, lorsque plus de cinq ans séparent l'infraction actuelle de l'infraction précédente.

Disposition finale de la modification du 7 mars 1994³¹¹

Pour les autorisations spéciales, les cantons sont habilités à utiliser encore pendant deux ans les formules établies selon le droit actuel.

³¹⁰ RO 1991 2536

³¹¹ RO 1994 726

Annexe I³¹²
(art. 7, 11 a et 65)

Exigences médicales

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe
	Permis de conduire de la catégorie D		
		<p>a. Permis de conduire de la catégorie C</p> <p>b. Permis de conduire des sous-catégories C1 et D1</p> <p>c. Autorisation de transporter des personnes à titre professionnel</p> <p>d. Permis de moniteur de conduite des catégories I, II et IV</p> <p>e. Experts de la circulation</p>	<p>a. Permis de conduire des catégories A et B</p> <p>b. Permis de conduire des sous-catégories A1 et B1</p> <p>c. Permis de conduire des catégories spéciales F, G et M</p> <p>d. Permis de moniteur de conduite de la catégorie III</p>
1 Taille	160 cm	Lettre a: 155 cm	
2 Système nerveux	<p>Pas de maladies mentales. Pas de maladies des nerfs entraînant une déficience permanente. Pas d'oligophrénie. Pas de psychopathie. Pas de troubles ou pertes de conscience périodiques. Pas de troubles de l'équilibre.</p>	<p>Pas de maladies mentales. Pas de maladies des nerfs entraînant une déficience permanente. Pas d'oligophrénie. Pas de psychopathie. Pas de troubles ou pertes de conscience périodiques. Pas de troubles de l'équilibre.</p>	<p>Pas de graves maladies des nerfs. Pas de maladies mentales importantes. Pas d'oligophrénie. Pas de psychopathie. Pas de troubles ou pertes de conscience périodiques. Pas de troubles de l'équilibre.</p>

312 Mise à jour selon le ch. II de l'O du 13 fév. 1991 (RO 1991 982), le ch. I de l'O du 13 nov. 1991 (RO 1991 2536) et le ch. II de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO 2002 3259).

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe
3 Vue	<p>Acuité visuelle non corrigée ou corrigée: au moins 1,0 pour un œil et 0,8 au moins pour l'autre. Verres correcteurs: 4 dioptries au plus pour des verres concaves et 3 dioptries au plus pour des verres convexes.</p> <p>Astigmatisme: 2 dioptries au plus. Pas de diminution du champ visuel. Pas de trouble</p> <p>de la vision au crépuscule. Pas de diplopie. Pas de réduction importante de la vision stéréoscopique. Pas de strabisme (ni paralytique, ni concomitant). Pas d'aphakie, sauf en cas de correction au moyen de verres de contact pendant toute la journée et en cas de vision binoculaire. Pas de lagophtalmie. Pas de ptose grave. Pas de fixité de la pupille, même d'un seul côté.</p> <p>Les candidats dont l'acuité visuelle n'est suffisante qu'avec des lunettes ou des verres de contact sont tenus de les porter pour conduire. Dans l'obscurité, les lunettes munies de verres teintés peuvent présenter un taux d'absorption de 35 pour cent au maximum</p>	<p>Acuité visuelle corrigée des 2 yeux: minimum 0,8, ou bien un œil corrigé 1,0 et l'autre corrigé au moins 0,6. Pas de diminution du champ visuel. Pas de trouble de la vision au crépuscule. Pas de diplopie. Pas de réduction importante de la vision stéréoscopique. Pas d'aphakie, sauf en cas de correction au</p> <p>moyen de verres de contact pendant toute la journée et en cas de vision binoculaire.</p> <p>Les candidats dont l'acuité visuelle n'est suffisante qu'avec des lunettes ou des verres de contact sont tenus de les porter pour conduire. Dans l'obscurité, les lunettes munies de verres teintés peuvent présenter un taux d'absorption de 35 pour cent au maximum</p>	<p>Un œil corrigé minimum 0,6, l'autre corrigé au moins 0,1. Champ visuel minimum 140° horizontalement. Pas de diplopie.</p> <p>Vision monoculaire: corrigée ou non corrigée minimum 0,8. Pas de diminution du champ visuel. En outre, pour les borgnes, délai d'attente de 4 mois</p> <p>au minimum après le début de l'infirmité, puis examen par un expert de la circulation et présentation du certificat d'un oculiste. Après une opération de la cataracte, il faut fixer, pour les borgnes, un délai d'attente de quatre mois.</p> <p>Les candidats dont l'acuité visuelle n'est suffisante qu'avec des lunettes ou des verres de contact sont tenus de les porter pour conduire. Dans l'obscurité, les lunettes munies de verres teintés peuvent présenter un taux d'absorption de 35 pour cent au maximum.</p> <p>Les borgnes atteints de surdiété ne sont pas autorisés à conduire des véhicules</p>
4 Oûte	<p>Voix normale audible à 8 m par chaque oreille (sans appareil acoustique). Pas de maladies graves de l'oreille interne ou moyenne.</p>	<p>Voix normale audible à 3 m par chaque oreille. En cas de surdiété d'une oreille: 6 m (sans appareil acoustique).</p>	<p>Les sourds atteints d'une vision monoculaire ne sont pas autorisés à conduire des véhicules.</p>
5 Cage thoracique et colonne vertébrale	<p>Pas de déformation ni de processus pathologiques entravant la respiration et la motilité.</p>	<p>Pas de déformation ni de processus pathologiques entravant considérablement la respiration et la motilité.</p>	<p>Pas de déformation entravant considérablement la respiration et la motilité.</p>

	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe
6 Organes respiratoires	Pas de tuberculose pulmonaire active. Pas d'affection pulmonaire chronique et pas d'asthme susceptibles de restreindre les moyens de l'intéressé. Pas de difficulté de respiration. Pas de pneumothorax.	Pas de tuberculose pulmonaire active. Pas d'affection pulmonaire chronique et pas d'asthme susceptibles de restreindre les moyens de l'intéressé. Pas de difficultés de respiration.	
7 Cœur et vaisseaux	Pas de troubles cardio-vasculaires. Pas d'anomalie grave de la tension artérielle.	Pas de troubles cardio-vasculaires-graves. Pas d'anomalie grave de la tension artérielle.	Pas de graves troubles circulatoires.
8 Abdomen et organes d'assimilation	Pas de troubles fonctionnels graves du système gastro-intestinal et du métabolisme. Pas de hernies. Pas de prolapsus.	Pas de troubles fonctionnels graves du système gastro-intestinal et du métabolisme. Pas de hernies douloureuses. Pas de prolapsus.	Pas de troubles graves du métabolisme.
9 Membres	Fonctionnement absolument normal. Pas de courbures, de raccourcissements, de mutilations, de raideurs ou de paralysies rendant la conduite-difficile.	Fonctionnement suffisant pour une conduite sûre.	Pas de mutilations, de raideurs ou de paralysies graves impossibles à corriger suffisamment par des dispositifs spéciaux.

Certificat médical

(Art. 7, 49 et 65)

Destiné au médecin*Confédération suisse*

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Certificat médical

concernant l'aptitude de

A remplir et à timbrer par l'autorité

Nom:	
Prénom:	
Date de naissance:	
Profession:	
Commune d'origine:	
(pour les étrangers: pays d'origine)	
Domicile:	Rue:

- comme conducteur d'un véhicule automobile du groupe
- comme conducteur de cyclomoteurs ou de véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire*
- comme moniteur de conduite* – moniteur pour l'enseignement théorique*
- comme expert de la circulation *

Résultat de l'examen médical*A. Indications importantes de l'anamnèse**B. Constatations*

- 1 *Constitution générale (type de constitution)*
- 11 Taille (sans chaussures): Poids (sans vêtements):
- 12 Le candidat donne l'impression d'être en bonne santé*/malade*

* Souligner ce qui convient.

- 2 *Système nerveux*
 Réflexes: Athétose:
 Sens de l'équilibre:
 Altérations psycho-mentales:
- 3 *Vue*
- 31 Acuité visuelle:
 à droite non corr.: corr.:
 à gauche non corr.: corr.:
- 32 Sens des couleurs:
- 33 Champ visuel: à droite: à gauche:
- 34 Anomalies ou maladies des yeux:
- 35 Vision monoculaire: de naissance:
 des suites d'un accident:
 des suites d'une maladie:
- 4 *Ouïe*
- 41 Voix normale audible: à droite: à gauche:
- 42 Maladies de l'oreille interne ou moyenne:
- 5 *Cage thoracique et colonne vertébrale*
 Déformations, difformités, raideurs:
- 6 *Organes respiratoires*
- 61 Voies respiratoires supérieures et inférieures:
- 62 Poumons:
- 7 *Cœur et vaisseaux*
- 71 Limite du cœur (matité relative, choc de la pointe):
- 72 Bruits cardiaques, év. souffles:
- 73 Action cardiaque au repos:
 après 10 flexions de genoux:
 temps de récupération:
- 74 Pression artérielle (systolique et diastolique):

- 8 *Abdomen et organes de l'assimilation*
- 81 Organes de la digestion:
- 82 Organes génito-urinaires, y compris analyse d'urine pour déceler l'albumine et le diabète:
- 83 Système endocrinien:
- 84 Hernies, prolapsus:
- 9 *Membres*
- 91 Anomalies, mutilations:
- 92 Troubles fonctionnels:
- 10 *Le candidat doit-il être envoyé chez un spécialiste?*
Oui*/Non*

Lieu et date:

Signature du médecin:

* Souligner ce qui convient.

Rapport médical

(art. 11a, 27, 49 et 65)

Destiné à l'autorité délivrant les permis

Confédération suisse

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Rapport médical

concernant l'aptitude de

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Commune d'origine:

(pour les étrangers: pays d'origine)

Domicile:

Rue:

- comme conducteur d'un véhicule automobile du groupe
- comme conducteur de véhicules pour lesquels le permis de conduire n'est pas nécessaire*
- comme moniteur de conduite* – moniteur pour l'enseignement théorique*
- comme expert de la circulation*

Constatations déterminantes pour l'établissement du diagnostic par le médecin:

- | | | |
|----|---|-----------|
| 1 | Le candidat est apte à conduire | |
| 11 | des véhicules du 3 ^e groupe (cat. A, B, sous-cat. A1, B1, cat. spéciales F, G et M): | Oui*/Non* |
| 12 | des véhicules du 2 ^e groupe (cat. C, sous-cat. C1, D1): | Oui*/Non* |
| 13 | des véhicules du 1 ^{er} groupe (cat. D): | Oui*/Non* |
| 14 | des véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire: | Oui*/Non* |
| 15 | des véhicules affectés au transport professionnel de personnes: | Oui*/Non* |

* Souligner ce qui convient.

³¹³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

- 2 Le candidat est apte
- 21 comme moniteur de conduite (cat. I, II, IV): Oui*/Non*
- 22 comme moniteur pour l'enseignement théorique (cat. III): Oui*/Non*
- 23 comme expert de la circulation: Oui*/Non*
- 3 Le candidat est apte s'il se soumet aux conditions médicales suivantes:
- 4 répétition de l'examen tous les ans par le médecin-conseil*/le médecin de famille*
- 5 Autres remarques:

Lieu et date:

Signature du médecin:

* Souligner ce qui convient.

Annexe 4³¹⁴
(art. 11)

Demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire

1 Indications personnelles

Nom:
(nom de naissance également) _____

Prénom: _____

Nom(s) précédent(s) éventuel(s): _____

Noms des parents: _____

Date de naissance:
(jour/mois/année) _____

Adresse: _____

NPA/Domicile: _____

Commune d'origine:
(pour les étrangers: pays d'origine) _____

Domicile précédent: _____ jusqu'à: _____

Photo passeport récente

(35×45 mm)

Signature:

Champ réservé à
la saisie électronique de la signature

³¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 3 juillet 2002 (RO **2002** 3259). Mise à jour par le ch. II de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO **2003** 3719).

Demande de délivrance d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire

de la (des) catégorie(s): A B C D BE CE DE
 de la (des)
 sous-catégorie(s): A1 B1 C1 D1 C1E D1E
 de la (des) catégorie(s)
 spéciale(s): F G M

ou de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel
 (Description des catégories: voir annexe)

La personne requérante

déclare:

2 Permis de conduire antérieurs

2.1 Êtes-vous ou avez-vous déjà été titulaire d'un permis d'élève conducteur, d'un permis de conduire ou d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel?

Oui Non

2.2 Dans l'affirmative, pour quelle(s) catégorie(s) de véhicules?

.....

2.3 Par quel canton ou quel Etat a-t-il été délivré?

.....

2.4 Date de délivrance:

.....

2.5 En cas d'échange de permis de conduire étrangers: dans quel Etat avez-vous passé l'examen de conduite?

.....

3 Pratique de la conduite

Catégorie D, sous-catégorie D1, autorisation de transporter des personnes à titre professionnel

Avez-vous une expérience pratique de la conduite de véhicules des catégories ou des sous-catégories suivantes et, si oui, depuis combien de temps?

B ans mois

B1 ans mois

C ans mois

C1 ans mois

F ans mois

Trolleybus ans mois

4 Peines/Mesures

- | | | | |
|-----|---|-----|-----|
| 4.1 | Une procédure pénale est-elle en cours contre vous? | Oui | Non |
| 4.2 | Le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire ou l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel vous a-t-il déjà été refusé ou retiré ou la conduite d'un véhicule vous a-t-elle déjà été interdite? | Oui | Non |

5 Maladies, infirmités et toxicomanies

5.1 Souffrez-vous d'affections incomplètement guéries telles que:

- maladie des organes respiratoires?
- maladie cardio-vasculaire?
- maladie rénale?
- maladie du système nerveux?
- maladie des organes abdominaux?
- blessure consécutive à un accident?

5.2 Souffrez-vous ou avez-vous souffert:

- d'évanouissements?
- d'états de faiblesse?
- de toxicomanies (alcool, drogues, médicaments)?
- de troubles mentaux?
- de crises d'épilepsie ou de crises semblables?
- de surdité?

5.3 A votre connaissance, votre **tension artérielle** est-elle trop élevée ou trop basse?

5.4 Avez-vous déjà été hospitalisé dans un **établissement pour alcooliques**?

5.5 Avez-vous déjà suivi une **cure de désintoxication pour consommation de stupéfiants**?

5.6 Avez-vous déjà été hospitalisé dans un **établissement en raison de troubles mentaux ou de dépression**?

5.7 Êtes-vous bénéficiaire d'une rente de maladie ou d'accident?

5.8 Souffrez-vous d'**autres maladies ou infirmités** qui vous empêcheraient de conduire en toute sécurité un véhicule automobile?

5.9 **Test de la vue (valable 24 mois):**

Que faut-il examiner?

Pour toutes les personnes: ch. 1 à 3

Pour les candidats à un permis de conduire des catégories C et D ainsi que des sous-catégories C1 et D1 ou à une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel: ch. 1 à 5

1. *Acuité visuelle:*

Vision lointaine	non corrigée	corrigée		
	à dr.:.....	à g.:.....	à dr.:.....	à g.:.....

2. *Champ visuel horizontal*

sans limite	$\geq 140^\circ$	< 140		
Pertes:	Non	Oui:	à droite	à gauche

3. *Mobilité des yeux*

les 6 directions ont été examinées: à droite en haut, à droite, à droite en bas, à gauche en haut, à gauche, à gauche en bas

Diplopie:	Non	Oui,	direction du regard.....
-----------	-----	------	--------------------------

4. *Vue stéréoscopique*

Existe-t-il d'importantes réductions?	Oui	Non
---------------------------------------	-----	-----

5. *Motilité pupillaire*

Existe-t-il une anisocorie?	Oui	Non
-----------------------------	-----	-----

Réaction		
à la lumière	prompte (des deux yeux)	retardée ou manquante

Résultat:

Les exigences requises pour le groupe sont remplies.

sans appareil optique	avec lunettes ou verres de contact
seulement avec une autorisation médicale	

Remarques.....

.....

Date: Signature et sceau:

Description des catégories, sous-catégories et catégories spéciales de permis de conduire

- A Motocycles.
- B Voitures automobiles et tricycles à moteur dont le poids total n'excède pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg; ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque de plus de 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 3500 kg et que le poids total de la remorque ne soit pas supérieur au poids à vide du véhicule tracteur.
- C Voitures automobiles – à l'exception de celles de la catégorie D – dont le poids total autorisé est supérieur à 3500 kg; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg.
- D Voitures automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg.
- BE Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque mais qui, en tant qu'ensembles, n'entrent pas dans la catégorie B.
- CE Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg.
- DE Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg.
- A1 Motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ et d'une puissance maximale de 11 kW.
- B1 Quadricycles à moteur et tricycles à moteur dont le poids à vide n'excède pas 550 kg.
- C1 Voitures automobiles – à l'exception de celles de la catégorie D – dont le poids total excède 3500 kg sans dépasser 7500 kg; un véhicule de cette sous-catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg.
- D1 Voitures automobiles affectées au transport de personnes et dont le nombre de places assises est supérieur à huit mais n'excède pas seize, outre le siège du conducteur; un véhicule de cette sous-catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg.
- C1E Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la sous-catégorie C1 et d'une remorque d'un poids total excédant 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg et que le poids total de la remorque ne soit pas supérieur au poids à vide du véhicule tracteur.

-
- D1E Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la sous-catégorie D1 et d'une remorque d'un poids total excédant 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg, que le poids total de la remorque ne soit pas supérieur au poids à vide du véhicule tracteur et que la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de personnes.
- F Véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles.
- G Véhicules automobiles agricoles dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, à l'exception des véhicules spéciaux.
- M Cyclomoteurs.

Examen préliminaire des moniteurs de conduite

(Art. 49)

1 *But*

L'examen préliminaire doit permettre de constater le niveau de la culture générale du candidat, sa vivacité d'esprit et sa faculté d'acquérir la formation de moniteur.

2 *Matières*

L'examen préliminaire comprend:

- 21 Un entretien d'ordre général sur diverses connaissances (p. ex. la géographie, les problèmes élémentaires de l'instruction civique et de l'économie, les problèmes d'actualité), compte tenu des domaines qui intéressent particulièrement le candidat; l'entretien est dirigé par deux membres de la commission d'examen, dont un psychologue ou pédagogue;
- 22 Des problèmes de calcul présentés sous forme d'exemples pratiques (par écrit);
- 23 La rédaction d'une lettre;
- 24 Une rédaction sur un thème choisi par le candidat parmi trois thèmes proposés;
- 25 Un examen pratique de conduite:
- pour les candidats au permis de moniteur de conduite de la catégorie I ou III, sur une voiture automobile répondant aux exigences requises pour les véhicules servant aux examens de conduite de la catégorie B et ayant au moins deux places en plus de celle du conducteur;
 - pour les candidats au permis de moniteur de conduite de la catégorie II, sur un ensemble de véhicules composé d'un camion et d'une remorque comprenant au moins deux essieux; le camion doit avoir au moins deux places en plus de celle du conducteur;
 - pour les candidats au permis de moniteur de conduite de la catégorie IV, sur un motorcycle à deux roues sans side-car, à deux places, d'une cylindrée d'au moins 500 cm³ et d'un poids à vide de 180 kg au minimum.
- 26 Un examen théorique correspondant:
- pour les candidats au permis de moniteur de conduite de la catégorie I, III ou IV, à l'examen théorique de la catégorie B;
 - pour les candidats au permis de moniteur de conduite de la catégorie II, à l'examen théorique de la catégorie C.

³¹⁵ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

3 *Disposition spéciale*

- 31 Le titulaire du permis de moniteur de conduite de la catégorie I, III ou IV qui désire obtenir le permis de moniteur de la catégorie II ne sera soumis, avant sa formation, qu'à l'examen pratique de conduite selon le ch. 25, let. b, et à l'examen théorique selon le ch. 26, let. b.
- 32 Le titulaire du permis de moniteur de conduite de la catégorie I, II ou III qui désire obtenir le permis de moniteur de la catégorie IV ne sera soumis, avant sa formation, qu'à l'examen pratique de conduite selon le ch. 25, let. c.

Groupes de matières pour les examens théoriques des moniteurs de conduite

(Art. 50 et 52)

1 *Pour le permis de moniteur de conduite des catégories I, II et IV*

1^{er} groupe de matières: Psychologie

Psychologie du trafic, développement de la personnalité, communication.

2^e groupe de matières: Législation sur la circulation routière

Règles de la circulation et signalisation; responsabilité civile et assurances; permis; mesures de droit administratif; principes fondamentaux du droit pénal routier et connaissance des infractions qui y sont prévues; prescriptions concernant le dédouanement des véhicules automobiles et des accessoires importés; prescriptions relatives aux moniteurs de conduite; prescriptions sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles; prescriptions concernant la circulation internationale.

3^e groupe de matières: Théorie de la circulation

Manière d'observer la circulation; environnement (en ce qui concerne la circulation); dynamique et tactique de la circulation; devoirs en cas d'accidents; premiers secours aux blessés; dangers et conséquences de l'absorption d'alcool, de stupéfiants et de médicaments.

4^e groupe de matières: Mathématiques et technique automobile

Opérations mathématiques de base; problèmes de statique, de dynamique et de cinématique; connaissances de l'équipement, de la construction et de la fonction des freins, des feux, des moteurs à explosion, de l'équipement électrique et de la transmission, dans la mesure où elles sont nécessaires pour apprécier la sécurité de fonctionnement et le bon état de marche; connaissances pratiques des véhicules à moteur, pour autant qu'elles servent à entretenir le véhicule en bon état de marche.

5^e groupe de matières: Gestion d'entreprise

Comptabilité et calculation.

2 *Complément pour le permis de moniteur de conduite de la catégorie II:*

Législation sur la circulation routière

Règles et prescriptions concernant le trafic lourd: règles de circulation, emploi des véhicules et transports spéciaux, interdiction de circuler le dimanche et de nuit, transports de marchandises dangereuses.

³¹⁶ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 13 fév. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 982).

Technique automobile; physique

Construction et fonctionnement des dispositifs de freinage des voitures automobiles lourdes et de leurs remorques, de la transmission et du mécanisme de la benne basculante; genres et fonctionnement des moteurs de voitures automobiles lourdes; utilisation des remorques; pneus et jantes; tachygraphe; lois de la physique appliquées à la conduite.

3 *Complément pour le permis de moniteur de conduite de la catégorie IV:*

Technique de la moto; physique

Connaissances pratiques des motocycles et connaissances de la construction et de l'équipement des différents motocycles, en particulier des pneumatiques, des freins, du groupe de propulsion, de la transmission et l'équipement électrique, dans la mesure où elles sont nécessaires pour apprécier la sécurité de fonctionnement et le bon état de marche; lois de la physique appliquées à la conduite de motocycles à deux et trois roues.

Groupes de matières pour les examens d'expert de la circulation

(Art. 66 et 67)

1 *Experts de la circulation chargés des examens de conduite et des contrôles de véhicules*

11 *Connaissances théoriques*

1^{er} groupe de matières: Droit

Eléments de droit administratif; droits et devoirs de l'expert de la circulation; règles de la circulation et signalisation; responsabilité civile et assurances; mesures de droit administratif; principes fondamentaux du droit pénal routier et connaissance des infractions qui y sont prévues.

2^e groupe de matières: Psychologie

Connaissance générale des hommes; appréciation du travail et du comportement; aptitude à conduire; principes fondamentaux sur la manière de mener une conversation; facteurs déterminants dans le déroulement de l'examen de conduite; activité de l'expert de la circulation en tant que tâche spéciale; relations de l'expert de la circulation avec le public.

3^e groupe de matières: Mathématiques et technique automobile

Opérations mathématiques de base; systèmes des grandeurs et unités; principe des leviers; cinématique; énergie; frottement; travail; puissance; masse; installations électriques; moteurs; freins; carburateur; transmission; roues et pneumatiques; châssis et appareil de direction; connaissance des bancs d'essais.

4^e groupe de matières: Construction et équipement des véhicules

Selon les prescriptions sur la construction et l'équipement des véhicules routiers.

5^e groupe de matières: Sens de la conduite

Manière d'observer la circulation; environnement (en ce qui concerne la circulation routière); dynamique et tactique de la circulation; dangers et conséquences de l'absorption d'alcool, de stupéfiants et de médicaments.

³¹⁷ Mise à jour selon le ch. II 10 de l'annexe 1 à l'O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1995 (RS 741.41).

12 *Travaux pratiques*

6^e groupe de matières: Faire passer un examen pratique à un candidat au permis de conduire pour voitures automobiles légères et émettre un jugement sur l'élève conducteur.

7^e groupe de matières: Procéder au contrôle technique d'une voiture automobile légère (voiture de livraison ou véhicule articulé léger) et établir les documents de contrôle.

2 *Experts de la circulation chargés des examens de conduite*

21 *Connaissances théoriques*

1^{er} groupe de matières: Droit

Principes fondamentaux du droit administratif; droits et devoirs de l'expert de la circulation; règles de la circulation et signalisation; responsabilité civile et assurances; mesures de droit administratif; principes fondamentaux de droit pénal routier et connaissance des infractions qui y sont prévues.

2^e groupe de matières: Psychologie

Connaissance générale des hommes; appréciation du travail et du comportement; aptitude à conduire; principes fondamentaux sur la manière de mener une conversation; facteurs déterminants dans le déroulement de l'examen de conduite; activité de l'expert de la circulation en tant que tâche spéciale; relations de l'expert de la circulation avec le public.

3^e groupe de matières: Sens de la conduite

Manière d'observer la circulation; environnement (en ce qui concerne la circulation routière); dynamique et tactique de la circulation; dangers et conséquences de l'absorption d'alcool, de stupéfiants et de médicaments.

22 *Travaux pratiques*

4^e groupe de matières: Faire passer un examen pratique à un candidat au permis de conduire pour voitures automobiles légères et émettre un jugement sur l'élève conducteur.

3 *Experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules*

31 *Experts de la circulation chargés des contrôles de véhicules*

1^{er} groupe de matières: Droit

Principes fondamentaux du droit administratif; droits et devoirs de l'expert de la circulation.

2^e groupe de matières: Psychologie

Principes fondamentaux sur la manière de mener une conversation; activité de l'expert de la circulation en tant que tâche spéciale; relations de l'expert de la circulation avec le public.

3^e groupe de matières: Mathématiques et technique automobile

Opérations mathématiques de base; système des grandeurs et unités; principe des leviers; cinématique; énergie; frottement; travail; puissance; masse; installations électriques; moteurs; freins; carburateur; transmission; roues et pneumatiques; châssis et appareil de direction; connaissance des bancs d'essais.

4^e groupe de matières: Construction et équipement des véhicules

Selon les prescriptions sur la construction et l'équipement des véhicules routiers.

32 *Travaux pratiques*

5^e groupe de matières: Procéder à un contrôle technique d'une voiture automobile légère (voiture de livraison ou véhicule articulé léger) et établir les documents de contrôle.

Annexe 8³¹⁸
(art. 141, al. 3)

Rapport de police établi lorsqu'une personne est suspectée d'incapacité de conduire (notamment d'avoir consommé de l'alcool, des stupéfiants ou des médicaments, d'être surmenée) et confirmation du mandat de procéder à un prélèvement de sang

1 Identité

Nom:	Prénom:	Date de naissance:
Sexe:	masculin	fémnin
Adresse:		

2 L'intéressé(e) était:

automobiliste	motocycliste	cyclomotoriste
cycliste	piéton	

3 Faits (motif de l'enquête)

accident	contrôle de circ.	autre:
Date de l'événement:	Heure:	
Brève description (que s'est-il passé?):		

4 Déclarations de l'intéressé(e) concernant sa consommation d'alcool, de stupéfiants, de médicaments

41 Avant l'événement

Quoi/quantités?			
Comment? (pour les stupéfiants/médicaments)	de	à	
Quand?	de	à	Fin de la consommation d'alcool

42 Après l'événement

Quoi/quantité?			
Comment? (pour les stupéfiants/médicaments)	de	à	
Quand?	de	à	Fin de la consommation d'alcool

³¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853 3299).

43 **Déclarations de l'intéressé(e) quant à une éventuelle consommation ultérieure d'alcool**

5 **Déclarations de l'intéressé(e) quant au sommeil**

A dormi pour la dernière fois le: Date: de à

6 **Déclarations de l'intéressé(e) quant à la dernière ingestion d'aliments**

7 **Observations faites sur l'intéressé(e)**

(symptômes d'alcoolémie, déficiences, etc.)

8 **L'intéressé(e) était en possession de**

(stupéfiants, accessoires de toxicomane, alcool, médicaments, etc.)

9 **Test préliminaire de l'air expiré**

positif négatif Heure:

10 **Mesure de l'air expiré**

1^{re} mesure: ‰ Heure:

2^e mesure: ‰ Heure:

3^e mesure: ‰ Heure:

4^e mesure: ‰ Heure:

Notification des effets juridiques de la reconnaissance des résultats

Reconnaissance des résultats des mesures de l'air expiré

La reconnaissance de la valeur inférieure mesurée constitue une preuve aux conséquences juridiques. La constatation du taux d'alcool dans le sang entraîne l'introduction d'une procédure administrative (retrait du permis de conduire, avertissement ou interdiction de circuler) et pénale (arrêts ou amende).

Remarque:

Le/la soussigné(e) reconnaît la valeur inférieure de la mesure de l'air expiré, pour autant que le résultat soit de 0,50 ‰ ou plus, mais de moins de 0,80 ‰.

Mesure de l'air expiré oui non
reconnue

Lieu, date: **Signature:**

11 **Stupéfiants, test préliminaire**

non oui Heure:

Motifs de l'opération:

Distribution:

Original à l'autorité pénale

Copie à l'autorité chargée des mesures administratives

Copie au médecin mandaté

Copie au laboratoire chargé de l'analyse du sang et des urines, en le priant de transmettre le rapport écrit d'analyse et la facture à ...

*Annexe 9*³¹⁹
(art. 142a, al. 1)

Rapport de l'examen médical sur la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments

1 Identité

Nom: Prénom: Date de naissance:
 Sexe: masculin féminin
 Adresse:
 Poids: kg Taille: cm

2 L'intéressé(e) était:

automobiliste motocycliste cyclomotoriste
 cycliste piéton

21 Date et heure de l'événement:
 le à heures

22 Date et heure du prélèvement de sang:
 10 ml 20 ml le à heures

23 Date et heure de la récolte des urines:
 (env. 100 ml) le à heures

3 Antécédents médicaux:

4 **Traitement médical** non oui,
(médicaments prescrits en cas d'urgence): lesquels?

5 Déclarations de l'intéressé(e) concernant sa consommation d'alcool, de stupéfiants, de médicaments

Habitudes de consommation:
 Programme de méthadone: oui non

51 Avant l'événement:

³¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853).

- Quoi/quelle quantité?
 Comment? (pour les stupéfiants/médicaments) de à
 Quand? de à Fin de la consommation d'alcool
- 52 Après l'événement:
 Quoi/quelle quantité?
 Comment? (pour les stupéfiants/médicaments) de à
 Quand? de à Fin de la consommation d'alcool
- 53 Déclarations de l'intéressé(e) quant à une éventuelle consommation ultérieure d'alcool
- 6 Déclarations de l'intéressé(e) quant au sommeil**
 A dormi pour la dernière fois le: Date: de à
- 7 Déclarations de l'intéressé(e) quant à la dernière ingestion d'aliments (genre, quantité, heure)**
- 8 Rapport d'examen**
- 81 Orientation (temporelle, spatiale):
 normale confuse
 Amnésie quant à l'événement:
 oui non
- 82 Peau:
 traces d'injection récente traces d'injection ancienne cicatrices d'injections multiples
- 83 Cloison nasale:
 sans particularité rouge perforée
- 84 Bouche:
 odeur d'alcool odeur de cannabis
- 85 Syndrome de sevrage:
 non oui, lesquels?
- 86 Yeux:

*Annexe I*³²⁰
(art. 5 et 11)

Formation minimale des conducteurs de camions et d'autocars³²¹

1 Formation minimale des conducteurs de camions

11 Champ d'activité

Le conducteur de camions est capable de conduire des voitures automobiles lourdes affectées au transport de marchandises de façon autonome, sûre et responsable et d'assurer le transport dans les meilleures conditions possibles.

12 Tâches

En tenant compte des prescriptions en vigueur, notamment en matière de prévention des accidents, de sécurité du travail, de protection de l'environnement et de sécurité routière, des règles de la rentabilité et des instructions de service, de même que, le cas échéant, des contingences imposées aux véhicules et aux transports spéciaux, il exécute notamment les tâches suivantes, en se fondant sur des instructions générales:

- a. réceptionner le véhicule et contrôler son bon état de fonctionnement;
- b. recevoir les ordres de transports et/ou déterminer les itinéraires;
- c. surveiller le chargement et y participer, notamment afin de veiller à l'arrimage correct des marchandises ainsi qu'au respect des limites de charge du véhicule;
- d. obtenir, conserver et au besoin vérifier les autorisations, les documents de transport et de passage en douane et toutes les autres pièces;
- e. conduire le véhicule de façon compétente et sûre en tenant compte de l'état des routes, de la charge du véhicule, des conditions atmosphériques et de celles de la circulation;
- f. respecter les temps de conduite et de repos prescrits;
- g. transporter les marchandises de façon compétente et sûre; en cas de panne et d'accident, prêter les premiers secours et appliquer les consignes de sécurité selon les procédures établies;
- h. livrer les marchandises et les documents d'accompagnement et réceptionner les quittances;

³²⁰ Abrogée par le ch. 3 de l'annexe 1 à l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2352). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 15 juin 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 (RO **2001** 1821).

³²¹ Description des exigences professionnelles pratiques en vertu de la Directive du Conseil n° 76/914/CEE du 16 déc. 1976, modifiée par la Décision n° 85/368/CEE du Conseil du 16 juillet 1985, dans JOCE n° C338 du 21.12.1992, p. 15 et 23.

- i. repérer et localiser les incidents techniques dans les meilleurs délais; lorsque les dérangements sont mineurs, les éliminer ou, lorsqu'ils sont plus importants, prendre les mesures appropriées;
- j. collaborer aux travaux d'entretien et de maintenance du véhicule et contrôler que les outils, l'équipement de bord et les moyens de communication soient au complet et en état de fonctionner;
- k. rendre compte verbalement et par écrit des événements inhabituels et rédiger des rapports de routine.

2 Formation minimale des conducteurs d'autocars

2.1 Champ d'activité

Le conducteur d'autocars est capable de conduire son véhicule de façon autonome, sûre et responsable et d'assurer le transport de passagers dans les meilleures conditions possibles.

2.2 Tâches

En tenant compte des prescriptions en vigueur, notamment en matière de prévention des accidents, de sécurité du travail, de protection de l'environnement et de sécurité routière, des règles de la rentabilité et des instructions de service, il exécute principalement les tâches suivantes, en se fondant sur des instructions générales:

- a. réceptionner le véhicule et contrôler son bon état de fonctionnement;
- b. recevoir les instructions de service et celles relatives aux horaires de desserte et/ou déterminer les itinéraires;
- c. surveiller l'embarquement et le débarquement des passagers, vendre les titres de transport et gérer la caisse;
- d. obtenir, conserver et au besoin vérifier les autorisations, les documents de transport et de passage en douane et toutes les autres pièces;
- e. conduire le véhicule de façon compétente et sûre en tenant compte de l'état des routes, de la charge du véhicule, des conditions atmosphériques et de celles de la circulation;
- f. respecter les temps de conduite et de repos prescrits;
- g. transporter et encadrer les passagers; en cas de panne et d'accident, prêter les premiers secours et appliquer les consignes de sécurité selon les procédures établies;
- h. repérer et localiser les incidents techniques dans les meilleurs délais; lorsque les dérangements sont mineurs, les éliminer et, lorsqu'ils sont plus importants, prendre les mesures appropriées;

- i. collaborer aux travaux d'entretien et de maintenance du véhicule et contrôler si les outils, l'équipement de bord et les moyens de communication sont au complet et en état de fonctionner;
- j. rendre compte verbalement et par écrit des événements inhabituels et rédiger des rapports de routine.

*Annexe 11*³²²
(art. 13 et 21)

Preuve de l'acquisition des connaissances théoriques

I. Connaissances

Les conducteurs de véhicules automobiles doivent à tout moment posséder les capacités et présenter les comportements leur permettant de:

- déceler les dangers de la circulation routière et d'en évaluer l'importance;
- déceler les principales déficiences techniques de leur véhicule, notamment celles qui compromettent la sécurité routière, et les faire réparer comme il convient;
- tenir compte de tous les facteurs compromettant l'aptitude à conduire (alcool, produits pharmaceutiques et stupéfiants, surmenage, vue défaillante, etc.), afin de conserver pleinement les capacités requises pour conduire le véhicule en toute sécurité.

II. Exigences minimales

La preuve de l'acquisition des connaissances énoncées au ch. I est fournie en examinant les aspects suivants:

1 Examen théorique de base (art. 13)

1.1 Les prescriptions en matière de circulation routière:

Notamment les signaux, y compris les marques routières et les signaux lumineux, les règles de priorité et les prescriptions régissant les vitesses maximales.

1.2 Le conducteur:

- 1.2.1 l'importance de l'attention et des règles de comportement à observer à l'égard des autres usagers de la route;
- 1.2.2 la perception et l'appréciation des situations du trafic et les décisions à prendre, notamment le temps de réaction, les modifications du comportement du conducteur sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants et de produits pharmaceutiques, ainsi que les effets des états d'excitation et de fatigue;
- 1.2.3 les règles régissant l'usage écologique du véhicule (conduire en ménageant l'environnement et de manière économe, en évitant le bruit), notamment:

³²² Introduite par le ch. II de l'O du 3 juillet 2002 (RO 2002 3259). Mise à jour par le ch. II de l'O du 26 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3719).

- utiliser le rapport le plus élevé possible;
- engager à temps un rapport supérieur;
- arrêter le moteur à toutes les occasions possibles (notamment aux passages à niveau fermés et au feu rouge);
- connaître le principe du roulement en poussée (en coupant les gaz).

1.3 *La route:*

- 1.3.1 les principes essentiels concernant le respect des distances de sécurité aux autres véhicules, la distance de freinage et la tenue de route du véhicule en fonction des diverses conditions météorologiques et de l'état des chaussées;
- 1.3.2 les dangers inhérents aux différents états de la route, notamment en fonction des conditions atmosphériques et des divers moments de la journée et de la nuit;
- 1.3.3 les particularités des différents genres de routes et des prescriptions légales topiques.

1.4 *Les autres usagers de la route:*

- 1.4.1 les dangers spécifiques liés à l'inexpérience des autres usagers de la route et aux groupes de personnes particulièrement vulnérables, tels que les enfants, les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite;
- 1.4.2 les dangers inhérents à la présence, sur la route, de divers genres de véhicules qui se distinguent par leurs caractéristiques de conduite et la vision différente qu'en ont les conducteurs.

1.5 *Les prescriptions générales et règles diverses:*

- 1.5.1 les prescriptions régissant les documents officiels requis pour faire usage d'un véhicule;
- 1.5.2 les règles générales sur le comportement du conducteur en cas d'accident (prendre les mesures de sécurité appropriées, alerter la police, appliquer les mesures de sauvetage);
- 1.5.3 les facteurs qui influent sur la sécurité du chargement et celle des personnes transportées.

1.6 *Les mesures de sécurité à prendre en quittant le véhicule:*

- 1.6.1 les composants qui jouent un rôle déterminant pour la sécurité routière: les conducteurs doivent être à même de déceler les défauts les plus fréquentes affectant notamment les systèmes de direction, de suspension et de freinage, les pneus, les feux de route et de croisement, les clignoteurs de direction, les catadioptrés, les rétroviseurs, les systèmes lave-glaces et les essuie-glaces, le dispositif d'échappement, les ceintures de sécurité et les avertisseurs acoustiques;
- 1.6.2 l'équipement de sécurité des véhicules, notamment l'utilisation des ceintures de sécurité, des appuis-tête et des dispositifs de sécurité pour enfants.

2 Examen théorique complémentaire (art. 21)

Dispositions communes aux catégories C et D

- 2.1 les prescriptions sur la durée du travail et du repos, y compris l'utilisation du tachygraphe;
- 2.2 les prescriptions générales régissant le transport de personnes et de marchandises;
- 2.3 le comportement à adopter en cas d'accident; la connaissance des mesures à prendre après un accident ou un événement analogue, y compris les interventions telles que l'évacuation des passagers et des occupants;
- 2.4 les précautions à prendre lors du retrait et du remplacement des roues;
- 2.5 les prescriptions concernant les poids et les dimensions des véhicules;
- 2.6 les particularités de la visibilité réduite inhérente aux caractéristiques du véhicule;
- 2.7 la lecture d'une carte routière, planification d'un itinéraire, y compris l'utilisation d'un système électronique de navigation (facultatif);
- 2.8 les principes de la construction et du fonctionnement des éléments suivants: moteur, fluides (p. ex. huile de moteur, liquide de refroidissement, liquide de lave-glaces, lubrifiants et antigels), circuit de carburant, circuit électrique, système d'allumage, système de transmission (embrayage, boîte de vitesses, etc.);
- 2.9 les principes de la construction, du bon usage et de l'entretien des pneumatiques;
- 2.10 les principes des divers types de dispositifs de freinage et limiteurs de vitesse (y compris les prescriptions), de leur fonctionnement, des principales pièces, des connexions, de l'utilisation et de l'entretien courant;
- 2.11 les principes des divers types de dispositifs d'attelage de remorques, de leurs principales pièces, des connexions, de l'utilisation et de l'entretien courant;
- 2.12 les méthodes de localisation des causes de pannes;
- 2.13 la maintenance préventive des véhicules automobiles et l'exécution des réparations en temps utile.

Prescriptions spécifiques de la catégorie C

- 2.14 les documents relatifs au véhicule et au transport national ou international de marchandises;
- 2.15 les prescriptions régissant le transport de marchandises par camion;
- 2.16 les facteurs de sécurité concernant le chargement du véhicule: contrôle du chargement (répartition et arrimage), difficultés liées à certains types de chargement (p. ex. liquides, charges suspendues), chargement et déchargement de marchandises et utilisation de l'équipement nécessaire à cet effet;

- 2.17 la responsabilité du conducteur à la réception, durant le transport et à la livraison des marchandises selon les conditions convenues;
- 2.18 les règles de la circulation, signaux et marques régissant l'usage des camions.

Prescriptions spécifiques de la catégorie D

- 2.19 les documents relatifs au véhicule et au transport national ou international de personnes;
- 2.20 les prescriptions régissant le transport de personnes par autocar;
- 2.21 la responsabilité du conducteur durant le transport de personnes; le confort et la sécurité des passagers; le transport d'enfants; le contrôle nécessaire avant le départ;
- 2.22 les règles de la circulation, signaux et marques régissant l'usage des autocars.

Prescriptions communes aux sous-catégories C1 et D1

- 2.23 le champ d'application de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos, y compris l'utilisation du tachygraphe lors des transports qui en prévoient l'usage;
- 2.24 les prescriptions générales régissant le transport de personnes et de marchandises;
- 2.25 le comportement à adopter en cas d'accident; la connaissance des mesures à prendre après un accident ou un événement analogue, y compris les interventions telles que l'évacuation des passagers et des occupants;
- 2.26 les précautions à prendre lors du retrait et du remplacement des roues;
- 2.27 les prescriptions concernant les poids et les dimensions des véhicules;
- 2.28 les particularités de la visibilité réduite inhérente aux caractéristiques du véhicule;
- 2.29 les principes de la construction, du bon usage et de l'entretien des pneumatiques;
- 2.30 les principes des divers types de dispositifs d'attelage de remorques, de leurs principales pièces, des connexions, de l'utilisation et de l'entretien courant;
- 2.31 les règles de la circulation, signaux et marques régissant l'usage des véhicules des sous-catégories C1 et D1.

Examen pratique

I. Conditions d'admission

Sont admis à l'examen pratique:

- a. les candidats à un permis de conduire de la catégorie A qui:
 1. sont en possession d'un permis d'élève conducteur valable de la catégorie A,
 2. ont suivi un cours de théorie de la circulation (art. 18), et
 3. ont suivi l'instruction pratique de base pour élèves motocyclistes (art. 19);
- b. les candidats à un permis de conduire de la catégorie B qui:
 1. sont en possession d'un permis d'élève conducteur valable de la catégorie B et
 2. ont suivi un cours de théorie de la circulation (art. 18);
- c. les candidats à un permis de conduire de la catégorie C qui:
 1. sont en possession d'un permis de conduire valable de la catégorie B,
 2. d'un permis d'élève conducteur valable de la catégorie C, et
 3. ont réussi l'examen théorique complémentaire (art. 21);
- d. les candidats à un permis de conduire de la catégorie D qui:
 1. sont en possession d'un permis de conduire valable de la catégorie C, ou
 2. d'un permis de conduire valable de la catégorie B et d'un permis d'élève conducteur valable de la catégorie D, et
 3. ont réussi l'examen théorique complémentaire (art. 21);
- e. les candidats à un permis de conduire des catégories BE, CE ou DE ainsi que des sous-catégories C1E ou D1E qui:
 1. sont en possession d'un permis de conduire valable pour le véhicule tracteur, et
 2. d'un permis d'élève conducteur valable pour l'ensemble de véhicules correspondant;
- f. les candidats à un permis de conduire de la sous-catégorie A1 qui:
 1. sont en possession d'un permis d'élève conducteur valable de la sous-catégorie A1,

³²³ Introduite par le ch. II de l'O du 3 juillet 2002 (RO 2002 3259). Mise à jour par le ch. II de l'O du 26 sept. 2003 (RO 2003 3719) et le ch. II al. 2 de l'O du 28 avril 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 2853).

2. ont suivi un cours de théorie de la circulation (art. 18), et
 3. ont suivi l’instruction pratique de base pour élèves motocyclistes (art. 19);
- g. les candidats à un permis de conduire de la sous-catégorie B1 qui:
1. sont en possession d’un permis d’élève conducteur valable de la sous-catégorie B1, et
 2. ont suivi un cours de théorie de la circulation (art. 18);
- h. les candidats à un permis de conduire de la sous-catégorie C1 qui:
1. sont en possession d’un permis de conduire valable de la catégorie B, et
 2. d’un permis d’élève conducteur valable de la sous-catégorie C1, et
 3. ont réussi l’examen théorique complémentaire (art. 21);
- i. les candidats à un permis de conduire de la sous-catégorie D1 qui:
1. sont en possession d’un permis de conduire valable de la catégorie B et d’un permis d’élève conducteur valable de la sous-catégorie D1, et
 2. ont réussi l’examen théorique complémentaire (art. 21);
- j. les candidats à un permis de conduire de la catégorie spéciale F qui sont en possession d’un permis d’élève conducteur valable de la catégorie spéciale F.

II. Capacités et comportements

Les conducteurs de véhicules automobiles doivent à tout moment posséder les capacités et présenter les comportements leur permettant de:

- maîtriser leur véhicule afin de ne pas créer de situations dangereuses sur la route et de réagir de façon appropriée si de telles situations surviennent malgré tout;
- observer les règles de la circulation routière, notamment celles qui ont pour objet de prévenir les accidents de la route et d’assurer la fluidité du trafic;
- faire preuve d’égards envers autrui afin de contribuer à la sécurité de tous les usagers de la route – et notamment des plus vulnérables;
- conduire de façon respectueuse de l’environnement et économe.

III. Exigences minimales

La preuve des aptitudes et comportements cités au ch. I est apportée par l'examen des aspects suivants:

A. Toutes les catégories et sous-catégories

1 Préparation et contrôle technique du véhicule, compte tenu des impératifs de la sécurité routière:

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité:

Ils doivent procéder à un contrôle aléatoire du bon état des pneumatiques, des freins, de la direction, de l'éclairage, des catadioptres, des clignoteurs de direction et des avertisseurs acoustiques.

2 Comportement dans la circulation:

Les candidats doivent effectuer les opérations suivantes, dans des situations de circulation normales, en toute sécurité et avec la prudence requise:

- 2.1 démarrer: quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt dans la circulation, quitter l'autoroute;
- 2.2 emprunter des routes rectilignes; croiser des véhicules circulant en sens inverse, y compris dans des passages étroits;
- 2.3 négocier des virages;
- 2.4 s'approcher d'intersections et de débouchés et les franchir;
- 2.5 changer de direction: obliquer à gauche et à droite ou changer de voie;
- 2.6 entrées ou sorties d'autoroutes ou de semi-autoroutes (le cas échéant): s'insérer dans la circulation depuis la voie d'accélération; sortir par la voie de décélération;
- 2.7 dépasser et contourner: dépasser d'autres véhicules (si possible); contourner des obstacles tels que véhicules en stationnement ou à l'arrêt; être dépassé par d'autres véhicules (le cas échéant);
- 2.8 aménagements routiers spéciaux (le cas échéant): carrefours à sens giratoire; passages à niveau; arrêts de tram et d'autobus; passages pour piétons; pentes prolongées à la montée et à la descente;
- 2.9 prendre les précautions nécessaires en quittant le véhicule.

B. Catégorie A et sous-catégorie A1

1 Préparation et contrôle technique du véhicule, compte tenu des impératifs de la sécurité routière:

- 1.1 revêtir et ajuster les équipements de protection, tels que gants, bottes, vêtements et casque;
- 1.2 procéder à un contrôle aléatoire du commutateur d'arrêt d'urgence (le cas échéant), de la chaîne et du niveau d'huile;

1.3 maîtriser les facteurs de risque liés aux différentes conditions de la route, en prêtant notamment attention aux parties glissantes de la chaussée telles que les plaques d'égout, les marquages routiers et les rails de tram.

2 *Maîtrise des manœuvres particulières en relation avec la sécurité routière:*

2.1 relever la béquille du motorcycle et le déplacer sans l'aide du moteur, en marchant à côté;

2.2 garer le motorcycle sur sa béquille;

2.3 exécuter au moins deux manœuvres à vitesse réduite, dont un slalom, pour vérifier la capacité à se servir de l'embrayage en combinaison avec le frein, à maintenir l'équilibre, à diriger le regard et à se tenir sur le motorcycle, les pieds devant rester sur les repose-pieds;

2.4 exécuter au moins deux manœuvres à vitesse plus élevée, dont une en 2^e ou 3^e vitesse, à au moins 30 km/h, et une autre consistant à éviter un obstacle à une vitesse d'au moins 50 km/h, pour vérifier la position sur le motorcycle, la direction du regard, le maintien de l'équilibre, la technique de conduite et la technique du changement de vitesses;

2.5 freinage: au moins deux exercices de freinage doivent être exécutés, y compris un freinage d'urgence à une vitesse d'au moins 50 km/h, pour vérifier l'actionnement du frein avant et du frein arrière, la direction du regard et la position sur le motorcycle.

C. Catégories B, BE, C, CE, D ainsi que DE et sous-catégories B1, C1, C1E, D1 et D1E

Préparation et contrôle technique du véhicule, compte tenu des impératifs de la sécurité routière:

- régler le siège si nécessaire afin d'obtenir une position assise correcte;
- régler les rétroviseurs, la ceinture de sécurité et, le cas échéant, les appuis-tête.

D. Catégories B et BE ainsi que sous-catégorie B1

1 *Préparation et contrôle technique du véhicule, compte tenu des impératifs de la sécurité routière:*

1.1 vérifier que les portes sont fermées;

1.2 réaliser un contrôle aléatoire des fluides (p. ex. huile moteur, liquide de refroidissement, liquide pour lave-glaces);

1.3 contrôler les éléments de sécurité liés au chargement du véhicule: carrosserie, revêtement en tôle, portes de chargement, verrouillage de la cabine, mode de chargement, arrimage de la charge (pour la catégorie BE uniquement);

1.4 contrôler le mécanisme d'attelage et les connexions du système de freinage et du circuit électrique (pour la catégorie BE uniquement);

- 2 *Catégorie B et sous-catégorie B1: les manœuvres spéciales suivantes doivent faire l'objet de contrôles aléatoires en relation avec la sécurité routière (au moins deux manœuvres des ch. 2.1 à 2.4, dont une en marche arrière):*
 - 2.1 effectuer une marche arrière en ligne droite et utiliser la voie appropriée pour longer le trottoir en obliquant à droite ou à gauche;
 - 2.2 faire demi-tour en marche avant et en marche arrière;
 - 2.3 garer le véhicule et quitter un stationnement (parallèle, en épi et perpendiculaire au bord de la chaussée, en utilisant la marche avant et la marche arrière, tant en palier qu'en côte et dans une déclivité);
 - 2.4 arrêter le véhicule avec précision, étant entendu que l'utilisation de la force de freinage maximale du véhicule reste facultative.
 - 3 *Catégorie BE: manœuvres spéciales à examiner en relation avec la sécurité routière:*
 - 3.1 atteler la remorque au véhicule tracteur et la dételer; au début de cette manœuvre, le véhicule et la remorque doivent se trouver côte à côte (c.-à-d. pas en alignement);
 - 3.2 effectuer une marche arrière en décrivant une courbe;
 - 3.3 se garer de manière sûre pour charger et décharger.
- E. Catégories C, D, CE et DE ainsi que sous-catégories C1, D1, C1E et D1E**
- 1 *Préparation et contrôle technique du véhicule, compte tenu des impératifs de la sécurité routière:*
 - 1.1 contrôler les systèmes d'assistance au freinage et à la direction, l'état des roues et des écrous de roues, des garde-boue, du pare-brise, des glaces, des essuie-glaces et des fluides (p. ex. huile moteur, liquide de refroidissement, liquide pour lave-glaces); contrôler et utiliser le tableau de bord, y compris le tachygraphe;
 - 1.2 contrôler la pression d'air, les réservoirs d'air et la suspension;
 - 1.3 contrôler les éléments de sécurité liés au chargement du véhicule: carrosserie, revêtements en tôle, portes de chargement, mécanisme de chargement (le cas échéant), verrouillage de la cabine, mode de chargement, arrimage du chargement;
 - 1.4 contrôler le mécanisme d'attelage et les connexions du système de freinage et du circuit électrique (uniquement pour les catégories CE et DE ainsi que les sous-catégories C1E et D1E);

- 1.5 être capable de prendre des mesures particulières pour la sécurité du véhicule: contrôler la carrosserie, les portes de service, les issues de secours, le matériel de premiers secours, les extincteurs et d'autres équipements de sécurité (pour les catégories D et DE ainsi que les sous-catégories D1 et D1E uniquement);
- 1.6 lire une carte routière (facultatif).
- 2 *Manœuvres particulières à exécuter en relation avec la sécurité routière:*
- 2.1 atteler la remorque ou la semi-remorque à son véhicule tracteur et la dételer (uniquement pour les catégories CE et DE ainsi que les sous-catégories C1E et D1E); au début de cette manœuvre, le véhicule tracteur et la remorque ou semi-remorque doivent se trouver côte à côte (c.-à-d. pas en alignement);
- 2.2 effectuer une marche arrière en décrivant une courbe;
- 2.3 se garer de manière sûre pour charger ou décharger sur une rampe ou un quai de chargement ou une installation similaire (uniquement pour les catégories C et CE ainsi que les sous-catégories C1 et C1E);
- 2.4 se garer pour laisser monter ou descendre en sécurité des passagers (pour les catégories D et DE ainsi que les sous-catégories D1 et D1E uniquement);

F. Catégorie spéciale F

L'examen doit tenir compte des particularités de cette catégorie spéciale, notamment de la vitesse maximale réduite:

- préparer le véhicule en vue de son utilisation (éclairage, rétroviseurs, dispositifs de protection, etc.);
- contrôle général: permis de circulation, éclairage, catadioptrés, clignoteurs de direction, pneumatiques et jantes, chargement (genre, centre de gravité, arrimage et équipement complémentaire, p. ex. grue), ridelle latérale, bâche (glace, neige)/coup d'œil sous le véhicule/éliminer l'eau de condensation accumulée dans les réservoirs d'air comprimé;
- contrôle de fonctionnement: réglage des rétroviseurs, clignoteurs de direction, dispositif d'alarme, instruments de bord, dispositif de contrôle du système de freinage (pression de réserve, lampe-témoin du système de freinage à double circuit, fuite d'air), assistance au démarrage, tachygraphe;
- veiller particulièrement à respecter les poids et dimensions du véhicule servant aux examens ainsi que les vitesses maximales, éviter d'entraver la circulation et la formation de files;
- veiller à la bonne visibilité;
- immobiliser le véhicule à la montée et à la descente (mesures à prendre si le véhicule ne peut pas être assuré en engageant une vitesse);
- veiller spécialement aux particularités du véhicule en s'engageant dans la circulation, pour utiliser les intervalles entre les véhicules et pour traverser la chaussée (accélération et vitesse maximale limitées);

- circuler judicieusement à droite;
- connaître le comportement du véhicule au freinage.

G. Transport professionnel de personnes au moyen de véhicules légers affectés au transport de personnes

Il est exigé de conduire de manière fluide, avec habileté et une bonne perception de la circulation. A cet effet, le candidat doit largement dépasser les exigences minimales requises pour les catégories spécifiques.

IV. Durée de l'examen et itinéraire à parcourir

La durée de l'examen et l'itinéraire à parcourir doivent être suffisants pour permettre d'évaluer les aptitudes et les comportements prescrits dans la présente annexe. La durée de l'examen ne devrait en aucun cas être inférieure à:

- 30 minutes pour la catégorie A et la sous-catégorie A1;
- 60 minutes pour les catégories B, BE, DE, les sous-catégories B1, C1, D1, C1E et D1E, la catégorie spéciale F et pour le transport professionnel de personnes;
- 90 minutes pour les catégories C et CE;
- 120 minutes pour la catégorie D.

V. Véhicules servant aux examens

Catégorie A: (sans restriction)	un motorcycle biplace sans side-car, d'une puissance minimale de 35 kW.
Catégorie A: (avec restriction)	un motorcycle biplace sans side-car, dont la puissance n'excède pas 25 kW et le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg, à l'exclusion des motorcycles de la sous-catégorie A1.
Catégorie B:	une voiture automobile de la catégorie B atteignant une vitesse d'au moins 120 km/h.
Catégorie C:	une voiture automobile de la catégorie C d'un poids effectif d'au moins 12 t, d'une longueur d'au moins 8 m, d'une largeur d'au moins 2,30 m et atteignant une vitesse de 80 km/h. L'espace de chargement doit être constitué d'une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine du conducteur.
Catégorie D:	un autocar d'une longueur d'au moins 10 m et d'une largeur d'au moins 2,30 m, et atteignant une vitesse d'au moins 80 km/h;

- Catégorie BE: un ensemble de véhicules composé d'un véhicule d'examen de la catégorie B et d'une remorque d'un poids total autorisé d'au moins 1000 kg, pouvant atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h et ne pouvant figurer dans la catégorie B. La superstructure fermée de la remorque doit être au moins aussi haute que le véhicule tracteur. Elle peut être légèrement moins large, pour autant que la visibilité vers l'arrière soit assurée par les rétroviseurs extérieurs du véhicule tracteur. La remorque doit avoir un poids effectif d'au moins 800 kg;
- Catégorie CE: un véhicule articulé ou un ensemble de véhicules composé d'un véhicule d'examen de la catégorie C et d'une remorque d'une longueur d'au moins 7,5 m. Aussi bien le véhicule articulé que l'ensemble de véhicules doivent avoir un poids total autorisé d'au moins 21 t, un poids effectif d'au moins 15 t, une longueur d'au moins 14 m, une largeur d'au moins 2,30 m et atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h. L'espace de chargement doit être constitué d'une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine du conducteur.
- Catégorie DE: un ensemble de véhicules composé d'un véhicule d'examen de la catégorie D et d'une remorque d'un poids total autorisé d'au moins 1250 kg et pouvant atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h. L'espace de chargement doit être constitué d'une caisse fermée, d'une largeur et d'une hauteur minimales de 2 m; la remorque doit avoir un poids effectif d'au moins 800 kg.
- Sous-catégorie A1: un motorcycle de la sous-catégorie A1, sans side-car.
- Sous-catégorie B1: un quadricycle à moteur ou un tricycle à moteur d'un poids à vide de 550 kg au maximum et pouvant atteindre une vitesse d'au moins 60 km/h;
- Sous-catégorie C1: une voiture automobile de la sous-catégorie C1 d'un poids total autorisé d'au moins 4 t, d'une longueur d'au moins 5 m et pouvant atteindre une vitesse de 80 km/h. L'espace de chargement doit être constitué d'une caisse fermée aussi large et aussi haute que la cabine du conducteur.
- Sous-catégorie D1: un autocar de la sous-catégorie D1 d'un poids total autorisé d'au moins 4 t, d'une longueur d'au moins 5 m et pouvant atteindre une vitesse de 80 km/h; il est aussi possible d'utiliser un véhicule d'examen de la sous-catégorie C1.

- Sous-catégorie C1E: un ensemble de véhicules composé d'un véhicule d'examen de la sous-catégorie C1 et d'une remorque d'un poids total autorisé d'au moins 1250 kg, d'une longueur d'au moins 8 m et pouvant atteindre une vitesse de 80 km/h. L'espace de chargement de la remorque doit être constitué d'une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que le véhicule tracteur. La caisse fermée de la remorque peut être légèrement moins large, pour autant que la visibilité vers l'arrière soit garantie par les seuls rétroviseurs extérieurs du véhicule tracteur. La remorque doit avoir un poids effectif d'au moins 800 kg.
- Sous-catégorie D1E: un ensemble de véhicules, composé d'un véhicule d'examen de la sous-catégorie D1 et d'une remorque d'un poids total autorisé d'au moins 1250 kg, pouvant atteindre une vitesse de 80 km/h. L'espace de chargement doit être constitué d'une caisse fermée d'une largeur et d'une hauteur minimales de 2 m. La remorque doit avoir un poids effectif d'au moins 800 kg; il est aussi possible d'utiliser un véhicule d'examen de la sous-catégorie C1E.
- Catégorie spéciale F: un véhicule automobile de la catégorie spéciale F pouvant atteindre une vitesse d'au moins 30 km/h;
- Transport professionnel de personnes au moyen de véhicules légers affectés au transport de personnes: un véhicule automobile de la catégorie correspondant au permis et pouvant servir au transport professionnel de personnes.

VI. Lieu de l'examen

La partie de l'examen destinée à évaluer la maîtrise technique du véhicule peut se dérouler sur un terrain spécial. La partie destinée à évaluer les comportements en circulation aura lieu, si possible, sur des routes situées en dehors des agglomérations, sur des routes en rase campagne et sur des autoroutes (ou semi-autoroutes) ainsi que sur toutes les catégories de routes urbaines (zones limitées à 30 km/h, zones d'habitation, routes urbaines rapides), et présenter les divers genres de difficultés qu'un conducteur est susceptible de rencontrer. Il est souhaitable que l'examen puisse se dérouler dans diverses conditions de densité du trafic. Le temps de conduite sur route doit être utilisé de manière optimale afin d'évaluer les capacités de l'élève conducteur dans toutes les zones de circulation susceptibles d'être rencontrées, en mettant particulièrement l'accent sur le passage d'une zone à une autre.

VII. Evaluation

- 1 Dans chaque situation du trafic, on évaluera l'aisance de l'élève conducteur à manier les diverses commandes du véhicule ainsi que l'adresse et la sûreté dont il fera preuve pour s'insérer dans le trafic. Tout au long de l'examen pratique, l'expert de la circulation (ci-après l'examineur) devra éprouver une impression de sécurité. Les erreurs de conduite ou les comportements dangereux compromettant directement la sécurité du véhicule d'examen, de ses passagers ou des autres usagers de la route, ayant nécessité ou non l'intervention de l'examineur, seront sanctionnés par l'interruption immédiate de l'examen. L'examineur sera toutefois libre de décider de mener ou non l'examen pratique à son terme.
- 2 Au cours de son évaluation, l'examineur prêtera une attention particulière au fait que le candidat fait preuve d'un comportement défensif, courtois au volant et ménageant l'environnement. Cette appréciation tient compte du style de conduite dans son ensemble, et l'examineur doit prendre en considération le profil global du candidat; ces critères comprennent une conduite adaptée et décidée (sûre), la prise en compte de l'état de la route et des conditions atmosphériques, des autres véhicules et des intérêts des autres usagers de la route – notamment des plus vulnérables – et enfin la capacité d'anticipation.
- 3 L'examineur évaluera en outre les comportements suivants du candidat:
 - 3.1 utilisation des équipements du véhicule: l'utilisation correcte de la ceinture de sécurité, des rétroviseurs, de l'appui-tête, du siège, des feux, de l'embrayage, de la boîte de vitesses, de l'accélérateur, des systèmes de freinage (y compris du troisième système de freinage, le cas échéant) et de la direction; le contrôle du véhicule dans diverses circonstances et à des vitesses différentes; le maintien d'une conduite régulière, la prise en compte des caractéristiques, du poids et des dimensions du véhicule ainsi que du poids et de la nature du chargement (pour les catégories C, BE, CE et DE et les sous-catégories C1, C1E et D1E uniquement); la prise en compte du confort des passagers (pas d'accélération brutale, conduite douce et pas de freinage brusque) (uniquement pour les catégories D et DE, les sous-catégories D1 et D1E);
 - 3.2 conduite économique et respectueuse de l'environnement, tenant compte du régime du moteur, des rapports, du freinage et de l'accélération;
 - 3.3 attention: observation panoramique, utilisation correcte des rétroviseurs, vision lointaine, moyenne et rapprochée;
 - 3.4 priorité: priorité aux carrefours; céder le passage dans d'autres situations (changement de direction ou de voie, manœuvres particulières);
 - 3.5 position correcte sur la route, sur les voies de circulation, dans les carrefours à sens giratoire, en fonction du type et des caractéristiques du véhicule; anticipation de la position à occuper sur la route;

- 3.6 distance de sécurité: maintien d'une distance adéquate à l'avant, à l'arrière et sur les côtés; maintien d'une distance adéquate aux autres usagers de la route;
- 3.7 vitesse: respect des vitesses maximales autorisées; adaptation de la vitesse aux conditions atmosphériques et de la circulation; maintien d'une vitesse permettant de s'arrêter sur la distance visible et libre; adaptation de la vitesse à la vitesse générale des usagers de la route de même catégorie;
- 3.8 feux de circulation, signaux, marquage et autres éléments: comportement correct aux feux de circulation; respect des indications des agents réglant la circulation; comportement correct en présence de panneaux de signalisation et de marques routières;
- 3.9 signalisation: donner en temps utile les signaux nécessaires et corrects; indiquer correctement les changements de direction; réagir de manière appropriée à tous les signaux donnés par les autres usagers de la route;
- 3.10 freinage: ralentir à temps, freiner en fonction des circonstances; anticipation; utilisation des divers systèmes de freinage (pour les catégories C, D, CE et DE uniquement); utiliser les autres systèmes de réduction de la vitesse (pour les catégories C, D, CE et DE uniquement).

